

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**Le Conseil intercommunal est convoqué en séance
le jeudi 22 septembre 2022 à 18h30
en la salle du Conseil communal de Vevey
Rue du Conseil 8 – 1800 Vevey**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentations
 - 3.1 de Madame Caroline Genovese (Jongny) en remplacement de Madame Dominique Pittet, nommée en qualité de membre du Comité de direction
 - 3.2 de Madame Muriel Higy-Schmidt (Vevey) en remplacement de Madame Caroline Gigon, démissionnaire
 - 3.3 de deux membres en remplacement de Messieurs Miguel Gambino et José Espinosa (La Tour-de-Peilz), démissionnaires
4. Election d'un membre suppléant à la Commission de gestion pour la législature 2021-2026 en remplacement de Monsieur Laurent Paschoud (Corseaux), démissionnaire
5. Approbation du procès-verbal No 02/2022 de la séance du 09 juin 2022
6. Communications du Bureau
7. Correspondance
8. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
9. Préavis du Comité de direction
 - 9.1 Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020 (N°03ter/2021)
 - 9.2 Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (N°06/2022)
 - 9.3 Renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (N°07/2022)



10. Communications du Comité de direction

10.1 Planning des séances pour l'année 2023 (No 06/2022)

- Journée de la législature du 09 septembre 2023

10.2 Etude de faisabilité de la Maison de la sécurité publique (communication orale)

10.3 Modifications des statuts de l'Association (communication orale)

11. Rapports des commissions

11.1 Rapport relatif au budget de l'Association Sécurité Riviera (Préavis N° 03/2022)
(Rapp. : Mme Anne Ducret, Présidente)

11.2 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 (Préavis N°04/2022)
(Rapp. : Mme Laetitia Cocelli Sivis, Présidente)

11.3 Rapport relatif au renouvellement du registre des entreprises de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 (Préavis N°05/2022)
(Rapp. : M. Yvan Kraehenbuehl, Président)

12. Autres objets s'il y a lieu

Le Président :



Yanick Hess

La Secrétaire :



Carole Dind

Annexes :

- Convocation des groupes
- Procès-verbaux No 02/2022
- Préavis No 03ter/2021, 06 et 07/2022
- Communication No 06/2022
- Rapports des commissions



CONSEIL INTERCOMMUNAL

Séance du jeudi 22 septembre 2022 à 18h30
Salle du Conseil communal de Vevey
Rue du Conseil 8 – 1800 Vevey

CONVOCAATION DES GROUPES

Groupe de Vevey

MARDI 20 septembre 2022
19h00 – Salle 6
Hôtel-de-Ville
1800 Vevey

Groupe de Montreux

Mardi 20 septembre 2022
19h00 – Salle des commissions
Villa Mounsey
1820 Montreux

Groupe de La Tour-de-Peilz

Mardi 20 septembre 2022
19h00 – Salle 1
Maison de Commune
1814 La Tour-de-Peilz

Groupe des Communes d'Amont

Mercredi 14 septembre 2022
20h00 – Salle du Conseil
Maison de Commune
Rue du They 1
1820 Veytaux

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Procès-verbal No 02/2022

Date : Jeudi 9 juin 2022 à 18h30

Lieu : Salle de Châtonneyre - Rue du Village 8 - 1802 Corseaux

Présidence : Corinne Borloz (Corseaux)

Scrutateurs : Nicolino Berardocco (Vevey) - Dominique Vaucoret (La Tour-de-Peilz)

Présent(e)s : 41 conseillères et conseillers

Excusé(e)s : 20 conseillères et conseillers

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Élection et assermentation de Madame Dominique Pittet (Jongny), en qualité de membre du Comité de direction, en remplacement de Madame Magali Vannay, démissionnaire
4. Élection et assermentation de Monsieur Yves Genton (Chardonne), en qualité de membre du Comité de direction, en remplacement de Madame Amélie Flückiger, démissionnaire
5. Élection d'un membre de la Commission de gestion pour la législature 2021-2026, en remplacement de Monsieur Yanick Hess (Montreux), démissionnaire
6. Approbation du procès-verbal No 01/2022 de la séance du 07 avril 2022
7. Communications du Bureau
8. Correspondance
9. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
10. Préavis du Comité de direction
- 10.1 Budget de l'Association de communes Sécurité Riviera – Année 2023 (No 03/2022)
- 10.2 Renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 (No 04/2022)
- 10.3 Renouvellement du registre des entreprises de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 (No 05/2022)
11. Communications du Comité de direction
- 11.1 Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère Béatrice TISSERAND (Montreux), déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Pay By Phone, une bonne alternative à Park Now ? » (No 03/2022)
- 11.2 Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Romain PILLOUD (Montreux), déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Quelle organisation pour les stands politiques en période électorale ? » (No 04/2022)
- 11.3 Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère Caroline GIGON (Vevey) déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Quelle aide aux victimes de violences domestiques sur la Riviera ? » (No 05/2022)
12. Élection du Président du Conseil intercommunal pour l'année 2022-2023
13. Élection du Vice-président du Conseil intercommunal pour l'année 2022-2023

14. Élection de deux scrutateurs pour l'année 2022-2023
15. Élection de deux scrutateurs suppléants pour l'année 2022-2023
16. Rapports des commissions
- 16.1 Rapport relatif aux comptes 2021 de l'Association Sécurité Riviera (Préavis No 01/2022) (Rapp. : M. Jacques Marmier, Président)
- 16.2 Rapport relatif à la gestion 2021 de l'Association Sécurité Riviera (Préavis No 02/2022) (Rapp. : M. Jacques Marmier, Président)
- 16.3 Rapport relatif à la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux) intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour » (Rapp. : M. Cédric Bussy, Président)
17. Autres objets s'il y a lieu

Mme la Présidente Corinne Borloz (Corseaux) ouvre la 5^{ème} séance de la législature 2021-2026 et souhaite la bienvenue à toutes et tous. Elle remercie les autorités de Corseaux, qui lui permettent de siéger dans sa commune pour sa dernière séance en qualité de présidente. Elle salue M. David Roachat, président du Conseil communal de Corseaux, le public, le personnel de l'ASR, les représentants de la presse, et remercie ces personnes de leur intérêt pour notre association.

Le Conseil intercommunal a été régulièrement convoqué. Les conseillères et conseillers ont reçu l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de la séance dans les délais réglementaires. Un exemplaire de la convocation a été adressé à M. le Préfet.

1. APPEL

Excusé(e)s : Gilbert Cavin (Chardonne) - Philippe Verdan (Chardonne) - Alain Ciocca (Corseaux) - Damien Bourgeois (Corsier) - Jacques Keller (Corsier) - Cédric Clerc (Jongny) - Miguel Gambino (La Tour-de-Peilz) - Yvan Kraehenbuehl (La Tour-de-Peilz) - Claudine Borloz (Montreux) - Irina Gote (Montreux) - Susanne Lauber Fürst (Montreux) - Tal Luder (Montreux) - Slavka Pampurik (Montreux) - Roland Rimaz (Montreux) - Bernard Tschopp (Montreux) - Nicolas Cordonier (Vevey) - Yvan Cornu (Vevey) - Jorge Maldonado (Vevey) - Frédéric Vallotton (Vevey) - Alexandre Koschevnikov (Veytaux)

MM. Arnaud Rey-Lescure (Veytaux) et Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux), membres du Comité de direction, sont excusés.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sans modifier l'ordre du jour, Mme la Présidente propose de regrouper les points 3 et 4, s'agissant de la même procédure. Personne ne s'oppose à cette manière de faire et la parole n'est pas demandée. Au vote, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité tel que présenté.

3. **ÉLECTION ET ASSERMENTATION DE MADAME DOMINIQUE PITTET (JONGNY), EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION, EN REMPLACEMENT DE MADAME MAGALI VANNAY, DÉMISSIONNAIRE**
4. **ÉLECTION ET ASSERMENTATION DE MONSIEUR YVES GENTON (CHARDONNE), EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION, EN REMPLACEMENT DE MADAME AMÉLIE FLÜCKIGER, DÉMISSIONNAIRE**

Mmes Magali Vannay (Jongny) et Amélie Flückiger (Chardonne) ayant présenté leur démission du Comité de direction, il s'agit de compléter les sièges devenus vacants. L'article 11, al. 3 de la Loi sur les communes stipule que lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Cette loi étant de rang supérieur au règlement du Conseil intercommunal, Mme la Présidente propose de fonctionner dans ce sens.

Personne ne s'oppose à cette proposition. En conséquence, Mme Dominique Pittet (Jongny) et M. Yves Genton (Chardonne) sont élus membres du Comité de direction de manière tacite.

Mme la Présidente procède à leur assermentation conformément aux dispositions réglementaires. Elle les félicite, leur souhaite la bienvenue au sein de l'Association Sécurité Riviera et les invite à rejoindre les rangs du Comité de direction.

5. ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE GESTION POUR LA LÉGISLATURE 2021-2026, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR YANICK HESS (MONTREUX), DÉMISSIONNAIRE

La candidature de M. Pascal Rossier (Montreux) est présentée.

Sans autre proposition, et conformément à l'art. 49, al. 3 RCI, M. Pascal Rossier (Montreux) est nommé de manière tacite et par acclamation membre de la commission de gestion pour la législature 2021-2026. Mme la Présidente le remercie pour son engagement.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL NO 01/2022 DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

La parole n'est pas demandée. Au vote, le procès-verbal No 01/2022 de la séance du 7 avril 2022 est adopté à la quasi-unanimité (une abstention), avec remerciements à la secrétaire.

7. COMMUNICATIONS DU BUREAU

Lors de sa séance du 30 mai dernier, le Bureau est revenu sur la modification du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera. Une séance a eu lieu le 24 mai dernier en présence de M. Bernard Degex, président du Comité de direction, M. Frédéric Pilloud, directeur de l'ASR, M. Jean-Marc Pittet, commandant du SDIS, Mme Joëlle Wernli, juriste à la DGAIC, M. David Marchetti, inspecteur régional ECA, M. Cédric Bussy, président de la commission ad hoc, M. Lionel Winkler, membre de la commission, et Mme la Présidente. Les articles 23 et 27 du règlement, de même que 5 et 3 de l'annexe I ont pu être précisés et reformulés. Le Comité de direction présentera un nouveau préavis lors de la séance du 22 septembre 2022.

Le jeudi 2 juin dernier, une sortie du Bureau a permis de visiter les services de l'ASR. Mme la Présidente reviendra sur ce sujet en fin de séance.

8. CORRESPONDANCE

Lettre de M. Angelo De Quattro (Jongny) annonçant sa démission du Conseil intercommunal avec effet immédiat. Son remplacement sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

9. DÉPÔT ET DÉVELOPPEMENT DE MOTIONS, POSTULATS, INTERPELLATIONS ET PROJETS

Néant.

10. PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION

10.1 Budget de l'Association de communes Sécurité Riviera – Année 2023 (No 03/2022)

La parole n'étant pas demandée, cet objet est renvoyé à la commission de gestion.

10.2 Renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 (No 04/2022)

La parole n'étant pas demandée, cet objet est renvoyé à une commission de 9 membres ainsi composée :

Présidence : Laetitia Cocelli Sivis (Montreux)

Membres : Mario Gori (Montreux) - Yvan Cornu (Vevey) - Jacques Sauvonnet (Vevey) - Pierre-Yves Charpilloz (La Tour-de-Peilz) - Mélanie Wunderli (Blonay-St-Légier) - Tommasina Maurer (Blonay-St-Légier) - Damien Bourgeois (Corsier) - Christin Rüttsche (Chardonne)

10.3 Renouvellement du registre des entreprises de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 (No 05/2022)

La parole n'étant pas demandée, cet objet est renvoyé à une commission de 9 membres ainsi composée :

Présidence : Yvan Kraehenbuehl (La Tour-de-Peilz)

Membres : Laetitia Cocelli Sivis (Montreux) - Silvano Pozzi (Montreux) - Yvan Cornu (Vevey) - Clément Tolusso (Vevey) - Julien Décombaz (Blonay-St-Légier) - Anne Ducret (Chardonne) - Michèle Perrelet (Blonay-St-Légier) - Corinne Borloz (Corseaux)

11. COMMUNICATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

11.1 Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère Béatrice TISSERAND (Montreux), déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Pay By Phone, une bonne alternative à Park Now ? » (No 03/2022)

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier) indique que le Comité de direction a tenté de donner le plus d'explications possible concernant l'application qui a remplacé Park Now. Comme indiqué, nous sommes soumis aux marchés publics. De manière étonnante, Park Now n'a pas souhaité répondre à l'appel d'offres et c'est l'entreprise qui correspondait le mieux aux critères définis qui a remporté le marché.

Mme Béatrice Tisserand (Montreux) se dit satisfaite de la réponse du Comité de direction. Elle n'a pas encore pris le temps de réinstaller l'application et espère que son interpellation ne lui aura pas valu d'être sur liste noire...

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

11.2 Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Romain PILLOUD (Montreux), déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Quelle organisation pour les stands politiques en période électorale ? » (No 04/2022)

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier) indique que le Comité de direction a essayé de répondre le plus précisément possible, sachant que les différentes autorités communales ont une certaine liberté de manœuvre en la matière. Une attention particulière sera portée par les services de l'ASR lors de demandes conjointes, notamment pour des emplacements qui sont proches. Et s'il y a des glissements de stands à des endroits qui ne sont pas prévus pour cela, il serait bon que les services de l'ASR soient au courant, de telle manière qu'ils puissent là aussi intervenir.

M. Romain Pilloud (Montreux) se déclare satisfait de la réponse du Comité de direction et l'en remercie.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

11.3 Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère Caroline GIGON (Vevey) déposée lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée « Quelle aide aux victimes de violences domestiques sur la Riviera ? » (No 05/2022)

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier) salue le travail effectué par les services pour répondre le plus précisément possible aux différentes questions. Le chiffre des violences domestiques dénoncées au Ministère public sur notre région l'a pour sa part interpellé. Le Comité de direction est particulièrement attentif à ce phénomène et nous essayons de former au mieux les différents services d'intervention.

Mme Caroline Gigon (Vevey) remercie le Comité de direction pour les réponses à ses questions. Le groupe Vevey est très satisfait des explications données ; elles montrent que l'ASR prend très au sérieux la triste problématique des violences domestiques. Elle se dit personnellement très sensible à la formation et à l'encadrement des policières et des policiers de terrain. La notion de référent, de répondant, ainsi que l'information du chef de section lui paraissent essentielles pour soutenir les agents exposés à des situations qui doivent être parfois bien difficiles. Reste la question de l'évaluation des besoins en hébergement d'urgence. Elle a contacté plusieurs organismes dans le canton, actifs dans ce domaine ; aucun n'a pu lui communiquer d'informations ou chiffres à ce sujet. C'est une problématique qui semble visiblement complexe, différents intervenants entrent en jeu, mais on peut difficilement se dire que ce besoin touche moins la Riviera. Elle invite donc les différentes Municipalités à prendre ce sujet à bras-le-corps.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

12. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL POUR L'ANNÉE 2022-2023

Au nom du groupe Montreux, M. Lionel Winkler présente la candidature de M. Yanick Hess :

« Le groupe de Montreux est ravi de vous présenter la candidature de M. Yanick Hess, actuel vice-président de notre Conseil intercommunal.

M. Hess, de Glion et à Glion depuis... toujours, est père de 2 enfants, et s'il a débuté sa carrière professionnelle en tant que prof d'éducation physique, il est actuellement Doyen dans un établissement scolaire à Lausanne et chef de projet à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

De là à croire qu'il a réorienté sa carrière professionnelle pour des activités nettement moins physiques, il n'y a qu'un pas... à ne surtout pas franchir ! Puisque Yanick est toujours très actif dans le sport, entre autre en ski l'hiver et en VTT l'été, avec lequel il sillonne notre belle région, régulièrement accompagné de son appareil photos, puisque c'est aussi l'une de ses passions.

Le 2ème prénom de M. Hess est : "Engagé" !

Car c'est le moins que l'on puisse dire, depuis une certaine société de Jeunesse, à Glion (!), jusqu'à la Présidence du Conseil communal de Montreux, en passant par de nombreuses associations culturelles, sportives et bien entendu activités politiques, Yanick l'Engagé n'a jamais ménagé son temps pour la collectivité depuis plus de 30 ans.

Eh oui, ses quelques cheveux gris nous confirment bien que son engagement sans faille ne date pas d'aujourd'hui !

Comme ce n'est pas aujourd'hui non plus que nous découvrons M. Hess, puisqu'il est membre de notre Conseil intercommunal depuis les débuts en 2006, ainsi que membre de la Commission de gestion qu'il a également présidé. C'est peut-être ça, les cheveux gris...!

Mesdames et Messieurs, je vais m'arrêter-là pour la présentation de M. Hess même s'il y a encore beaucoup d'éléments à vous apporter, mais que vous aurez tout loisir, je l'espère, de découvrir en le côtoyant de plus près lors de la prochaine année politique.

Peut-être encore une petite chose : Yanick adore les citations, en voilà une qui lui sied à merveille : "La différence entre le possible et l'impossible se trouve dans la détermination". Elle nous vient de Gandhi. Les membres du groupe de Montreux sont persuadés de l'énergie que Yanick Hess mettra dans son mandat de Président de notre Conseil intercommunal, et nous ne pouvons donc que tout naturellement vous encourager à soutenir sa candidature. »

Conformément à l'article 11, al. 3 de la Loi sur les communes, et personne ne s'opposant à cette manière de procéder, M. Yanick Hess est élu de manière tacite et par acclamation président du Conseil intercommunal pour 2022-2023.

M. Yanick Hess (Montreux) remercie tout d'abord son collègue de Montreux, mais aussi Mme Corinne Borloz (Corseaux) pour son excellente année à la présidence de l'ASR. Il remercie le Conseil de la confiance accordée et espère être digne de la fonction.

13. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL POUR L'ANNÉE 2022-2023

Au nom du groupe Vevey, M. Jacques Sauvonnet présente la candidature de M. Clément Tolusso.

Conformément à l'article 11, al. 3 de la Loi sur les communes, et personne ne s'opposant à cette manière de procéder, M. Clément Tolusso (Vevey) est élu de manière tacite et par acclamation vice-président du Conseil intercommunal pour 2022-2023.

14. ÉLECTION DE DEUX SCRUTATEURS POUR L'ANNÉE 2022-2023

Selon le tournus établi, les candidatures de M. Dominique Vaucoret et de Mme Tommasina Maurer sont présentées respectivement au nom des groupes La Tour-de-Peilz et Amont.

Sans autre proposition, M. Dominique Vaucoret (La Tour-de-Peilz) et Mme Tommasina Maurer (Blonay-St-Légier) sont élus scrutateur et scrutatrice pour 2022-2023 de manière tacite et par acclamation.

15. ÉLECTION DE DEUX SCRUTATEURS SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2022-2023

Les candidatures de Mme Gabrielle Heller et de M. Guillaume Augnet sont présentées respectivement au nom des groupes La Tour-de-Peilz et Amont.

Sans autre proposition, Mme Gabrielle Heller (La Tour-de-Peilz) et M. Guillaume Augnet (Veytaux) sont élus scrutatrice suppléante et scrutateur suppléant pour 2022-2023 de manière tacite et par acclamation.

16. RAPPORTS DES COMMISSIONS

16.1 Rapport relatif aux comptes 2021 de l'Association Sécurité Riviera (Préavis No 01/2022) (Rapp. : M. Jacques Marmier, Président)

M. Jacques Marmier (Corseaux), président de la commission de gestion, donne lecture des conclusions du rapport.

La brochure des comptes est examinée chapitre par chapitre. La parole n'est pas demandée. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 01/2022 du Comité de direction du 17 mars 2022 sur les comptes 2021 de l'Association de communes Sécurité Riviera,

Vu le rapport de la commission de gestion chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'approuver les comptes de l'exercice 2021, dont les charges brutes s'élèvent à CHF 41'847'751.34, les revenus à CHF 20'706'402.67, pour une charge totale à répartir de CHF 21'141'348.67 ;
- d'en donner décharge au Comité de direction.

16.2 Rapport relatif à la gestion 2021 de l'Association Sécurité Riviera (Préavis No 02/2022) (Rapp. : M. Jacques Marmier, Président)

M. Jacques Marmier (Corseaux), président de la commission de gestion, donne lecture des conclusions du rapport.

La parole n'est pas demandée. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 02/2022 du Comité de direction sur sa gestion en 2021,

Vu le rapport de la commission de gestion chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'approuver la gestion relative à l'exercice 2021 et d'en donner décharge au Comité de direction.

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier), au nom du Comité de direction, tient à remercier la commission de gestion et son président-rapporteur qui ont accompli un très gros travail. Cela a permis au Comité de direction de répondre aux questions que la commission lui a posées à l'avance, mais aussi à celles, complémentaires, qui ont surgi en passant en revue le rapport de gestion ou les comptes. Merci à toutes et tous pour l'acceptation des comptes et de la gestion.

16.3 Rapport relatif à la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux) intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour » (Rapp. : M. Cédric Bussy, Président)

M. Cédric Bussy, président de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport.

La parole n'est pas demandée. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux) intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour »,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

de prendre en considération la motion de M. Lionel Winkler, du 18 novembre 2021, intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour » et de la transmettre au Comité de direction pour étude et rapport.

17. AUTRES OBJETS S'IL Y A LIEU

Mme la Présidente revient sur la visite des locaux de l'ASR. Lors de sa création en 2007 et conformément aux dispositions statutaires, les communes membres de l'association ont mis à disposition des infrastructures, disséminées sur l'ensemble du territoire régional. Le bâtiment sis à Clarens a été loué

pour y accueillir plusieurs services ; il fait actuellement l'objet d'un important projet immobilier. Après une quinzaine d'années, ces conditions transitoires atteignent leurs limites. Le Bureau s'est dit choqué par l'état de ces locaux, qui sont vétustes. Certains bureaux sont staliniens, avec du mobilier de récupération, parfois fourni par les employés eux-mêmes. Pour avoir un semblant de chaleur dans ce qu'on appelle la cafeteria, les policiers doivent allumer et ouvrir la porte du four. La salubrité des locaux paraît douteuse, les sous-sols sont régulièrement inondés. Les installations électriques sont obsolètes. Il n'y a qu'un pas à faire depuis les cellules de rétention jusqu'à la porte de sortie non pas de secours, mais de poudre d'escampette. Les locaux des ambulances atteignent une moyenne de 35°C ; installer une climatisation paraît très compliqué, voire impossible. Il y aurait encore tant de choses à dire. Notre devoir politique est d'ouvrir les yeux et de réaliser qu'il est non pas nécessaire, mais obligatoire de trouver des solutions tant pour la période transitoire que pour l'évolution du dispositif régional et la Maison de la sécurité. Il est impératif d'assurer au plus vite des conditions de travail satisfaisantes pour le personnel, qui effectue aussi du travail de nuit. Ces locaux sont les plus vétustes du canton, ce qui engendre pas mal de commentaires moqueurs de la part d'autres corps de police.

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier) indique que ces révélations ne sont évidemment pas une surprise pour le Comité de direction. Différentes réflexions sont menées depuis 2017 concernant l'avenir du dispositif sécuritaire sur la Riviera, avec pour résultat l'idée de réunir dans un seul endroit la majeure partie des services de l'ASR. De très nombreux contacts ont eu lieu avec certaines autorités politiques de la région. Certains contacts, parfois avancés, ont finalement capoté. À l'heure actuelle, la Municipalité de Montreux s'est déclaré d'accord d'étudier l'éventuelle implantation de la Maison de la sécurité dans une parcelle proche du stade de la Saussaz. Mais depuis, il y a eu les élections, des projets immobiliers proches de ce lieu sont sur le point d'être remis en cause. On attend tellement que le Comité de direction devra vraisemblablement bientôt écrire aux autorités communales (exécutives et législatives) pour les avertir qu'à moyen terme (5-7 ans), si l'on ne fait rien, on n'arrivera peut-être plus à répondre correctement aux prestations sécuritaires qui sont attendues par la population. Il remercie le Bureau d'avoir fait cette visite. Une visite similaire sera organisée avec la commission de gestion. Certes, aujourd'hui on s'accommode de la situation, mais il devient urgent de trouver des solutions. Il remercie les services qui continuent à œuvrer pour le bien sécuritaire de notre région tout en n'étant pas nécessairement en sécurité dans leurs propres locaux. Les statuts de l'association précisent que c'est aux communes de mettre à disposition des locaux pour que les services sécuritaires puissent rendre leurs prestations. Peut-être faudrait-il modifier les statuts et autoriser l'association à construire elle-même. Mais encore faut-il trouver un terrain, si possible en mains de collectivités publiques, faute de quoi cela risque de coûter autrement plus cher qu'un droit de superficie qui pourrait être accordé par une commune. Une séance est fixée fin juin avec la Municipalité de Montreux pour répondre à un certain nombre de questionnements techniques sur la parcelle en question. Un certain nombre de services cantonaux sont très intéressés à intégrer la Maison de la sécurité. Ne pas pouvoir avancer est quelque peu frustrant non seulement pour le projet lui-même, mais aussi pour les différents services.

M. Frédéric Pilloud, directeur, ajoute qu'en 2019, une première étude a été menée, en partenariat avec l'ECA, pour définir l'articulation du dispositif de défense incendie et de secours au niveau régional. Différentes possibilités ont été analysées. On s'imaginait que l'ancien hôpital de Montreux pourrait servir, moyennant quelques travaux quand même importants. Ce bâtiment sert aujourd'hui de lieu d'accueil EVAM pour des personnes en provenance d'Ukraine ; ce qui pouvait être une alternative n'en est donc plus une. Les études de faisabilité s'articulent autour de trois axes principaux : l'urbanisme, avec un soin particulier pour intégrer ce type d'infrastructure dans son environnement, la mobilité, avec une sensibilité particulière sur l'écomobilité ou le transport multimodal, et le développement durable. Ces éléments réunis permettent d'avoir un projet solide, avec passablement d'indicateurs qui sont au vert aujourd'hui. Un architecte a été mandaté par rapport au site de Clarens, pour faire d'une part un état des lieux et évaluer trois niveaux de réflexions. On s'accommode de la situation actuelle, mais ce n'est pas satisfaisant pour un service de sécurité. Des solutions doivent être trouvées pour l'ensemble des personnes qui s'engagent au quotidien pour produire cette sécurité. Le projet est ambitieux, mais l'idée n'est pas d'avoir des moyens extraordinaires, juste de répondre aux exigences actuelles. Ces analyses faites avec pragmatisme devraient dégager des pistes de solutions.

Mme Michèle Perrelet (Blonay-St-Légier) demande si des solutions intermédiaires sont déjà planifiées, notamment par rapport à la salubrité.

M. Frédéric Pilloud remarque que dès qu'on commence à toucher à ces bâtiments qui sont vétustes, on est très rapidement confronté à la problématique de l'amiante. Comment amorcer des travaux dans des locaux qui sont occupés quasi en permanence, avec les risques que cela peut représenter ? La réfection du poste de police de Vevey est en cours de planification. Il salue les Municipalités qui aident l'ASR dans ces démarches d'amélioration. Pour Clarens, c'est en cours, mais pour quel laps de temps ? On peut certes effectuer des travaux de réfection sur un bâtiment voué à être démolé dans quelques années, mais le curseur devra être ajusté dans les solutions qui seront proposées.

Mme la Présidente, avant de clore la séance, remercie le Comité de direction, et tout particulièrement M. le Directeur de l'ASR pour le soutien, la bonne collaboration et la transparence prodigués tout au long de cette année bien remplie. Elle remercie également les membres du Bureau pour leur participation et leur soutien, la secrétaire pour son travail et ses précieux conseils, les membres du Conseil pour la qualité des débats qui se sont déroulés dans le respect des institutions et des personnes. Elle gardera un très bon souvenir de son année présidentielle ; elle a beaucoup appris et elle remercie le Conseil de lui avoir fait confiance.

L'ordre du jour étant épuisé et la parole plus demandée, Mme la Présidente lève la séance à 19h40. Celle-ci est suivie d'un apéritif en musique.

**CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SÉCURITÉ RIVIERA**

La Présidente
Corinne **BORLOZ**



La Secrétaire
Carole **DIND**

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 03ter/2021
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Règlement sur le service de défense contre l'incendie
et de secours SDIS Riviera et son Annexe I –
Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS
dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020**

Séances de commission :

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	3
2. But du présent préavis.....	3
3. Libellé des articles du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera ayant subi une modification.....	4
4. Libellé des articles de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera ayant subi une modification	5
5. Conclusions	6

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

La Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son Règlement d'application (RLSDIS) ont fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Depuis lors, notre Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I est en révision.

Un premier projet vous a été soumis le 11 mars 2021. Ce dernier n'a toutefois pas été adopté tel quel par le Conseil intercommunal, qui lui a préféré le texte élaboré par sa commission.

Le texte adopté par le Conseil intercommunal n'a pas obtenu l'approbation de la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. Elle a considéré que l'énoncé de l'art. 23 dudit Règlement pouvait porter à confusion, dans la mesure où il n'indiquait pas clairement à qui revenait la compétence d'édicter la tarification applicable aux frais d'intervention du SDIS.

En date du 24 mai 2022, un groupe de travail s'est réuni en présence notamment de M. Bernard Degex (Président du Comité de direction de l'ASR), de M. Frédéric Pilloud (Directeur de l'ASR), du Major Jean-Marc Pittet (Commandant du SDIS), de Mme Corinne Borloz (Présidente 2021-2022 du CI de l'ASR), de Mme Joëlle Wernli (Juriste à la DGAIC) et de MM. Lionel Winkler et Cédric Bussy (Membres de la commission ad hoc).

Lors de cette séance, les différentes problématiques soulevées par ce dossier ont pu être abordées, notamment celles concernant les précisions à apporter à l'art. 23 du projet de Règlement. Un nouveau texte a donc été élaboré par le groupe de travail, qui l'a approuvé à l'unanimité.

C'est dans ce contexte que nous vous soumettons, une nouvelle fois, le Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I, pour adoption. Les tableaux récapitulatifs des modifications de ces deux textes vous permettront de constater qu'il y a peu de changement.

2. But du présent préavis

Le présent préavis a pour objectif :

- de modifier le contenu des articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera ;
- de modifier le contenu de l'article 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

3. Libellé des articles du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera ayant subi une modification

Nous proposons de modifier les articles 23 et 27 susmentionnés de la manière suivante :

Dispositions adoptées le 10.06.2021	Modifications proposées
<p><u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u></p> <p><u>Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS Riviera délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</u>b) <u>aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</u>c) <u>aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.</u> <p><u>Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</u></p> <p><u>Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de</u></p>	<p><u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u></p> <p>La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature.</p> <p>Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</u>b) <u>les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</u>c) <u>les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;</u>d) <u>les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</u>

<p><u>la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.</u></p>	
--	--

Cette disposition laisse la compétence au Conseil intercommunal de fixer les tarifs applicables, le Comité de direction devant proposer au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au moins une fois par législature.

<i>Dispositions adoptées le 10.06.2021</i>	<i>Modifications proposées</i>
<p><u>Article 27</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>	<p><u>Article 27</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p>L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>

Au vu du temps écoulé, il serait préférable de retirer toute mention de date.

4. Libellé des articles de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera ayant subi une modification

<i>Dispositions adoptées le 10.06.2021</i>	<i>Modifications proposées</i>
<p><u>Article 5</u> Dispositions finales</p> <p>La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p>Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.</p>	<p><u>Article 5</u> Dispositions finales</p> <p>La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p>Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.</p>

Au vu du temps écoulé, il serait préférable de retirer toute mention de date.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 03bis/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter les modifications au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffre 3 ci-avant ;
- d'adopter les modifications à l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffre 4 ci-avant.

Ainsi adopté le 25 août 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président

Bernard Degex



Le Secrétaire

Frédéric Pilloud

- Annexes :
- Bases légales cantonales
 - Lettre ECA du 1^{er} septembre 2020
 - Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera soumis à approbation
 - Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera soumise à approbation
 - Tableaux récapitulatifs des anciennes et nouvelles dispositions
 - PV de la rencontre du groupe de travail du 24 mai 2022

LOI **963.15**
sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS)
du 2 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Titre I **But de la loi et définitions**

Art. 1 **But**

¹ La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

² Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.

Art. 2 **Définitions**²

¹ Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu ; les dispositions de la législation en matière de distribution de l'eau sont réservées.

² Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.

³ Par standard de sécurité cantonal, on entend :

- a. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal (ci-après : standard de sécurité SDIS) ;
- b. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les missions en matière de lutte contre les pollutions et les événements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (ci-après : standard de sécurité ABC).

⁴ Sur la base des standards de sécurité SDIS et ABC, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

Titre II Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat ²

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

² Il définit les standards de sécurité SDIS et ABC et en fixe les critères par voie d'arrêté.

³ Il conclut les accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

Art. 3a Département ¹

¹ Le département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux (ci-après : le département) est compétent en matière de prévention et de lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs (ci-après : les cas de pollution).

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud ^{1,2}

¹ Sous réserve de celles que la législation cantonale attribue expressément au Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

² L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.

³ L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité SDIS.

⁴ L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.

⁵ L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.

⁶ L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.

⁷ L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

⁸ Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution.

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

¹ Modifié par la loi du 06.05.2014 entrée en vigueur le 01.09.2014

⁹ Le principe et les modalités de cette délégation sont arrêtés dans un règlement.

Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours ²

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à dix membres rééligibles.

² La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre.

³ La commission est convoquée au minimum une fois par année.

Art. 6 Communes ²

¹ Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'article 2, alinéa 2, lettre e) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) .

² Les communes ont les attributions suivantes :

- a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des standards de sécurité SDIS et ABC ;
- b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité SDIS et ABC ;
- c. la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA,
 - soit correctement équipé et instruit,
 - et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés.

³ Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.

Titre III Obligations des communes

Art. 7 Sécurité ²

¹ Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité SDIS et ABC.

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

Art. 8 Regroupement ²

¹ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du SDIS.

² Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

³ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Titre IV Structure et organisation des sdis

Art. 9 Organisations régionales

¹ Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées selon l'article 8 ci-dessus organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.

² A cette fin, elles collaborent au sens de l'article 107a et suivants LC .

³ Les projets de contrat, convention ou statuts au sens de l'article 107a et suivants LC doivent être soumis pour examen à l'ECA avant l'adoption par les autorités communales et l'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Service de défense incendie et de secours

¹ Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes incorporées. Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major uniques.

² Le SDIS est composé d'un détachement de premier secours (DPS) et d'un détachement d'appui (DAP).

Art. 11 Détachement de premier secours

¹ Le DPS doit être capable d'assurer les premières mesures d'intervention en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence, pour le secteur qui lui est attribué. Il doit satisfaire aux conditions du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours .

Art. 12 Détachement d'appui

¹ Le DAP est une unité de sapeurs-pompiers organisée de manière à renforcer le DPS ou à suppléer celui-ci pour certains types d'intervention sur l'ensemble du secteur du SDIS.

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

Art. 13 Assistance

¹ Les SDIS sont tenus de se prêter assistance gratuitement.

Art. 14 Autres tâches

¹ Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Art. 15 Service de défense incendie et de secours interne

¹ Les entreprises et les établissements présentant des risques particuliers peuvent être tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne.

² L'ECA détermine les entreprises et les établissements tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne et fixe les dotations et le matériel.

Art. 15a Lutte contre les cas de pollution ¹

¹ En accord avec l'ECA, le département désigne les sites opérationnels des DPS auxquels les missions de lutte contre les cas de pollution sont attribuées.

² En accord avec l'ECA, le département fixe le périmètre des secteurs d'intervention des sites opérationnels désignés selon l'alinéa premier.

³ Les normes applicables en matière d'organisation, de formation, d'équipement, de matériel et de véhicules nécessaires à ces missions sont fixées dans un règlement.

Titre V Effectif

Art. 16 Principe

¹ L'incorporation à l'effectif d'un SDIS est fondée sur le principe du volontariat.

Art. 17 Composition de l'effectif

¹ Les effectifs sont composés de sapeurs-pompiers volontaires.

² Les effectifs peuvent être complétés par des sapeurs-pompiers salariés, notamment professionnels ou permanents.

Art. 18 Conditions d'incorporation

¹ Le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du secteur du SDIS.

² Pour être incorporés, les sapeurs-pompiers doivent être âgés de 18 ans dans l'année au moins.

¹ Modifié par la loi du 06.05.2014 entrée en vigueur le 01.09.2014

³ Les communes veillent à ce que l'incorporation et le maintien dans le corps soient déterminés par l'aptitude au service, la disponibilité et la moralité des sapeurs-pompiers, ainsi que les besoins du SDIS.

Titre VI Devoirs du public

Art. 19 ¹

¹ Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit en avertir immédiatement les secours.

² Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.

³ Celui qui, notamment en violant les obligations définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de secours est passible de l'amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 (LContr) .

⁴ Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers et les personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.

Titre VII Charges et financement

Art. 20 Coûts de fonctionnement ²

¹ Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS.

² Les dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes sont supportées par les communes.

³ Les communes membres du SDIS répartissent équitablement entre elles la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes.

Art. 21 Contributions extraordinaires

¹ Les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

¹ Modifié par la loi du 06.05.2014 entrée en vigueur le 01.09.2014

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

Art. 22 Frais d'intervention ²

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Art. 22a Subventions aux SDIS en matière de lutte contre les cas de pollution ¹

¹ Le département octroie, à titre d'indemnités, pour couvrir les frais liés à l'accomplissement de la mission de lutte contre les cas de pollution :

- a. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer la formation des membres des SDIS désignés au sens de l'article 15a ;
- b. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer le fonctionnement de ces entités ;
- c. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer l'équipement de ces entités.

² Les modalités de cette prise en charge sont fixées dans un règlement.

³ La subvention est octroyée à l'ECA, qui se charge d'en faire bénéficier les SDIS désignés. Elle est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique entre le département et l'ECA. Elle peut être renouvelée.

⁴ La convention fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est octroyée, ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée. Le département effectue annuellement la procédure de suivi et de contrôle de la subvention.

Art. 22b Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution ¹

¹ Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département.

² Modifié par la loi du 26.11.2019 entrée en vigueur le 01.02.2020

¹ Modifié par la loi du 06.05.2014 entrée en vigueur le 01.09.2014

² Les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les cas de pollution peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé la pollution, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, sont réservées.

³ Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.

Titre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 23

¹ La loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est abrogée.

Art. 24

¹ Les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour l'application de la présente loi, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette dernière.

² Pendant ce délai, d'éventuelles dispositions communales existantes prévoyant la perception d'une taxe d'exemption demeurent valables.

Art. 25

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

RÈGLEMENT **963.15.1**
**d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense
contre l'incendie et de secours**
(RLSDIS)
du 15 décembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Chapitre I Champ d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) .

Chapitre II Standard de sécurité cantonal

Art. 2 ¹

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal au sens de l'article 2, alinéa 3, lettre a LSDIS (ci-après : standard de sécurité SDIS) fixe pour tout le territoire cantonal les exigences minimales à respecter pour les services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) en matière de première intervention, en fonction des critères suivants :

- a. moyens d'intervention ;
- b. composition de l'effectif d'intervention ;
- c. formation des intervenants ;
- d. délais d'intervention ;
- e. respect des objectifs de protection.

¹ Modifié par le règlement du 14.11.2018 entré en vigueur le 01.02.2020

Art. 3 Secteurs d'intervention ¹

¹ Sur la base des délais d'intervention fixés par le standard de sécurité SDIS, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) délimite les périmètres des secteurs d'intervention en partenariat avec les communes.

Chapitre III Autorités

Art. 4 Commission consultative ¹

¹ En nommant la commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS) au sens de l'article 5 LSDIS, le Conseil d'Etat veille à une représentation proportionnée des communes, des sapeurs-pompiers et de l'ECA.

² La Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers est membre de cette commission.

³ Le Conseil d'Etat nomme un représentant du département en charge de la protection de l'environnement au sein de la commission.

Art. 5 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA)

¹ L'ECA comprend un Inspectorat cantonal composé notamment d'officiers sapeurs-pompiers.

² L'Inspectorat cantonal est chargé de :

- a. veiller à l'application par les communes de la LSDIS et de ses dispositions, en particulier en matière de formation et d'exercices, d'organisation, ainsi que du respect des consignes d'intervention ;
- b. contrôler les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise ;
- c. organiser la formation cantonale et de l'établissement des consignes d'intervention.

³ En matière d'intervention, les membres de l'Inspectorat cantonal formés à cette tâche sont habilités à conseiller les intervenants et à coordonner les moyens mis en oeuvre. Ils peuvent prendre toute disposition visant à renforcer la sécurité des personnes et à limiter les dégâts subséquents. Sur demande du chef d'intervention, ils peuvent se faire déléguer le commandement des opérations. En cas d'événements importants se déroulant sur le périmètre de plusieurs SDIS et en accord avec les chefs d'intervention, ils peuvent prendre le commandement des opérations.

Art. 6 Autorités communales et intercommunales ¹

¹ Le conseil général, communal ou intercommunal se prononce par voie réglementaire sur :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. la structure et l'organisation de l'état-major du SDIS ;
- c. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;

¹ Modifié par le règlement du 14.11.2018 entré en vigueur le 01.02.2020

- d. le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS et de l'article 34, alinéa 1 du présent règlement ;
- e. ...

Art. 7

¹ La municipalité, le comité de direction ou tout autre organe exécutif en charge du SDIS est notamment compétent pour :

- a. prendre toute mesure destinée à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel la commune est rattachée ;
- b. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers ;
- c. veiller à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- d. nommer le commandant du SDIS (ci-après : le commandant) et les officiers du corps ;
- e. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- f. fixer le montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli ;
- g. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- h. à titre facultatif, nommer la commission consultative du feu, dont le rôle doit être précisé par la réglementation communale ou intercommunale.

² La municipalité, le comité de direction ou tout autre organe exécutif en charge du SDIS peut déléguer les compétences mentionnées ci-dessus à une ou plusieurs autres municipalités, ou à une entité intercommunale.

Chapitre IV Réseaux d'eau

Art. 8 Principes généraux

¹ Les réseaux d'eau d'extinction doivent être équipés de bornes hydrantes accessibles et visibles en tout temps et alimentées en eau sous pression en permanence. Le nombre, le type et l'emplacement des bornes hydrantes sont fixés par le commandant en accord avec l'ECA.

² Ils doivent également disposer de réserves incendie, maintenues en permanence, qui ne peuvent pas être utilisées pour un autre usage.

³ Dans les endroits non équipés de conduites, des réservoirs couverts accessibles aux motopompes ou des aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades, permettant de ravitailler en eau les moyens de lutte contre les incendies, doivent être préparés et répertoriés.

Art. 9

¹ Les réseaux d'eau doivent être prêts à fonctionner en tout temps à haut débit.

² Des réseaux à bas débit peuvent être maintenus tant que la zone qu'ils desservent est limitée et ne présente que peu de risques. Toutefois, dans les zones industrielles, ils doivent toujours être à haut débit.

Art. 10

¹ Sont considérés comme réseaux à haut débit, ceux dont les bornes hydrantes ont un débit supérieur ou égal à 2000 litres par minute avec une pression dynamique de 2 bars.

² Sont considérés comme réseaux à bas débit, ceux dont les bornes hydrantes ont un débit inférieur à 2000 litres par minute avec une pression dynamique de 2 bars.

³ Lorsque la pression statique dépasse 10 bars, un marquage spécifique ou des réducteurs de pression peuvent être imposés.

⁴ Pour le dimensionnement des réseaux et ouvrages importants, il faut tenir compte des débits d'alimentation qui devront s'ajouter aux débits incendie.

Art. 11

¹ Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment lorsque la densité des constructions est élevée ou que des exploitations présentent des risques spéciaux, un débit et/ou une pression supérieurs à ceux mentionnés à l'article 10 peuvent être exigés en n'importe quel point d'une zone industrielle ou d'un groupe de bâtiments importants, afin notamment d'alimenter les installations d'extinction automatique et les équipements particuliers d'extinction utilisés par les sapeurs-pompiers.

Art. 12 Conduites

¹ Le calibre des conduites de liaison et des conduites alimentant les bornes hydrantes doit être adapté aux conditions locales définies dans le plan directeur de la distribution de l'eau. Il ne doit pas être inférieur à 125 mm.

Art. 13 Réserves incendie et réservoirs

¹ Le volume de la réserve incendie doit être proportionné au nombre et à l'importance des bâtiments et des risques à protéger. Il ne doit pas être inférieur à 150 m³.

² En plus de la réserve incendie, le réservoir doit contenir une réserve d'eau d'alimentation dont le volume ne doit pas être inférieur à celui de la réserve incendie.

Art. 14

¹ L'eau de la réserve incendie doit être maintenue en permanence. Elle ne doit pas être utilisée à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

² Pour les réseaux ou zones de pression ne disposant que d'un seul réservoir, les réserves d'eau prévues à l'article 13 doivent être réparties dans 2 cuves qui communiquent entre elles.

³ La libération de la réserve incendie doit être commandée à distance depuis un endroit accessible en tout temps au SDIS. Ce dispositif doit réserver toute possibilité de commande décentralisée par le centre de traitement des alarmes (CTA) de l'ECA mentionné à l'article 15.

Chapitre V Réseaux d'alarme et centre de traitement des alarmes

Art. 15

¹ L'ECA définit les réseaux d'alarme et de télécommunication nécessaires à la mise sur pied et à l'engagement des sapeurs-pompiers. Il exploite les réseaux de radiomessagerie et de radiocommunication y relatifs.

² Le centre de traitement des alarmes (CTA) de l'ECA a notamment pour fonctions de réceptionner les appels demandant l'intervention des sapeurs-pompiers pour l'ensemble du territoire cantonal et d'alarmer les moyens en personnel et matériel nécessaires, ainsi que les moyens de renfort et d'appui.

³ Lors de l'intervention, le CTA assure en permanence l'aide à l'engagement des sapeurs-pompiers.

⁴ Le CTA traite également les alarmes provenant de systèmes de détection automatiques nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers.

Chapitre VI Organisation et fonctionnement des services de défense incendie et de secours (SDIS)

Art. 16 Détachements de premier secours ¹

¹ Les détachements de premier secours (DPS) au sens de l'article 11 LSDIS sont constitués de sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation de base adéquate et d'une formation complémentaire en matière de première intervention, choisis en fonction de leurs capacités, de leur motivation et de leur disponibilité à être engagés en cas d'intervention.

² Les DPS sont organisés en un ou plusieurs sites opérationnels. L'ECA détermine le nombre et l'emplacement des sites opérationnels nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS, en fonction des secteurs d'intervention des SDIS et des risques. Au minimum un site opérationnel est mis en place pour chaque secteur d'intervention.

³ Les sites opérationnels sont répartis en plusieurs catégories fixées par l'ECA, en fonction des missions attribuées.

Art. 17 Détachements d'appui

¹ Les détachements d'appui (DAP) au sens de l'article 12 LSDIS sont constitués de sapeurs-pompiers qui disposent d'une formation de base adéquate.

² Les DAP sont constitués en groupes alarmables et peuvent être répartis en plusieurs sections, localisées dans les secteurs d'intervention en fonction des besoins régionaux, d'entente entre l'ECA et la ou les communes concernées.

Art. 18 Conduite du SDIS

¹ Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un état-major, composé notamment du commandant, de son remplaçant, du chef du DPS et du chef du DAP, du responsable de l'instruction, du quartier-maître et du responsable matériel.

¹ Modifié par le règlement du 14.11.2018 entré en vigueur le 01.02.2020

² Un chef est désigné pour chaque site opérationnel DPS, ainsi que pour chaque section DAP.

³ Un membre du SDIS peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

Art. 19

¹ Le commandant dirige le SDIS et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et des membres du SDIS. Il peut déléguer certaines de ses tâches.

Art. 20 Effectif

¹ L'effectif des SDIS est fixé par l'ECA sur la base notamment du nombre d'habitants et de communes du secteur d'intervention, des risques et des types d'événements à traiter.

² L'ECA fixe également l'effectif maximum de chaque site opérationnel DPS, ainsi que les règles en matière de permanence. Les communes ou les entités intercommunales exploitant un SDIS sont tenues de garantir au moins l'effectif de première intervention apte à respecter les exigences du standard de sécurité cantonal.

Art. 21 Equipements, matériel et véhicules

¹ Les équipements, le matériel et les véhicules du SDIS doivent répondre aux exigences imposées par les missions inhérentes au service, conformément aux normes établies par l'ECA.

² Ils doivent être régulièrement entretenus, conformément aux directives établies par l'ECA.

³ Ils doivent être entreposés dans des locaux adéquats et affectés uniquement au SDIS, dont l'accès doit être facile et maintenu libre en permanence.

⁴ Ils doivent en tout temps être prêts à être engagés et doivent notamment être rendus opérationnels sans retard après chaque exercice et chaque intervention.

Art. 22 Conduite des interventions ¹

¹ L'ECA met à disposition du SDIS les équipements, matériel et véhicules nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS. Il veille au renouvellement et à l'entretien des équipements, matériel et véhicules nécessaires. Il établit un plan de renouvellement et de maintenance en collaboration avec les communes.

Art. 23 Incorporation et règles de service

¹ Les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS procèdent aux opérations nécessaires à l'incorporation.

² Elles prennent à cette fin toute mesure utile d'information et de promotion relative à l'engagement des sapeurs-pompiers.

¹ Modifié par le règlement du 14.11.2018 entré en vigueur le 01.02.2020

Art. 24

¹ Les communes ou les entités intercommunales exploitant un SDIS tiennent compte des besoins d'intervention dans le cadre de l'incorporation, ainsi que de l'aptitude au service, de la disponibilité et de la moralité, au sens de l'article 18, alinéa 3 LSDIS .

Art. 25

¹ Les membres du SDIS sont tenus:

- a. de participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- b. de participer aux exercices ;
- c. d'assurer les services de permanence et de piquet pour les détachements de premier secours ;
- d. de rejoindre, dans les meilleurs délais, le détachement en cas d'alarme.

² Un sapeur-pompier peut être incorporé dans plusieurs SDIS. Dans un tel cas, la participation aux exercices est réglée de manière particulière par les commandants concernés et l'ECA.

Art. 26 Formation, avancement et grades

¹ Les communes ou les entités intercommunales exploitant un SDIS veillent à ce que le niveau de formation de l'effectif soit conforme aux exigences de formation définies par l'ECA.

² Pour pouvoir être nommés à une fonction, les membres du SDIS doivent avoir suivi les formations cantonales et/ou fédérales prescrites par l'ECA.

Art. 27

¹ L'état-major de chaque SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations cantonales et fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée.

Art. 28

¹ Le grade de major est attribué au commandant d'un SDIS. Pour le surplus, l'ECA fixe les principes en matière de grades dans la hiérarchie.

Art. 29 Exercices du SDIS

¹ Le nombre d'heures d'exercices minimum est fixé par l'ECA. Il est proportionnel aux types et à la complexité des missions que le ou les sites opérationnels DPS, ainsi que les sections DAP, sont habilités à remplir usuellement. Le nombre d'heures d'exercices doit être limité au temps nécessaire pour acquérir les connaissances indispensables à l'accomplissement avec succès des interventions sur les types d'événements confiés au SDIS.

² D'entente entre le commandant et l'ECA, un exercice d'engagement sur alarme peut avoir lieu périodiquement. Il est destiné à tester et à entraîner les capacités de mise sur pied et d'engagement des membres du corps, ainsi que la collaboration avec d'autres formations.

Chapitre VII Collaboration intercommunale et interventions

Art. 30

¹ Les contrats, conventions ou statuts organisant la collaboration intercommunale en matière de SDIS doivent délimiter de manière précise les compétences et les responsabilités réciproques. Ils doivent notamment prévoir une participation de toutes les communes aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Art. 31

¹ Les DPS peuvent être appelés à intervenir en renfort ou en remplacement, hors du périmètre de leur secteur d'intervention.

Art. 32 Conduite des interventions

¹ Le commandement des opérations est en principe assuré par un chef d'intervention du SDIS sur le territoire duquel se produit le sinistre. Le chef d'intervention peut déléguer la conduite des opérations à un chef d'intervention d'un autre SDIS qui met à disposition des moyens supplémentaires nécessités par la gravité ou le type d'intervention. Le chef d'intervention peut en outre déléguer la conduite des opérations à un membre de l'Inspectorat cantonal selon l'article 5, alinéa 3.

² Le chef d'intervention veille à ce qu'il ne soit pas causé inutilement ou intentionnellement des dégâts et à éviter toute destruction ou démolition qui ne serait pas nécessaire. Il s'efforce en outre de préserver et de faire préserver toutes les preuves et les indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; il ordonne à cet effet toute mesure utile.

³ En cas d'intervention, les services de défense incendie interne d'entreprise sont subordonnés au chef d'intervention du SDIS, dès l'arrivée de celui-ci sur les lieux du sinistre.

⁴ Les dispositions cantonales en matière de protection de la population sont réservées.

Chapitre VIII Frais d'intervention

Art. 33 Système d'alarme automatique ¹

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

a. ...

b. ...

c. ...

² Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

¹ Modifié par le règlement du 14.11.2018 entré en vigueur le 01.02.2020

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Art. 34 Prestations particulières

¹ Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.00 fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.00 fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.00 fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.00 fr. au maximum.

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 35

¹ Les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS peuvent autoriser que les grades acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement soient conservés pour la durée de la fonction.

Art. 36

¹ Jusqu'à leur remplacement ou rénovation, les réseaux d'eau existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui respectaient les normes au moment de leur construction peuvent être maintenus.

Art. 37

¹ Le règlement du 19 mai 1999 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est abrogé.

Art. 38

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

François Iff

T. +41 58 721 23 48

inspectorat@eca-vaud.ch

Pully, le 1er septembre 2020

Référence: «cd_relation»/LF/FI/ypc

«nom_adresse»

«ligne_adresse_1»

«ligne_adresse_2»

«ligne_adresse_3»

«cd_postal» «li_localite»

Adaptation des tarifs des frais d'intervention SDIS

«li_politesse»,

Pour mémoire, les modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS. Les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter leurs dispositions réglementaires dès l'entrée en vigueur des modifications légales, soit jusqu'au 31 janvier 2021.

Dans ce contexte, une revue des modèles des règlements intercommunaux et des tarifs (annexes I) a été faite en collaboration avec la Direction des affaires communales et droits politiques, respectivement Mme J. Wernli.

Ces modèles sont dorénavant disponibles auprès de votre inspecteur régional qui reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos travaux de révision.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous présentons, «li_politesse», nos salutations distinguées.


Laurent Fankhauser
Directeur


François Iff
Inspecteur cantonal

Copie à :

- SDIS «li_SDIS»
- Direction des affaires communales et droits politiques, Mme J. Wernli

**Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera
du 7 octobre 2020**

REGLEMENT

de l'Association de communes du SDIS Riviera

DU 7 OCTOBRE 2020

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE SECURITE RIVIERA

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 18, let g) des statuts de l'Association Sécurité Riviera,

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 Composition du SDIS Riviera

Le SDIS Riviera est constitué :

- de l'Etat-major,
- d'un détachement de premier secours (DPS),
- d'un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera

Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS Riviera

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant,
- de son remplaçant,
- du chef du Détachement de premier secours (DPS)
- du chef du Détachement d'appui (DAP),
- du responsable de la formation,
- du quartier-maître,
- du responsable technique.

Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

Article 6 Commandant du SDIS Riviera

Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du Rapport de gestion;
- présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Site de Jongny
- Site de Saint-Légier
- Site de Montreux
- Site de Vevey

Il est formé :

- du chef DPS
- des membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:

- du chef DAP
- des membres du DAP

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera

Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- participer aux exercices;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service;
- adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention

La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants :

- a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;
- d) les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité de l'art. 33 RLSDIS.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.

Article 26 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 28 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022



Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 16 septembre 2021

Le-La Président-e

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

Annexe I
au Règlement sur le Service de
Défense contre l'Incendie et de
Secours
SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

ANNEXE I

de l'Association de communes du SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. <u>par heure effectuée par les sapeurs-pompiers</u>	CHF
1. en intervention :	80.00
2. pour le rétablissement :	60.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a. <u>pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes</u>	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
	2.
b. <u>pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes</u>	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas	25.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux figurant dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- la recherche de personnes ;
- les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par **le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité**.

Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022



Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 16 septembre 2021

Le-La Président-e

La Secrétaire

Approuvé par **le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité**, le

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 1 But</p> <p>Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.</p>	<p>Article 1 But</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 1 But</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 2 Attribution</p> <p>Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.</p>	<p>Article 2 Attribution</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 2 Attribution</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 3 Composition du SDIS Riviera</p> <p>Le SDIS Riviera est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP) 	<p>Article 3 Composition du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 3 Composition du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera</p> <p>Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera.</p> <p>Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.</p>	<p>Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 5 Etat-major</p> <p>L'Etat-major est formé des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de l'instruction - du quartier-maître - du responsable du matériel <p>Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.</p>	<p>Article 5 Etat-major</p> <p>L'Etat-major est formé <u>au minimum</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel), - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable <u>de la formation</u> - du quartier-maître - du responsable <u>technique</u> <p>Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.</p>	<p>Article 5 Etat-major</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</p> <p>Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.</p> <p>Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.</p>	<p>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</p> <p>Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 8 Attributions de l'Etat-major</p> <p>L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours. 	<p>Article 8 Attributions de l'Etat-major</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 8 Attributions de l'Etat-major</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 9 Cahiers des charges</p> <p>Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.</p>	<p>Article 9 Cahiers des charges</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 9 Cahiers des charges</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 10 Détachement de premier secours (DPS)</p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site de Jongny - Site de Corseaux - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Chef DPS - des membres du DPS <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>	<p>Article 10 Détachement de premier secours (DPS)</p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site de Jongny - Site de Corseaux - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Chef DPS - des membres du DPS <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>	<p>Article 10 Détachement de premier secours (DPS)</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 11 Détachement d'appui (DAP)</p> <p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.</p> <p>Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef DAP - des membres du DAP 	<p>Article 11 Détachement d'appui (DAP)</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 11 Détachement d'appui (DAP)</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p><u>Article 12</u> Conditions d'incorporation</p> <p>Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.</p> <p>La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité 	<p><u>Article 12</u> Conditions d'incorporation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 12</u> Conditions d'incorporation</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 13</u> Fin de l'incorporation</p> <p>Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.</p> <p>Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.</p>	<p><u>Article 13</u> Fin de l'incorporation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 13</u> Fin de l'incorporation</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 14</u> Recrutement</p> <p>A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.</p>	<p><u>Article 14</u> Recrutement</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 14</u> Recrutement</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera</p> <p>Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnel/les et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. <p>Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.</p>	<p>Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera</p> <p>Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment <u>les données</u> personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. <p>Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.</p>	<p>Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 16 Soldes et indemnités</p> <p>Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.</p> <p>Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.</p>	<p>Article 16 Soldes et indemnités</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 16 Soldes et indemnités</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 17 Sapeurs-pompiers salariés</p> <p>Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.</p>	<p>Article 17 Sapeurs-pompiers salariés</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Article 17 Sapeurs-pompiers salariés</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p><u>Article 18 Rétablissement</u> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.</p>	<p><u>Article 18 Rétablissement</u> <i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 18 Rétablissement</u> <i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 19 Ravitaillement</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.</p>	<p><u>Article 19 Engagement de tiers et subsistance</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.</p>	<p><u>Article 19 Engagement de tiers et subsistance</u> <i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 20 Rapport d'intervention</u> Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.</p>	<p><u>Article 20 Rapport d'intervention</u> <i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 20 Rapport d'intervention</u> <i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 21 Exercice planification</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.</p>	<p><u>Article 21 Tableau des exercices annuels</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.</p>	<p><u>Article 21 Tableau des exercices annuels</u> <i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 22 Prestations particulières</u> Les prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.</p>	<p><u>Article 22 Généralités</u> Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.</p>	<p><u>Article 22 Généralités</u> <i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p>Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme</p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.</p>	<p>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</p> <p>Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS Riviera délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS. <p>Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</p> <p>Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.</p>	<p>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</p> <p>La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. <p>Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</p> <p>Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.</p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p><u>Article 24</u> Sanctions</p> <p>Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.</p> <p>La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.</p> <p>La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.</p>	<p><u>Article 24</u> Sanctions</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 24</u> Sanctions</p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 25</u> Violation des obligations des membres du SDIS Riviera</p> <p>Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera. 	<p><u>Article 25</u> Violation des obligations des membres du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 25</u> Violation des obligations des membres du SDIS Riviera</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Règlement du 22.08.2013	Nouveau Règlement	Dernières modifications
<p><u>Article 26 Mesures disciplinaires</u></p> <p>La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.</p>	<p><u>Article 26 Suspension et exclusion</u></p> <p>La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.</p>	<p><u>Article 26 Suspension et exclusion</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 27 Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p><u>Article 27 Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p><u>L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</u></p>	<p><u>Article 27 Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p><u>L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</u></p>
<p><u>Article 28 Abrogation</u></p> <p>Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.</p>	<p><u>Article 28 Abrogation</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>Article 28 Abrogation</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Nouvelle annexe au Règlement	Dernières modifications										
<p>Article 1 Généralités</p> <p>Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).</p>	<p>Article 1 Dispositions générales</p> <p>Conformément au titre V du Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS).</p>	<p>Article 1 Dispositions générales</p> <p><i>Inchangé</i></p>										
<p>Article 2 Système d'alarme automatique</p> <p>Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :</p> <p>a. CHF 400.00 au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;</p> <p>b. CHF 800.00 au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;</p> <p>CHF 1'200.00 au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.</p>	<p>Article 2 Tarifs des frais d'intervention</p> <p>Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers, au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :</p> <p><u>Il est perçu pour la main-d'œuvre :</u></p> <p>a. <u>par heure effectuée par les sapeurs-pompiers</u></p> <table border="0"> <tr> <td>1. en intervention :</td> <td>CHF 80.00</td> </tr> <tr> <td>2. pour le rétablissement :</td> <td>CHF 60.00</td> </tr> </table> <p><u>Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :</u></p> <p>a. <u>pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes</u></p> <table border="0"> <tr> <td>1. par kilomètre parcouru :</td> <td>CHF 1.00</td> </tr> </table> <p>b. <u>pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes</u></p> <table border="0"> <tr> <td>1. par kilomètre parcouru :</td> <td>CHF 1.00</td> </tr> <tr> <td>2. par heure de travail en stationnaire :</td> <td>CHF 50.00</td> </tr> </table> <p><u>Il est en outre perçu :</u></p> <p>a. <u>pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention :</u> 10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum : CHF 50.00</p> <p>b. <u>pour les frais administratifs :</u> 5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum : CHF 50.00</p> <p>c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas : CHF 25.00</p> <p>Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRP).</p>	1. en intervention :	CHF 80.00	2. pour le rétablissement :	CHF 60.00	1. par kilomètre parcouru :	CHF 1.00	1. par kilomètre parcouru :	CHF 1.00	2. par heure de travail en stationnaire :	CHF 50.00	<p>Article 2 Tarifs des frais d'intervention</p> <p><i>Inchangé</i></p>
1. en intervention :	CHF 80.00											
2. pour le rétablissement :	CHF 60.00											
1. par kilomètre parcouru :	CHF 1.00											
1. par kilomètre parcouru :	CHF 1.00											
2. par heure de travail en stationnaire :	CHF 50.00											

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Nouvelle annexe au Règlement	Dernières modifications
<p>Article 3 Prestations particulières</p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.</p>	<p>Article 3 Prestations particulières</p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou <u>à cause desquelles</u> les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. <u>la</u> recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d. <u>les</u> inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>	<p>Article 3 Prestations particulières</p> <p><i>Inchangé</i></p>

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Nouvelle annexe au Règlement	Dernières modifications
	<p>Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie</p> <p>Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.</p> <p>Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.</p>	<p>Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie</p> <p><i>Inchangé</i></p>
	<p>Article 5 Dispositions finales</p> <p>La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p>Elle abroge l'annexe I au Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.</p>	<p>Article 5 Dispositions finales</p> <p>La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.</p> <p>Elle abroge l'annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.</p>

Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 (No 03bis/2021)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Un groupe de travail s'est réuni afin de discuter des problèmes ayant conduit au refus du nouveau règlement du SDIS par le Canton et aux solutions possibles. Il s'est tenu le 24 mai 2022 et était composé des personnes suivantes :

Mme Corinne Borloz , présidente	Présidente du Conseil intercommunal de l'ASR
M. Cédric Bussy , secrétaire de séance	Président de la commission ad hoc du préavis 3bis/2021
M. Lionel Winkler	Membre de la commission ad hoc du préavis 3bis/2021
M. Bernard Degex	Président du Comité de direction de l'ASR (CoDir)
M. Frederic Pilloud	Directeur de l'ASR
Maj Jean-Marc Pittet	Commandant du SDIS
Mme Olivia Cajuste	Conseillère-juridique de l'ASR
Mme Joëlle Wernli	Juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles (DGAI), service des affaires communales
M. David Marchetti	Inspecteur régional à l'ECA

Mme la Présidente du Conseil intercommunal (CI) introduit la séance en rappelant le contexte, à savoir la non-validation par le Canton du projet de règlement du SDIS ayant fait l'objet du préavis en titre, accepté par le Conseil intercommunal avec plusieurs amendements. Le but de la séance est de réunir les différents acteurs afin d'éviter un nouveau refus en travaillant ensemble à une version du texte respectant la volonté du Conseil tout en étant conforme au droit supérieur.

La parole est donnée à **Mme Wernli** sur les problèmes du projet actuel de texte. Celui-ci touche à l'art. 23 du règlement qui ne définit pas suffisamment clairement s'il y a, ou non, délégation de compétence au CoDir pour la fixation des tarifs. Par ailleurs, le fait que l'annexe 1 à ce règlement ait été signé par le CoDir et non le Conseil intercommunal accentue cette ambiguïté. En cas de non-délégation de compétence, le CoDir n'est par définition pas l'autorité signant le texte des tarifs (annexe 1).

Diverses personnes rappellent les débats ayant eu lieu autour du texte, et la volonté politique exprimée par le CI, à savoir de garder la compétence de fixer les tarifs au sein du CI (refus de la délégation de compétence).

Une discussion s'engage sur un texte moins ambigu, la formulation suivante est retenue par l'ensemble des participants

*« La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement **qui est de compétence du Conseil intercommunal**. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.*

*Le Comité de direction **applique** la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants :*

a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;

b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;

c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

d) Les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. »

Mme Wernli rend attentif qu'il ne faudra pas oublier de modifier l'art. 27 du règlement ainsi que l'art. 5 de l'annexe 1 (dates d'entrée en vigueur). Il s'agit aussi de modifier les signatures de l'annexe 1.

Finalement, une discussion s'engage sur l'art. 3 de l'annexe 1 au règlement, en particulier sa conformité au droit supérieur. Bien qu'il semble que cela soit le cas, la question n'est pas définitivement tranchée et **M. Marchetti** s'en assurera auprès des juristes de l'ECA.

En conclusion, **M. Degex** informe qu'un nouveau préavis sera déposé avec ces ultimes modifications à l'automne. Le CI est invité à faire siéger les mêmes commissaires dans la commission ad hoc pour faciliter les échanges. **Mme Wernli** se tient à disposition.

La séance est levée avec les remerciements de la Présidente.

Mme Corinne Borloz

Présidente du Conseil intercommunal

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS No 06/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Nouveau Règlement sur le service des taxis
de l'Association Sécurité Riviera

Séance de commission : mardi 25 octobre, à 19h, en la salle du Comité de direction, rue du Lac 118, Clarens

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
But du présent préavis.....	5-6
Libellé du projet de nouveau Règlement sur le service des taxis et comparaison avec le Règlement actuel (y. c. remarques).....	7-39
Conclusions.....	40

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Afin de s'adapter aux nouvelles réalités économiques, la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) a fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. En effet, jusque-là, le Canton de Vaud n'avait pas établi de règles spécifiques en matière de transport de personnes à titre professionnel. Les communes étaient compétentes pour légiférer et les règlements émis ne concernaient que le service des taxis, à l'exclusion de toute autre forme de transport de personnes à titre professionnel (p. ex. chauffeurs UBER).

Les nouvelles dispositions de la LEAE, soit les art. 62a à 62h impactent donc directement ce champ d'activité. L'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après : ASR) doit ainsi également adapter sa réglementation en la matière, notamment son Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.

A compter du 1er janvier 2020, les activités suivantes sont soumises à autorisation cantonale :

- l'activité de **chauffeur** pratiquant le transport de personnes à titre professionnel ;
- les **entreprises de transport de personnes à titre professionnel** ;
- les **diffuseurs de courses**.

Ces autorisations sont accordées par la Police cantonale du commerce.

Pour une meilleure compréhension du sujet, il y a lieu de comparer l'ancien système et le nouveau à l'aide des tableaux ci-dessous :

ANCIENNES AUTORISATIONS

TAXIS	
<i>Autorisation B sans permis de stationnement :</i>	<i>Autorisation A avec permis de stationnement :</i>
<ul style="list-style-type: none"> – En nombre illimité – Autorisation communale – Enseigne « Taxi » – Utilisation des voies de bus 	<ul style="list-style-type: none"> – En nombre limité à 29 – Appel d'offres – Autorisation communale – Enseigne « Taxi» – Utilisation des voies de bus – Utilisation des places « Taxis »

NOUVELLES AUTORISATIONS

VTC	TAXIS	
	<i>Concession sans permis de stationnement :</i>	<i>Concession avec permis de stationnement :</i>
<ul style="list-style-type: none"> – En nombre illimité – <u>Autorisation cantonale</u> 	<ul style="list-style-type: none"> – En nombre limité à 50 – Appel d'offre – Autorisation communale – Enseigne « Taxi » – Utilisation des voies de bus 	<ul style="list-style-type: none"> – En nombre limité à 30 – Appel d'offre – Autorisation communale – Enseigne « Taxi » – Utilisation des voies de bus – Utilisation des places « Taxis »

2. Définitions

Par ailleurs, il sied de préciser quelques définitions :

- Exploite une **entreprise de transport de personnes à titre professionnel** : toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre des courses professionnelles au sens du droit fédéral, dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis ou de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ;
- Est un **diffuseur de courses** : toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre un chauffeur et un client par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres ;
- Est considérée comme **taxi** : l'activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel et qui a en plus obtenu une autorisation communale permettant un usage accru du domaine public ;
- Est considérée comme **véhicule de transport avec chauffeur (VTC)** : l'activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel mais qui n'a pas obtenu d'autorisation communale permettant un usage accru du domaine public ;
- La notion d'**usage accru du domaine public** au sens de l'article 74a LEAE s'entend notamment par : l'utilisation des voies réservées aux bus moyennant une autorisation communale, avec ou sans permis de stationner sur le domaine public.

Pour exercer l'activité de transport de personnes à titre professionnel, pour son propre compte (chauffeur en raison individuelle), les conditions suivantes doivent être remplies :

1. être titulaire d'un permis de conduire de type B121 ;
2. obtenir une autorisation cantonale de chauffeur ;
3. obtenir une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel.

Pour exploiter une entreprise de transport de personnes à titre professionnel, dont la forme juridique n'est pas celle d'une raison individuelle :

- obtenir une autorisation cantonale pour le transport de personnes à titre professionnel.

Pour exercer l'activité de taxi, il convient d'obtenir, quel que soit le cas de figure envisagé ci-dessus :

1. une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel auprès de la Police cantonale du commerce ;
2. une autorisation de taxi auprès de chaque commune sur le territoire de laquelle on souhaite exercer cette activité ;
3. être titulaire d'un permis de conduire de type B121.

En application des articles 18 alinéa 1 et 74a LEAE, les communes ou associations de communes demeurent compétentes en matière d'utilisation accrue du domaine public pour les taxis. Elles sont, dès lors, libres de définir pour leur territoire les modalités de l'utilisation accrue du domaine public par les taxis. Elles peuvent, en particulier, maintenir une distinction entre les anciennes concessions A (*avec usage accru du domaine public, utilisation des voies de bus*) et les anciennes concessions B (*sans usage accru du domaine public, mais avec utilisation des voies de bus*).

Sur cette base, l'ASR a souhaité associer les principaux acteurs du secteur concerné à l'élaboration de cette nouvelle réglementation. Plusieurs rencontres ont ainsi eu lieu avec divers représentants de la branche, en particulier avec l'Association des taxis concessionnaires de la Riviera vaudoise (ATACON). Il s'ensuit qu'en vertu de la nouvelle réglementation cantonale et de la solution qui a été dégagée à la suite de ces discussions, il existera désormais les types de véhicules suivants (cf. tableau p.10) :

- 1) Taxis avec concession de stationnement et utilisation des voies de bus et de l'enseigne « taxi » ;
- 2) Taxis sans concession de stationnement et utilisation des voies de bus et de l'enseigne « taxi » ;
- 3) VTC (véhicule de transport avec chauffeur) uniquement avec autorisation cantonale, sans autorisation communale. Ils ne disposeront pas de concession de stationnement, ni de possibilité d'utilisation des voies de bus, ni d'enseigne « taxi ».

Afin de modifier les dispositions de son Règlement actuel sur le service des taxis, l'ASR a pris pour modèle le Règlement type mis à disposition par le Canton, en l'adaptant aux besoins et spécificités de notre région.

Les Prescriptions d'application, qui traitent de divers points pratiques, tels que tarifs ou procédure de mise au concours, seront, quant à elles, finalisées suite à la validation définitive du texte du présent projet. Ceci afin d'être, le cas échéant, en parfaite adéquation avec le Règlement sur le service des taxis.

3. But du présent préavis

Le présent préavis a pour but d'adopter de nouvelles dispositions intercommunales en matière de service des taxis, afin de respecter les nouvelles bases légales cantonales. Dans ce contexte, il est donc proposé de mettre en vigueur un nouveau Règlement sur le Service des taxis de l'Association Sécurité Riviera.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, sont mentionnés, dans le tableau ci-après, le texte de l'actuel Règlement, les nouveaux articles proposés, ainsi que les remarques en lien avec ces modifications.

Texte de l'actuel Règlement	Nouveaux articles proposés	Remarques
<p>Vu les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2),</p> <p>Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),</p> <p>Vu l'art. 8, al. 1 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 741.01),</p> <p>Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance sur le Registre ADMAS),</p> <p>Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI),</p>	<p>Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),</p> <p>Vu les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2),</p> <p>Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),</p> <p>Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),</p> <p>Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),</p> <p>Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),</p> <p>Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance registre ADMAS),</p> <p>Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).</p>	<p>Adaptation au vu des nouvelles bases légales régissant le transport de personnes à titre professionnel dans le canton de Vaud.</p>

CHAPITRE I – Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales	
<p>Art. 1 Champ d'application territorial</p> <p>Le présent Règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>¹ Le présent Règlement et ses prescriptions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des Communes membres de l'Association Sécurité Riviera.</p> <p>² Il règle l'obtention des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application personnel</p> <p>Sont soumis au présent Règlement et à ses dispositions d'application :</p> <p>a) les exploitants d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales ;</p> <p>b) les conducteurs de taxi(s) ;</p> <p>c) ainsi que tous les autres détenteurs et détentrices de véhicules routiers (véhicules à moteur, voitures tirées par des chevaux, cyclopousses et engins apparentés) destinés au transport professionnel de personnes sans itinéraire ni horaire fixes, ainsi que les conducteurs et conductrices de tels véhicules. L'obligation de bénéficier d'une autorisation ou d'une concession selon le droit fédéral est réservée.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application personnel</p> <p>¹ Sont soumis[es] au présent Règlement et à ses dispositions d'application, les entreprises offrant un service de taxi (au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE), les titulaires de concession(s) et leurs chauffeurs.</p> <p>² Les dispositions des articles 5, 16, 22, 24 al. 1, 25, 30, 31 al. 2, 32 du présent Règlement sont applicables également aux entreprises externes aux Communes membres de l'Association Sécurité Riviera lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR concernant les titulaires de concessions</p>

<p>Art. 3 Définitions</p> <p><i>Au sens du présent Règlement, on entend par :</i></p> <p>a) <u>Exploitant de taxi(s)</u> : toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce Règlement et qui dirige une entreprise, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.</p> <p>b) <u>Conducteur</u> : toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce Règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.</p> <p>c) <u>Entreprise individuelle de taxi(s)</u> : celle dont le titulaire exploite seul ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.</p> <p>d) <u>Entreprise collective de taxi(s)</u> : celle dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s),</p> <p>e) <u>Taxi</u> : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique (taximètre) et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.</p> <p>f) <u>Client</u> : toute personne qui a recours au service des taxis.</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ <i>Est réputé chauffeur</i>, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.</p> <p>² <i>Est réputée entreprise de transport</i>, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.</p> <p>³ <i>Est réputée entreprise individuelle de taxi</i>, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple, avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale, qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.</p> <p>⁴ <i>Est réputée entreprise collective de taxis</i>, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale, qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié(s) et dispose d'au moins deux autorisations de taxis pour des véhicules immatriculés séparément.</p> <p>⁵ <i>Est considéré comme titulaire d'une concession</i>, la personne physique d'une entreprise individuelle, d'une société simple ou d'une personne morale qui s'est vu délivrer une ou plusieurs concessions de taxi par le Comité de direction.</p> <p>⁶ <i>Est considéré comme conducteur à titre accessoire</i>, la personne qui entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) occasionnellement, accessoirement à une autre activité ou en exerçant l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel pour plusieurs entreprises individuelles ou collectives.</p> <p>⁷ <i>Est considéré comme client</i>, toute personne qui a recours au service des taxis.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR concernant les définitions de taxis, titulaire, conducteur à titre accessoire et client.</p>
---	--	--

<p><u>Art. 4 Autorité compétente</u></p> <p>¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.</p> <p>² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les mesures d'application.</p> <p>³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux).</p>	<p><u>Art. 4 Autorité compétente</u></p> <p>¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent règlement.</p> <p>² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les prescriptions d'application.</p> <p>³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux) ainsi qu'à l'Office du commerce et des manifestations (ci-après l'OCM).</p> <p>⁴ La Police cantonale du commerce (ci-après l'autorité d'application) exerce les compétences octroyées au Département en charge de l'application en matière de transport de personnes à titre professionnel.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR ; l'alinéa 4 est relatif aux compétences de la Police cantonale du commerce</p>
<p>SECTION 1 – AUTORISATION D'EXPLOITER</p>	<p>CHAPITRE II - CONCESSIIONS</p>	
<p><u>Art. 5 Types d'autorisation</u></p> <p>¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire des communes de Sécurité Riviera, il faut au préalable obtenir l'autorisation du Comité de direction, qui se prononce sur préavis des Services généraux.</p> <p>² <u>Il existe deux types d'autorisation :</u></p> <p>a) <u>l'autorisation de type A</u> : qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désignés par le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité concernée sur laquelle seront aménagés le ou les emplacements.</p> <p>b) <u>l'autorisation de type B</u> : qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.</p>	<p><u>Art. 5 Droit d'usage accru du domaine public</u></p> <p>¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi.</p> <p>² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir une ou plusieurs autorisations avec ou sans permis de stationnement.</p> <p>Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs autorisations, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule autorisation. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre d'autorisations avec et sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des autorisations entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.</p> <p>³ <u>Le nombre maximal d'autorisations est limité à :</u></p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR, qui a saisi la possibilité laissée par la LEAE de délivrer un nombre défini d'autorisations aux entreprises collectives et aux entreprises individuelles.</p> <p>De même l'ASR a choisi de distinguer deux catégories de taxis : ceux qui bénéficient d'une concession de stationnement et ceux qui n'en bénéficient pas.</p> <p>Le nombre 29 est le nombre actuel d'anciennes autorisations de type « A ». 28 sont délivrées et une suspendue.</p>

<p>³ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A ou B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de trois autorisations de type A sur le territoire des communes de Sécurité Riviera.</p> <p>⁴ Le Comité de direction peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.</p>	<ul style="list-style-type: none">- 30 avec stationnement- 50 sans stationnement <p>En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.</p> <p>⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.</p> <p>⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.</p> <p>⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.</p> <p>⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise. Elle ne peut obtenir une autorisation de taxi que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.</p>	
---	---	--

<p>Art. 6 Conditions générales d'octroi</p> <p><i>Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire de Sécurité Riviera, il faut :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) jouir d'une bonne réputation ;b) avoir un casier judiciaire vierge ;c) jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;d) justifier de son affiliation à une caisse de compensation ;e) être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;f) disposer, sur le territoire de Sécurité Riviera, d'un espace privé (garage, place de parc) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet) ;g) offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;h) s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;i) être détenteur des véhicules utilisés.	<p>Art. 6 Procédure d'appel d'offres</p> <p>¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI.</p> <p>² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.</p> <p>³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2).</p> <p>⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.</p> <p>⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans.</p> <p>⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR.</p> <p>Les critères de sélection seront définis dans les Prescriptions d'application (comme actuellement).</p>
---	--	---

<p>Art. 7 Conditions particulières d'octroi</p> <p>1. <u>Autorisation de type A</u></p> <p>¹ L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de Sécurité Riviera depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;</p> <p>b) exerce sur le territoire de Sécurité Riviera la profession de chauffeur de taxi(s) depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;</p> <p>c) exerce sur le territoire de Sécurité Riviera la profession de chauffeur de taxi(s) depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;</p> <p>d) exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de Sécurité Riviera depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;</p> <p>e) exerce sur le territoire de Sécurité Riviera la profession de chauffeur de taxi(s) depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.</p> <p>² Le Comité de direction peut accorder des dérogations.</p> <p>³ Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. Le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité sur laquelle seront aménagés les emplacements, détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées, compte tenu des critères précités.</p>	<p>Art. 7 Conditions d'octroi, intransmissibilité et condition d'usage</p> <p>¹ Pour obtenir une concession sur le territoire de l'ASR, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) Être au bénéfice d'un carnet de conducteur délivré par l'ASR au sens du présent Règlement depuis trois ans au moins et attester d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;</p> <p>b) disposer sur le territoire de l'ASR d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules ; le Comité de direction peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a élu domicile en dehors de l'ASR ;</p> <p>c) Être âgé de moins de 75 ans révolus.</p> <p>¹ Les concessions sont personnelles et intransmissibles.</p> <p>² Les titulaires d'une concession de taxi sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.</p> <p>³ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.</p> <p>⁴ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective peut être dispensé, par le Chef des Services généraux, de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause médicale ou d'invalidité.</p> <p>⁵ En cas de faillite du titulaire, personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, la concession doit être immédiatement restituée au Comité de direction qui la soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR.</p> <p>Concernant les emplacements (alinéa 1 lettre b), il s'agit des places privées des concessionnaires.</p> <p>La limite liée à l'âge a été convenue avec ATACON (alinéa 1 lettre c).</p>
---	--	---

<p>⁴ Le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.</p> <p>⁵ L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'une taxe annuelle pour l'utilisation des places de parc officielles. Le montant de la taxe est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.</p> <p>⁶ L'autorisation de type A est attribuée après une procédure de mise au concours, par publication sur la Feuille des Avis Officiels.</p> <p>⁷ Le Comité de direction définit les critères de sélection de la mise au concours ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points, dont le total sera déterminant pour sélectionner l'exploitant qui pourra bénéficier d'une autorisation de type A.</p> <p>⁸ Afin de veiller à ce que le système d'attribution des autorisations de type A demeure suffisamment ouvert pour offrir à de nouveaux candidats la possibilité d'obtenir une telle autorisation, ces autorisations sont limitées dans le temps.</p> <p>2. <u>Autorisation de type B</u></p> <p>¹ L'autorisation de type B est accordée par le Comité de direction sans limitation quant au nombre, aux conditions générales d'octroi de l'art. 8 du présent Règlement, ainsi qu'aux autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs. De plus, la société titulaire de l'autorisation de type B (personne physique ou morale) doit avoir son siège sur le territoire de l'une des communes de Sécurité Riviera.</p> <p>² Pour chaque autorisation de type B, une taxe annuelle est perçue par avance ; le montant est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.</p>		

	SECTION 2 - AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI	
<p>Art. 8 Procédure d'octroi des autorisations A et B</p> <p>¹ Le requérant adresse au Comité de direction une demande écrite dans laquelle il précise :</p> <p>a) le type d'autorisation demandée ;</p> <p>b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise (extrait du Registre du commerce) ;</p> <p>c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés, dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales doivent recevoir l'agrément du Comité de direction ;</p> <p>d) les tarifs qu'il entend pratiquer, inférieurs ou égaux aux tarifs maximums officiels édictés par le Comité de direction ;</p> <p>e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;</p> <p>f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;</p> <p>g) le ou les espaces privés dont il disposera.</p> <p>² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile, une déclaration sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune autre poursuite et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.</p>	<p>Art. 8 Conditions d'octroi</p> <p>¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité.</p> <p>² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ; 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ; 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ; 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. <p>³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p> <p>⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1^{er} novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.</p> <p>⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR.</p> <p>En cas de doute concernant ces conditions d'octroi, l'OCM peut prendre toute mesure utile visant à clarifier la situation.</p>

	<p>⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.</p> <p>⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.</p>	
	<p>CHAPITRE III – ADMISSION DES VEHICULES</p>	
<p><u>Art. 9</u> Personnes morales</p> <p>¹ Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux art. 6 à 8, mais encore adresser à l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les statuts de la société ; b) la liste des noms et adresses de tous les associés ; c) pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires ; d) un extrait du Registre du commerce. <p>² Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) sur le domaine public (autorisation de type A) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'art. 6 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de type A en vertu du présent Règlement.</p>	<p><u>Art. 9</u> Autorisation</p> <p>¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée par l'OCM.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR.</p>

<p>³ Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. Si celui-ci considère que les conditions du présent Règlement ne sont plus respectées, il peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.</p>		
<p>Art. 10 Durée des autorisations et renouvellement</p> <p>¹ L'autorisation de type A est délivrée pour dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.</p> <p>² L'autorisation de type B est délivrée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être déposée avant le 15 octobre auprès des Services généraux pour être renouvelée.</p>	<p>Art. 10 Conditions d'octroi</p> <p>¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à l'OCM une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du taximètre d'un installateur selon le tarif appliqué qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.</p> <p>² <i>L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit : valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.</i></p> <p>³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.</p> <p>⁴ Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre, d'un tachygraphe et d'une enseigne lumineuse « Taxi » fixée sur le toit du véhicule de manière visible.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR (reprise des règles de l'ancien Règlement, Art. 19).</p> <p>Règlement type avec ajout figurant dans le RST actuel.</p> <p>La différenciation de couleur des enseignes lumineuses figurera dans les Prescriptions d'application.</p>
<p>Art. 11 Intransmissibilité et usage effectif</p> <p>¹ L'autorisation est personnelle et intransmissible.</p> <p>² L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.</p> <p>³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par le Chef des Services généraux de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité durant la validité de l'autorisation qui lui a été accordée.</p>	<p>Art. 11 Affichage de l'autorisation de taxi</p> <p>¹ L'autorisation de taxi, délivrée par l'ASR et, comportant la date d'échéance de l'autorisation, le nom du titulaire, le nom de l'entreprise ainsi que le n° de plaque du véhicule, est fixée à l'intérieur du taxi, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.</p> <p>² Toute reproduction de cette autorisation de taxi est absolument interdite.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR (interdiction de reproduction de l'autorisation)</p>

<p>⁴ L'autorisation de type A doit être exploitée au moins 200 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, le Comité de direction engage une procédure administrative visant à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation.</p> <p>⁵ L'autorisation de types A et B qui n'est pas ou plus utilisée doit être restituée sans délai au Comité de direction. Celui-ci peut accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.</p> <p>⁶ En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées au Comité de direction.</p> <p>⁷ En cas de décès d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un descendant direct, pour autant que les conditions fixées aux art. 6 à 9 soient remplies, dans un délai de trois mois dès le décès.</p>		
<p>Art. 12 Obligation d'informer et avis de changement</p> <p>¹ Le titulaire d'une autorisation prévue par le présent Règlement est tenu d'informer sans délai le Chef des Services généraux de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Il doit lui remettre toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues à l'art. 29.</p>	<p>Art. 12 Conditions de remplacement d'un véhicule</p> <p>¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de taxi ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques et appartenant à l'entreprise. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).</p> <p>² Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à l'ASR chaque remplacement de véhicule. Les plaques du véhicule mis hors circulation doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.</p> <p>³ En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès de l'OCM.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement actuel (art. 21). Rien de prévu à ce sujet dans le Règlement type.</p>
<p>SECTION 2 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI</p>		

<p>Art. 13 Conditions d'octroi</p> <p>¹ Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de Sécurité Riviera doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir au préalable l'autorisation du Chef des Services généraux.</p> <p>² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :</p> <p>a) être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie D 1 ou catégorie B 121 ;</p> <p>b) jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur ;</p> <p>c) être en bonne santé ;</p> <p>d) faire preuve de connaissances suffisantes du territoire de Sécurité Riviera et du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera : maîtrise de la langue française par des épreuves orales ;</p> <p>e) réussir l'examen de conducteur de taxi(s) prévu à l'art. 15.</p> <p>³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Chef des Services généraux accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p> <p>⁴ Ce carnet doit être déposé, par l'intermédiaire de son employeur, auprès des Services généraux, avant le 15 octobre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.</p> <p>⁵ Celui qui suspend son activité de conducteur de taxi(s) pendant plus de deux mois dépose son carnet de conducteur auprès des Services généraux.</p>	<p>Art. 13 Indicateurs de tarifs</p> <p>¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par l'OCM.</p> <p>² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type.</p>
<p>Art. 14 Conditions d'engagement d'un conducteur</p>	<p>Art. 14 Inscriptions intérieures</p>	

<p>¹ <i>L'employeur qui entend engager un conducteur adressera au Chef des Services généraux une demande écrite qui sera accompagnée des pièces suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie du permis de conduire ; b) pour les étrangers, une copie de l'autorisation de séjour ; c) deux photographies récentes format passeport ; d) un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central ; e) un extrait complet du registre ADMAS. <p>² Tout départ d'un conducteur ou toute modification de son statut doit être annoncé, par écrit et dans un délai de cinq jours, au Chef des Services généraux. Il en va de même lorsque le conducteur est frappé d'une mesure administrative et/ou d'un retrait de son permis de conduire.</p>	<p><i>Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom ou la raison sociale de l'entreprise, ainsi que le nom du conducteur. <p>En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur la partie vitrée de celui-ci.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement actuel (art. 24). Rien de prévu à ce sujet dans le Règlement type.</p> <p>Il sera prévu dans les Prescriptions d'application que la publicité à l'extérieur du véhicule est interdite.</p>
<p><u>Art. 15 Examen de conducteur</u></p> <p>¹ Les Services généraux soumettent le requérant à un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques de la région, sur le présent Règlement, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.</p> <p>² <i>L'examen topographique porte sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) les rues du territoire de Sécurité Riviera ; b) la situation des hôtels, restaurants principaux, administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc. <p>³ Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les rues, les lieux et les lieux-dits</p>	<p><u>Art. 15 Véhicules en usage privé</u></p> <p>¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).</p> <p>² Lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou l'est pour un usage privé, l'enseigne lumineuse doit être masquée ou démontée. Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.</p>	<p>Nouvel article qui remplace l'ancien article 23 alinéa 3.</p>
<p><u>Art. 16 Conducteur à titre accessoire</u></p>	<p><u>Art. 16 Inspection</u></p>	

<p>¹ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 de l'Ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2 ; RS 822.222]). Les conditions posées aux art. 13 à 15 doivent être remplies.</p> <p>² Le Chef des Services généraux refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.</p> <p>³ Le conducteur à titre accessoire qui exerce en plus une ou plusieurs autres activités doit pouvoir attester que chacun de ses employeurs est informé de son activité accessoire de conducteur de taxi(s).</p>	<p>¹ L'OCM et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.</p> <p>² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection à l'exploitant.</p> <p>³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 14) avec adaptation ASR</p>
CHAPITRE IV - DES ENTREPRISES DE TAXIS		
SECTION 1 – ENTREPRISES INDIVIDUELLES		
<p><u>Art. 17 Contrôles</u></p> <p>¹ Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police. Lorsqu'il exerce son activité, le conducteur de taxi(s) doit toujours être porteur de son carnet de conducteur.</p> <p>² En cas de contrôle de la police, il doit pouvoir justifier, immédiatement ou dans le délai imparti par les forces de l'ordre, son emploi du temps dans le cadre de son ou ses activités professionnelles, par les divers moyens dont il dispose (disque tachygraphe, carte de conducteur, livret de travail, rapport hebdomadaire de travail, registres de l'entreprise, etc.).</p> <p>³ Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).</p>	<p><u>Art. 17 Activités de l'entreprise</u></p> <p>¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.</p> <p>² Il peut engager un ou plusieurs salarié(s) œuvrant en sus de sa propre activité.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 15).</p>
CHAPITRE III - VEHICULES	SECTION 2 - ENTREPRISES COLLECTIVES	
Art. 18 Affectation au service des taxis	Art. 18 Obligations des entreprises collectives	

<p>¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par les Services généraux.</p> <p>² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), ainsi qu'à celles du présent Règlement.</p>	<p>¹ La personne responsable, titulaire des concessions, dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales et réglementaires soient respectées.</p> <p>² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre minimum de taxis fixé par le Chef des Services généraux soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 16).</p>
<p>SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES</p>		
<p><u>Art. 19</u> Conditions d'octroi</p> <p>¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse aux Services généraux une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du compteur horokilométrique (taximètre) d'un installateur selon le tarif appliqué, qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.</p> <p>² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.</p>	<p><u>Art. 19</u> Obligation d'informer</p> <p>¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai l'OCM de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.</p> <p>² Ils annonceront à l'OCM, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à l'OCM, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.</p> <p>³ Pour les personnes morales, toutes modifications apportées aux structures de l'entreprise, à la liste du ou de ses représentants ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. En cas de départ du titulaire de la concession, les concessions doivent être immédiatement restituées au Comité de direction qui les soumettront à une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type, avec adaptation ASR concernant les personnes morales.</p>
<p><u>Art. 20</u> Etat du véhicule</p> <p>¹ Le véhicule doit être conforme aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propre et équipé réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le</p>	<p><u>Art. 20</u> Personnel</p> <p>¹ Les titulaires de concessions choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 18).</p>

<p>titulaire de l'autorisation d'exploiter sont dénoncés à l'autorité compétente.</p> <p>² Le véhicule au bénéfice d'une concession A ou B doit être équipé d'un tachygraphe avec enregistrement journalier et d'un compteur horokilométrique (taximètre).</p> <p>³ Les véhicules de concessions A devront permettre le chargement d'une valise de soute et de deux valises de cabine au minimum.</p>	<p>² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.</p>	
<p><u>Art. 21</u> Conditions de remplacement d'un véhicule</p> <p>¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).</p> <p>² Une autorisation provisoire doit être délivrée par les Services généraux et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.</p>		
<p>SECTION 4 – CHAUFFEURS</p>		
<p><u>Art. 22</u> Luminaire « TAXI »</p> <p>Un luminaire "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé. La couleur des luminaires correspondra au type d'autorisation.</p>	<p><u>Art. 21</u> Tenue et comportement</p> <p>¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochable. Il se montre poli et prévenant avec le client.</p> <p>² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.</p> <p>³ Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au service des taxis.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 20).</p> <p>A été ajoutée l'interdiction de fumer dans le taxi (alinéa 3).</p>
<p><u>Art. 23</u> Véhicules hors service</p> <p>¹ Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur éteint le luminaire du véhicule et appose contre le pare-brise un écriteau d'au moins 30 cm de longueur portant les termes « hors service » en caractères d'imprimerie d'au moins 5 cm de hauteur.</p>	<p><u>Art. 22</u> Règles de conduite</p> <p>¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 21).</p>

<p>² Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.</p> <p>³ Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le luminaire "TAXI" doit être retiré ou caché par une housse.</p>	<p>² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.</p> <p>³Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.</p>	<p>Il est précisé que par « point d'attache » l'on entend les places privées des concessionnaires.</p>
<p>Art. 24 Inscriptions extérieures</p> <p>Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par les Services généraux et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.</p>	<p>Art. 23 Bonne foi</p> <p>¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.</p> <p>² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 22).</p>
<p>Art. 25 Inscriptions intérieures</p> <p><i>Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :</i></p> <p>a) la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ;</p> <p>b) l'autorisation délivrée par les Services généraux ;</p> <p>c) le nom du conducteur, ainsi qu'une photographie récente – <i>(tracé selon arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 novembre 2014)</i> ;</p> <p>d) le numéro des plaques d'immatriculation, les numéros de téléphone des principaux services d'urgence, ainsi que celui de Police Riviera ;</p> <p>e) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) ;</p> <p>f) les tarifs des courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse, telles que définies à l'art. 46, al. 2 et 3, du présent Règlement.</p>	<p>Art. 24 Refus d'effectuer une course</p> <p>¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.</p> <p>² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 23).</p> <p>L'alinéa 2 a été ajouté pour introduire un principe de responsabilité du client.</p>

<p><u>Art. 26</u> Inspection</p> <p>¹ Les Services généraux et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état, si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.</p>	<p><u>Art. 25</u> Courses commandées préalablement</p> <p>¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible ou se faire remplacer.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 24) et dans le Règlement actuel (art. 36).</p>
<p>CHAPITRE IV – EXPLOITATION</p>		
<p><u>Art. 27</u> Activités de l'exploitant</p> <p>¹ L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.</p> <p>² Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent Règlement et de la législation applicable à son activité.</p> <p>³ Il doit fournir ses coordonnées précises aux Services généraux afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.</p> <p><u>Art. 27b</u> Accessibilité téléphonique</p> <p>Tous les taxis bénéficiant d'une autorisation de type A sont joignables par un numéro de téléphone unique. Les concessionnaires s'organisent entre eux.</p>	<p><u>Art. 26</u> Bagages</p> <p>¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 25).</p>
<p><u>Art. 28</u> Personnel</p> <p>¹ L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.</p>	<p><u>Art. 27</u> Panne ou avarie</p> <p>1. <u>Du véhicule</u></p> <p>¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 26).</p>

<p>² Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent Règlement.</p> <p>³ Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra se conformer aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222 ; OTR 2).</p>	<p>remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.</p> <p>² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.</p> <p>³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.</p> <p>2. <u>Du taximètre</u></p> <p>¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.</p>	
<p><u>Art. 29</u> Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules</p> <p><i>L'exploitant doit remettre aux Services généraux, par écrit, et au plus tard pour le 15 octobre de chaque année :</i></p> <p>a) une liste détaillée des conducteurs employés à son service ;</p> <p>b) les carnets des conducteurs employés à son service ;</p> <p>c) une liste des véhicules en circulation.</p>	<p><u>Art. 28</u> Objets trouvés</p> <p>¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai à un poste de police.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 27).</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE - STATIONS DE TAXIS - EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES</p>		

<p><u>Art. 30</u> Contrôle de police</p> <p>L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.</p>	<p><u>Art. 29</u> Principes généraux</p> <p>¹ Les taxis en service, au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement délivrée par la Comité de direction, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.</p> <p>² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est interdit.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 28).</p>
<p>CHAPITRE V - UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE</p>		
<p>SECTION 2 – CONDUCTEUR</p>		
<p><u>Art. 31</u> Tenue et comportement</p> <p>¹ Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.</p> <p>² Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.</p> <p>³ En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.</p> <p>⁴ Il est interdit de fumer dans les véhicules servant au transport professionnel de personnes.</p>	<p><u>Art. 30</u> Autorisation spéciale de stationner</p> <p>¹ L'OCM peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.</p> <p>² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 29).</p>
<p><u>Art. 32</u> Règles de conduite</p> <p>¹ La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).</p>	<p><u>Art. 31</u> Stations de taxis</p> <p>¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 30).</p>

<p>² Lorsque son véhicule, au bénéfice d'une autorisation de type A, est stationné sur une station "taxi", le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.</p> <p>³ Pendant sa pause, il est interdit au conducteur de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.</p>	<p>² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « Taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».</p> <p>³ <i>Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ; 2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté. <p>⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.</p>	<p>Rendre les chauffeurs attentifs sur ces points susceptibles de susciter des plaintes (café, courses aux magasins).</p>
<p>CHAPITRE VI - TARIFS ET TAXIMETRES</p>		
<p>Art. 33 Bonne foi</p> <p>¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.</p> <p>² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.</p>	<p>Art. 32 Tarifs</p> <p>¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par le Comité de direction, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.</p> <p>² <i>Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>un tarif horaire, dit d'attente</i> : lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; 2. <i>Tarif I</i> : pour les parcours aller et retour, avec le client (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ; 3. <i>Tarif II</i> : Pour les courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ; 4. <i>Tarif III</i> : Pour les courses avec plus de 3 personnes, les courses de nuit (de 20h00 à 06h00) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h00 à 24h00), pour les courses hors des limites des communes de l'ASR ; 5. <i>un tarif unique pour prestations spéciales</i> : notamment pour bagages, poussettes, etc.. 	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 31) et adaptation en tenant compte des tarifs prévus dans les prescriptions d'application (al. 2 ch. 2 à 5).</p> <p>Il existait à ce jour deux tarifs, mais le taximètre n'autorise qu'un seul tarif pour les prestations spéciales.</p>

<p>Art. 34 Interdiction de racolage</p> <p>¹ Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache ou un emplacement officiel, selon le type de concession, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.</p> <p>² Toutefois, s'il se fait héler par un client, le conducteur peut le prendre en charge.</p>	<p>Art. 33 Taximètre</p> <p>¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.</p> <p>² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.</p> <p>³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.</p> <p>⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.</p> <p>⁵ A la fin de la course, le chauffeur tient à disposition du client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 34).</p> <p>La mise à disposition en lieu et place d'une remise spontanée d'une quittance relève de constatations pratiques.</p>
<p>Art. 35 Refus d'effectuer une course</p> <p>¹ En principe, le conducteur n'a pas le droit de refuser une course. Toutefois, il peut refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.</p> <p>² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.</p>	<p>Art. 34 Périmètre de limitation de tarifs</p> <p>¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 32), avec adaptation ASR concernant la notion de périmètre urbain.</p>
<p>Art. 36 Courses commandées préalablement</p> <p>En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, il doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.</p>	<p>Art. 35 Course à forfait</p> <p>¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 33).</p>
CHAPITRE VII - TAXES ET EMOLUMENTS		
<p>Art. 37 Bagages</p>	<p>Art. 36 Taxes et émoluments</p>	

<p>Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur</p>	<p>¹ Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans l'ancien Règlement (art. 51).</p>
<p>CHAPITRE VIII SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES</p>		
<p><u>Art. 38</u> Panne ou avarie</p> <p>1. <u>Panne ou avarie du véhicule</u></p> <p>a) En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit s'acquitter du montant indiqué au compteur horokilométrique (taximètre) au moment de l'interruption de la course ;</p> <p>b) Si le client décide de demeurer dans la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge ;</p> <p>c) Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.</p> <p>2. <u>Panne ou avarie du compteur horokilométrique (taximètre)</u></p> <p>Si le compteur horokilométrique (taximètre) tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.</p>	<p><u>Art. 37</u> Droit applicable</p> <p>¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 36).</p>
<p><u>Art. 39</u> Objets trouvés</p> <p>Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police le plus proche.</p>	<p><u>Art. 38</u> Mesures administratives</p> <p>a. <u>Concession de taxi</u></p> <p>¹ L'OCM peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession de taxi satisfait aux conditions imposées par cette dernière.</p> <p><i>Cas échant, le Comité de direction, après enquête et sur préavis de l'OCM, peut prononcer :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un avertissement 2. Le retrait de la concession <p>b. <u>Autorisation de conduire un taxi</u></p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 37) et adaptation à la structure de l'ASR.</p>

	<p>¹ L'OCM et Police Riviera peuvent vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.</p> <p>² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, les règles de circulation ou toutes autres dispositions légales applicables, <i>le Chef des Services généraux, peut prononcer :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un avertissement ; 2. Le retrait de l'autorisation de conduire un taxi. <p><i>c. <u>Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis</u></i></p> <p>¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, le Chef des Services généraux retire l'autorisation.</p>	
<p>CHAPITRE V – UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE DES STATIONS DE TAXIS – DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES</p>		
<p><u>Art. 40</u> Principes généraux</p> <p>¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.</p> <p>² Le taxi au bénéfice d'une autorisation de type A ne peut être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui lui sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, il doit impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.</p> <p>³ Le Chef des Services généraux arrête, si besoin et après consultation des exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 (service permanent) et une occupation régulière des emplacements.</p> <p>⁴ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.</p>	<p><u>Art. 39</u> Procédure</p> <p>¹ Les mesures concernant les autorisations de conduire et l'affectation d'un véhicule au service de taxis sont prononcées par le chef des Services généraux.</p> <p>² Les mesures concernant les concessions sont prononcées par le Comité de direction.</p> <p>³ La décision, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 38) et adaptation à la structure de l'ASR.</p>
	<p><u>Art. 40</u> Protection juridique</p>	

	<p>¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.</p> <p>² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.</p> <p>³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire</p>	
<p>CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>		
<p>Art. 41 Autorisation spéciale de stationner</p> <p>¹ Le Chef des Services généraux peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A ou B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.</p> <p>² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.</p>	<p>Art. 41 Adaptation aux nouvelles dispositions</p> <p>¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 6 des présentes dispositions.</p> <p>² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.</p> <p>³ L'entreprise, au bénéfice de six autorisations de taxi à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois autorisations au terme de leur période de validité de 10 ans), conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4.</p> <p>⁴ Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>	<p>Reprise partielle des règles contenues dans le Règlement type (art. 40).</p> <p>Reprise partielle RST et adaptation au nouvel art. 41.</p>
<p>Art. 42 Stations de taxis</p>	<p>Art. 42 Entrée en vigueur et abrogation</p>	

<p>¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalité(s) concernée(s), désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.</p> <p>² Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux interdisant l'arrêt, accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis" qui sont balisées au sol.</p> <p>³ <i>Il est interdit :</i></p> <p>a) de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur et d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.</p>	<p>¹ Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les Communes.</p> <p>Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.</p>	<p>Reprise des règles contenues dans le Règlement type (art. 39).</p>
<p>CHAPITRE VI - TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES (TAXIMETRES)</p>		
<p><u>Art. 43 Tarifs</u></p> <p>¹ Le Comité de direction édicte un tarif maximum pour les autorisations de types A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.</p> <p>² Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.</p>		
<p><u>Art. 44 Indicateurs de tarifs</u></p> <p>¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de types A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique [taximètre]), dont les caractéristiques sont définies par les Services généraux.</p> <p>² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le compteur.</p>		
<p><u>Art. 45 Périmètre de limitation de tarifs</u></p> <p>Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire de Sécurité Riviera.</p>		
<p><u>Art. 46 Course à forfait</u></p>		

<p>¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable mentionné sur le compteur horokilométrique (taximètre). Dans ce cas, le compteur doit être enclenché, excepté lorsqu'il s'agit de courses à forfait dépassant les limites du territoire de Sécurité Riviera, où le prix de la course est convenu d'entente avec le client au départ de la course.</p> <p>² Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit disposer d'une liste de courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse.</p> <p>³ La liste des courses à forfait est visiblement affichée à l'intérieur du véhicule, conformément à l'art. 25^{f)} du présent Règlement.</p>		
<p><u>Art. 47</u> Compteur horokilométrique (taximètre)</p> <p>¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre).</p> <p>² L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.</p> <p>³ Le compteur horokilométrique (taximètre) ne peut être ouvert, modifié, déplombé et réparé que pour effectuer des réparations ou autres réglages nécessaires et conformes aux conditions des art. 3^{e)}, 8^{d)}, 20, 26, 43, 44 et 48 du présent Règlement, par des personnes ou entreprises compétentes.</p>		
<p><u>Art. 48</u> Fonctionnement du compteur</p> <p>¹ Le compteur horokilométrique (taximètre) n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. <i>Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci, selon :</i></p> <p>a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;</p> <p>b) un tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client (position 1 avec voyant rouge et vert allumé sur la borne lumineuse) ;</p>		

<p>c) un tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide (position 2 avec voyant rouge allumé sur la borne lumineuse) ;</p> <p>d) un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, du début à la fin de la course, pour les courses de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés (position 3 avec voyant vert allumé sur la borne lumineuse).</p>		
<p><u>Art. 49</u> Enclenchement et déclenchement du compteur</p> <p>¹ Le compteur horokilométrique (taximètre) doit être enclenché pour chaque course ;</p> <p>² Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.</p> <p>³ Le conducteur annonce son arrivée à un client et l'informe de la mise en marche du compteur.</p> <p>⁴ Le conducteur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.</p> <p>⁵ Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales (supplément de bagages, prise en charge d'animaux, etc), dont le prix maximal est fixé par le Comité de direction.</p> <p>⁶ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'art. 50 du présent Règlement est applicable pour le surplus.</p> <p>⁷ Sur demande du client, le conducteur lui remet une quittance signée de sa main. L'art. 50, al 1 du présent Règlement est réservé.</p>		
<p><u>Art. 50</u> Contestation</p> <p>¹ En cas de contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique (taximètre) sur une quittance remise spontanément au client, mentionnant la date, le lieu et l'heure de</p>		

<p>prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.</p> <p>² Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police, où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.</p> <p>³ Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.</p>		
<p>CHAPITRE VII - TAXES ET EMOLUMENTS</p>		
<p><u>Art. 51 Taxes et émoluments</u></p> <p>Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.</p>		
<p>CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES</p>		
<p><u>Art. 52 Infractions</u></p> <p>1. <u>Compétence cantonale</u> Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>2. <u>Compétence municipale</u></p> <p>a) Les infractions aux autres dispositions du présent Règlement et à ses Prescriptions d'application sont réprimées en vertu de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).</p> <p>b) Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions, pour autant que les législations fédérale ou cantonale n'en disposent pas autrement.</p>		
<p><u>Art. 53 Attributions spéciales de la police</u></p> <p><i>Les Services généraux et la police peuvent vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :</i></p>		

<p>a) l'exploitant de taxi(s) ; b) le conducteur de taxi(s) ; c) le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s).</p>		
<p><u>Art. 54 Mesures administratives</u></p> <p>¹ Le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent, si elle ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>² En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, <i>le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :</i></p> <p>a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois; b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées; c) amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.</p> <p>³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.</p> <p>⁴ En cas d'urgence et de nécessité, le Chef des Services généraux peut suspendre toute autorisation délivrée, avec effet immédiat, jusqu'à l'issue de l'enquête et à la décision du Comité de direction.</p>		

<p>⁵ Lorsque le Comité de direction a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, il ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans.</p> <p>⁶ En cas de non-paiement des émoluments et redevances, le Chef des Services généraux peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, le Comité de direction retire l'autorisation.</p>		
<p><u>Art. 55</u> Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve</p> <p><i>Dans les cas de très peu de gravité, le Chef des Services généraux peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) adresser une mise en garde à l'intéressé ;b) adresser un avertissement à l'intéressé, assorti de la menace du retrait ou du non-renouvellement par le Comité de direction de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi, en cas de nouvelle infraction ;c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.		
<p><u>Art. 56</u> Procédure</p> <p>¹ Les mesures prévues à l'art. 54 du présent Règlement sont prononcées par le Comité de direction, après avoir permis à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu, en application de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud (LPA-VD).</p> <p>² La décision du Comité de direction, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.</p>		

CHAPITRE IX		
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
<p>Art. 58 Adaptation aux nouvelles dispositions</p> <p>¹ Les dispositions de l'ancien droit restent applicables pour les demandes d'acquisition d'une concession déposées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.</p> <p>² Les anciennes autorisations de détenir et de conduire un taxi restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 10 des présentes dispositions.</p> <p>³ L'entreprise, au bénéfice de six autorisations A, à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois autorisations A au terme de la première période de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 3, et 10, al. 1.</p> <p>⁴ Les chauffeurs de taxi en exercice qui demandent un renouvellement de leur autorisation et apportent la preuve qu'ils ont conduit régulièrement un taxi ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 13, al. 2^e).</p> <p>⁵ Sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera qui ne bénéficiaient pas de réglementation en matière de service de taxis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, les entreprises de taxi(s) qui ne sont pas au bénéfice d'autorisations conformément à l'al. 2 de cet article, devront se mettre en conformité dans un délai de trois mois après l'introduction du présent Règlement. Dans tous les cas, ses dispositions seront applicables.</p> <p>⁶ L'art. 27b s'applique deux ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement.</p>		
<p>Art. 59 Entrée en vigueur et abrogation</p> <p>Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.</p>		

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace les règlements sur les taxis des communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey.		
--	--	--

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 06/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter le nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa nouvelle teneur, conformément au texte ci-dessus.

Ainsi adopté le 25 août 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président


Bernard Degex



Le Secrétaire


Frédéric Pilloud

- Annexes :
- Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera du 14 mars 2013 (actuellement en vigueur) ;
 - Règlement type du Canton relatif au service des taxis.



Sécurité Riviera

**REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS
DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES
SECURITE RIVIERA**

du 14 mars 2013

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Vu l'art. 8, al. 1 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 741.01),

Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance sur le Registre ADMAS),

Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).

Chapitre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 **Champ d'application territorial**

Le présent Règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

Article 2 **Champ d'application personnel**

Sont soumis au présent Règlement et à ses dispositions d'application :

- a) les exploitants d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales;
- b) les conducteurs de taxi(s);
- c) ainsi que tous les autres détenteurs et détentrices de véhicules routiers (véhicules à moteur, voitures tirées par des chevaux, cyclopoisses et engins apparentés) destinés au transport professionnel de personnes sans itinéraire ni horaire fixes, ainsi que les conducteurs et conductrices de tels véhicules. L'obligation de bénéficier d'une autorisation ou d'une concession selon le droit fédéral est réservée.

Article 3 **Définitions**

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- a) Exploitant de taxi(s) : toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce Règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.
- b) Conducteur : toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce Règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

- c) Entreprise individuelle de taxi(s) : celle dont le titulaire exploite seul ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.
- d) Entreprise collective de taxi(s) : celle dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s).
- e) Taxi : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique (taximètre) et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.
- f) Client : toute personne qui a recours au service des taxis.

Article 4 **Autorité compétente**

¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.

² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les mesures d'application.

³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux).

Chapitre II **AUTORISATIONS**

Section 1 **Autorisation d'exploiter**

Article 5 **Types d'autorisation d'exploiter**

¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire des communes de Sécurité Riviera, il faut au préalable obtenir l'autorisation du Comité de direction, qui se prononce sur préavis des Services généraux.

² Il existe deux types d'autorisation :

- a) l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désignés par le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité concernée sur laquelle seront aménagés le ou les emplacements.
- b) l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

³ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A ou B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de trois autorisations de type A sur le territoire des communes de Sécurité Riviera.

⁴ Le Comité de direction peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 6 **Conditions générales d'octroi**

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire de Sécurité Riviera, il faut :

- a) jouir d'une bonne réputation;
- b) avoir un casier judiciaire vierge;
- c) jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite;
- d) justifier de son affiliation à une caisse de compensation;
- e) être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales;
- f) disposer, sur le territoire de Sécurité Riviera, d'un espace privé (garage, place de parc) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet);
- g) offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;
- h) s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis;
- i) être détenteur des véhicules utilisés.

Article 7 **Conditions particulières d'octroi**

1. Autorisation de type A

¹ L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant remplit l'une des conditions suivantes :

- a) exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de Sécurité Riviera depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée;
- b) exerce sur le territoire de Sécurité Riviera la profession de chauffeur de taxi(s) depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

² Le Comité de direction peut accorder des dérogations.

³ Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. Le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité concernée sur laquelle seront aménagés les emplacements, détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées, compte tenu des critères précités.

⁴ Le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'une taxe annuelle pour l'utilisation des places de parc officielles. Le montant de la taxe est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.

⁶ L'autorisation de type A est attribuée après une procédure de mise au concours, par publication sur la Feuille des Avis Officiels.

⁷ Le Comité de direction définit les critères de sélection de la mise au concours; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points, dont le total sera déterminant pour sélectionner l'exploitant qui pourra bénéficier d'une autorisation de type A.

⁸ Afin de veiller à ce que le système d'attribution des autorisations de type A demeure suffisamment ouvert pour offrir à de nouveaux candidats la possibilité d'obtenir une telle autorisation, ces autorisations sont limitées dans le temps.

2. Autorisation de type B

¹ L'autorisation de type B est accordée par le Comité de direction sans limitation quant au nombre, aux conditions générales d'octroi de l'art. 8 du présent Règlement, ainsi qu'aux autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs. De plus, la société titulaire de l'autorisation de type B (personne physique ou morale) doit avoir son siège sur le territoire de l'une des communes de Sécurité Riviera.

² Pour chaque autorisation de type B, une taxe annuelle est perçue par avance; le montant est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.

Article 8 **Procédure d'octroi des autorisations A et B**

¹ Le requérant adresse au Comité de direction une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise (extrait du Registre du commerce);
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales doivent recevoir l'agrément du Comité de direction;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer, inférieurs ou égaux aux tarifs maximums officiels édictés par le Comité de direction;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile, une déclaration sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune autre poursuite et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

Article 9 **Personnes morales**

¹ Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux art. 6 à 8, mais encore adresser à l'autorité compétente :

- a) les statuts de la société;
- b) la liste des noms et adresses de tous les associés;
- c) pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires;
- d) un extrait du Registre du commerce.

² Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) sur le domaine public (autorisation de type A) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'art. 6 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de type A en vertu du présent Règlement.

³ Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. Si celui-ci considère que les conditions du présent Règlement ne sont plus respectées, il peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 10 **Durée des autorisations et renouvellement**

¹ L'autorisation de type A est délivrée pour dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

² L'autorisation de type B est délivrée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être déposée avant le 15 octobre auprès des Services généraux pour être renouvelée.

Article 11 **Intransmissibilité et usage effectif**

¹ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

² L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.

³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par le Chef des Services généraux de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité durant la validité de l'autorisation qui lui a été accordée.

⁴ L'autorisation de type A doit être exploitée au moins 200 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, le Comité de direction engage une procédure administrative visant à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation.

⁵ L'autorisation de types A et B qui n'est pas ou plus utilisée doit être restituée sans délai au Comité de direction. Celui-ci peut accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

⁶ En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées au Comité de direction.

⁷ En cas de décès d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un descendant direct, pour autant que les conditions fixées aux art. 6 à 9 soient remplies, dans un délai de trois mois dès le décès.

Article 12 Obligation d'informer et avis de changement

¹ Le titulaire d'une autorisation prévue par le présent Règlement est tenu d'informer sans délai le Chef des Services généraux de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Il doit lui remettre toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues à l'art. 29.

Section 2 Autorisation de conduire un taxi

Article 13 Conditions d'octroi

¹ Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de Sécurité Riviera doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir au préalable l'autorisation du Chef des Services généraux.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie D 1 ou catégorie B 121;
- b) jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur;
- c) être en bonne santé;
- d) faire preuve de connaissances suffisantes du territoire de Sécurité Riviera et du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera; maîtrise de la langue française par des épreuves orales;
- e) réussir l'examen de conducteur de taxi(s) prévu à l'art. 15.

³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Chef des Services généraux accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

⁴ Ce carnet doit être déposé, par l'intermédiaire de son employeur, auprès des Services généraux, avant le 15 octobre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.

⁵ Celui qui suspend son activité de conducteur de taxi(s) pendant plus de deux mois dépose son carnet de conducteur auprès des Services généraux.

Article 14 **Conditions d'engagement d'un conducteur**

¹ L'employeur qui entend engager un conducteur adressera au Chef des Services généraux une demande écrite qui sera accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du permis de conduire;
- b) pour les étrangers, une copie de l'autorisation de séjour;
- c) deux photographies récentes format passeport;
- d) un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central;
- e) un extrait complet du registre ADMAS;

² Tout départ d'un conducteur ou toute modification de son statut doit être annoncé, par écrit et dans un délai de cinq jours, au Chef des Services généraux. Il en va de même lorsque le conducteur est frappé d'une mesure administrative et/ou d'un retrait de son permis de conduire.

Article 15 **Examen de conducteur**

¹ Les Services généraux soumettent le requérant à un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques de la région, sur le présent Règlement, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

² L'examen topographique porte sur :

- a) les rues du territoire de Sécurité Riviera;
- b) la situation des hôtels, restaurants principaux, administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

³ Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les rues, les lieux et les lieux-dits.

Article 16 **Conducteur à titre accessoire**

¹ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 de l'Ordonnance fédérale du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2 ; RS 822.222]). Les conditions posées aux art. 13 à 15 doivent être remplies.

² Le Chef des Services généraux refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

³ Le conducteur à titre accessoire qui exerce en plus une ou plusieurs autres activités doit pouvoir attester que chacun de ses employeurs est informé de son activité accessoire de conducteur de taxi(s).

Article 17 **Contrôles**

¹ Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police. Lorsqu'il exerce son activité, le conducteur de taxi(s) doit toujours être porteur de son carnet de conducteur.

² En cas de contrôle de la police, il doit pouvoir justifier, immédiatement ou dans le délai imparti par les forces de l'ordre, son emploi du temps dans le cadre de son ou ses activités professionnelles, par les divers moyens dont il dispose (disque tachygraphe, carte de conducteur, livret de travail, rapport hebdomadaire de travail, registres de l'entreprise, etc.).

³ Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).

Chapitre III **VEHICULES**

Article 18 **Affectation au service des taxis**

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par les Services généraux.

² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), ainsi qu'à celles du présent Règlement.

Article 19 **Conditions d'octroi**

¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse aux Services généraux une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du compteur horokilométrique (taximètre) d'un installateur selon le tarif appliqué, qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 20 **Etat du véhicule**

¹ Le véhicule doit être conforme aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propre et équipé réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter sont dénoncés à l'autorité compétente.

² Le véhicule au bénéfice d'une concession A ou B doit être équipé d'un tachygraphe avec enregistrement journalier et d'un compteur horokilométrique (taximètre).

³ Les véhicules de concessions A devront permettre le chargement d'une valise de soute et de deux valises de cabine au minimum.

Article 21 **Conditions de remplacement d'un véhicule**

¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

² Une autorisation provisoire doit être délivrée par les Services généraux et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.

Article 22 **Luminaire "TAXI"**

Un luminaire "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé. La couleur des luminaires correspondra au type d'autorisation.

Article 23 **Véhicules hors service**

¹ Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur éteint le luminaire du véhicule et appose contre le pare-brise un écriteau d'au moins 30 cm de longueur portant les termes « hors service » en caractères d'imprimerie d'au moins 5 cm de hauteur.

² Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

³ Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le luminaire "TAXI" doit être retiré ou caché par une housse.

Article 24 **Inscriptions extérieures**

Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par les Services généraux et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

Article 25 **Inscriptions intérieures**

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a) la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) l'autorisation délivrée par les Services généraux;
- c) le nom du conducteur, ainsi qu'une photographie récente;
- d) le numéro des plaques d'immatriculation, les numéros de téléphone des principaux services d'urgence, ainsi que celui de Police Riviera;
- e) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages);
- f) les tarifs des courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse, telles que définies à l'art. 46, al. 2 et 3, du présent Règlement.

Article 26 **Inspection**

¹ Les Services généraux et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état, si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

Chapitre IV **EXPLOITATION**

Section 1 Exploitant

Article 27 **Activités de l'exploitant**

¹ L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

² Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent Règlement et de la législation applicable à son activité.

³ Il doit fournir ses coordonnées précises aux Services généraux afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.

Article 27b **Accessibilité téléphonique**

Tous les taxis bénéficiant d'une autorisation de type A sont joignables par un numéro de téléphone unique. Les concessionnaires s'organisent entre eux.

Article 28 **Personnel**

¹ L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

² Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent Règlement.

³ Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra se conformer aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222 ; OTR 2).

Article 29 **Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules**

L'exploitant doit remettre aux Services généraux, par écrit et au plus tard pour le 15 octobre de chaque année :

- a) une liste détaillée des conducteurs employés à son service;
- b) les carnets des conducteurs employés à son service;
- c) une liste des véhicules en circulation.

Article 30 **Contrôle de police**

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

Section 2 Conducteur

Article 31 **Tenue et comportement**

¹ Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

² Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

³ En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

⁴ Il est interdit de fumer dans les véhicules servant au transport professionnel de personnes.

Article 32 **Règles de conduite**

¹ La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).

² Lorsque son véhicule, au bénéfice d'une autorisation de type A, est stationné sur une station "taxi", le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.

³ Pendant sa pause, il est interdit au conducteur de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Article 33 **Bonne foi**

¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 34 **Interdiction de racolage**

¹ Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache ou un emplacement officiel, selon le type de concession, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

² Toutefois, s'il se fait héler par un client, le conducteur peut le prendre en charge.

Article 35 **Refus d'effectuer une course**

¹ En principe, le conducteur n'a pas le droit de refuser une course. Toutefois, il peut refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 36 **Courses commandées préalablement**

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, il doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 37 **Bagages**

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 38 **Panne ou avarie**

1. Panne ou avarie du véhicule

- a) En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit s'acquitter du montant indiqué au compteur horokilométrique (taximètre) au moment de l'interruption de la course.
- b) Si le client décide de demeurer dans la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.
- c) Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Panne ou avarie du compteur horokilométrique (taximètre)

Si le compteur horokilométrique (taximètre) tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 39 **Objets trouvés**

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police le plus proche.

Chapitre V **UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, DES STATIONS DE TAXIS, DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Article 40 **Principes généraux**

¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

² Le taxi au bénéfice d'une autorisation de type A ne peut être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui lui sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doit impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

³ Le Chef des Services généraux arrête, si besoin et après consultation des exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 (service permanent) et une occupation régulière des emplacements.

⁴ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 41 **Autorisation spéciale de stationner**

¹ Le Chef des Services généraux peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A ou B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 42 **Stations de taxis**

¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

² Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux interdisant l'arrêt, accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis", et elles sont balisées au sol.

³ Il est interdit :

- a) de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur;
- b) d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

Chapitre VI **TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES (TAXIMETRES)**

Article 43 **Tarifs**

¹ Le Comité de direction édicte un tarif maximum pour les autorisations de types A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 44 **Indicateurs de tarifs**

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de types A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique [taximètre]), dont les caractéristiques sont définies par les Services généraux.

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 45 **Périmètre de limitation de tarifs**

Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire de Sécurité Riviera.

Article 46 **Course à forfait**

¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable mentionné sur le compteur horokilométrique (taximètre). Dans ce cas, le compteur doit être enclenché, excepté lorsqu'il s'agit de course à forfait dépassant les limites du territoire de Sécurité Riviera, où le prix de la course est convenu d'entente avec le client au départ de la course.

² Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit disposer d'une liste de courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse.

³ La liste des courses à forfait est visiblement affichée à l'intérieur du véhicule, conformément à l'art. 25^{f)} du présent Règlement.

Article 47 **Compteur horokilométrique (taximètre)**

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre).

² L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

³ Le compteur horokilométrique (taximètre) ne peut être ouvert, modifié, déplombé et réparé que pour effectuer des réparations ou autres réglages nécessaires et conformes aux conditions des art. 3^{e)}, 8^{d)}, 20, 26, 43, 44 et 48 du présent Règlement, par des personnes ou entreprises compétentes.

Article 48 **Fonctionnement du compteur**

¹ Le compteur horokilométrique (taximètre) n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci, selon :

- a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- b) un tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client (position 1 avec voyant rouge et vert allumé sur la borne lumineuse);
- c) un tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide (position 2 avec voyant rouge allumé sur la borne lumineuse);
- d) un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, du début à la fin de la course, pour les courses de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés (position 3 avec voyant vert allumé sur la borne lumineuse).

Article 49 **Enclenchement et déclenchement du compteur**

¹ Le compteur horokilométrique (taximètre) doit être enclenché pour chaque course.

² Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

³ Le conducteur annonce son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

⁴ Le conducteur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales (supplément de bagages, prise en charge d'animaux, etc.), dont le prix maximal est fixé par le Comité de direction.

⁶ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'art. 50 du présent Règlement est applicable pour le surplus.

⁷ Sur demande du client, le conducteur lui remet une quittance signée de sa main. L'art. 50, al. 1 du présent Règlement est réservé.

Article 50 **Contestation**

¹ En cas de contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique (taximètre) sur une quittance remise spontanément au client, mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

² Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police, où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

³ Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

Chapitre VII **TAXES ET EMOLUMENTS**

Article 51 **Taxes et émoluments**

Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.

Chapitre VIII **SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES**

Article 52 **Infractions**

1. Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière.

2. Compétence municipale

- a) Les infractions aux autres dispositions du présent Règlement et à ses Prescriptions d'application sont réprimées en vertu de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).
- b) Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions, pour autant que les législations fédérale ou cantonale n'en disposent pas autrement.

Article 53 **Attributions spéciales de la police**

Les Services généraux et la police peuvent vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :

- a) l'exploitant de taxi(s);
- b) le conducteur de taxi(s);
- c) le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s).

Article 54 **Mesures administratives**

¹ Le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent, si elle ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.

² En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois;
- b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées;
- c) amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

⁴ En cas d'urgence et de nécessité, le Chef des Services généraux peut suspendre toute autorisation délivrée, avec effet immédiat, jusqu'à l'issue de l'enquête et à la décision du Comité de direction.

⁵ Lorsque le Comité de direction a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, il ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans.

⁶ En cas de non-paiement des émoluments et redevances, le Chef des Services généraux peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, le Comité de direction retire l'autorisation.

Article 55 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Dans les cas de très peu de gravité, le Chef des Services généraux peut :

- a) adresser une mise en garde à l'intéressé;
- b) adresser un avertissement à l'intéressé, assorti de la menace du retrait ou du non-renouvellement par le Comité de direction de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi, en cas de nouvelle infraction;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 56 Procédure

¹ Les mesures prévues à l'art. 54 du présent Règlement sont prononcées par le Comité de direction, après avoir permis à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu, en application de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud (LPA-VD).

² La décision du Comité de direction, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

Article 57 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.

² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Chapitre IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 58 **Adaptation aux nouvelles dispositions**

¹ Les dispositions de l'ancien droit restent applicables pour les demandes d'acquisition d'une concession déposées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

² Les anciennes autorisations de détenir et de conduire un taxi restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 10 des présentes dispositions.

³ L'entreprise au bénéfice de six autorisations A, à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois autorisations A au terme de la première période de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 3, et 10, al. 1.

⁴ Les chauffeurs de taxi en exercice qui demandent un renouvellement de leur autorisation et apportent la preuve qu'ils ont conduit régulièrement un taxi ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 13, al. 2^e).

⁵ Sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera qui ne bénéficiaient pas de réglementation en matière de service de taxis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, les entreprises de taxi(s) qui ne sont pas au bénéfice d'autorisations conformément à l'al. 2 de cet article, devront se mettre en conformité dans un délai de trois mois après l'introduction du présent Règlement. Dans tous les cas, ses dispositions seront applicables.

⁶ L'art. 27b s'applique deux ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 59 **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace les règlements sur les taxis des communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 14 mars 2013

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Serge Jacquin

Michel Francey

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 26 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Charles Blanchod

Françoise Jordan

Adopté par la Cheffe du Département de l'intérieur le ...

COMMUNE DE

Règlement concernant le service des taxis

*Direction des affaires communales et droits politiques,
4 avril 2021*

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu le préavis municipal du ...,

Vu le rapport de la commission de ... du

Le conseil général/communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹ Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de

.....

² Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Article 2 Champ d'application personnel

¹ Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

² Les dispositions des articles 5, 13, 19, 21 al. 1, 22, 27, 28 al. 2, 29 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune de.... lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 Définitions

¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables est considérée comme entreprise individuelle.

⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 Autorité compétente

¹ La Municipalité de ... est chargée de l'application du présent règlement.

² Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou à un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de..., il faut obtenir une concession de taxi.

² Les concessions sont délivrées par la municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

³ Le nombre maximal de permis de stationnement est limité à ¹ en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

¹ La commune est libre de déterminer dans la concession le nombre de permis de stationnement qui équivalent à un véhicule.

⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

Article 6 Procédure d'appel d'offres

¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI. ²

² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

³ Les concessions sont délivrées pour une période déterminée.³

⁴ A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 7 Intransmissibilité et condition d'usage

¹ Les concessions sont intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de ... doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut⁴ :

² La commune fixe les critères d'octroi des concessions dans le cadre de l'appel d'offre en plus des conditions prévues à l'art 74a al. 3 LEAE.

³ La commune décidera de la durée des concessions.

⁴ Les communes sont libres de prévoir leurs propres conditions pour l'obtention de l'autorisation communale, dans la mesure où les exigences sont justifiées au regard du but spécifique poursuivi (activité de taxi). Attention, il ne faut pas perdre de vue que l'activité de transport de personnes à titre professionnel est déjà réglementée par le droit fédéral et la LEAE.

1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

CHAPITRE III

ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 Autorisation

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la municipalité.

Article 10 Conditions d'octroi⁵

¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.

⁴ Ils doivent être équipés d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP.

Article 11 Vignette

⁵ Le présent règlement peut prévoir des équipements supplémentaires.
Règlement sur le service des taxis de la Commune de ...

¹ Une vignette, délivrée par la municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixée à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Article 12 Indicateurs de tarifs

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la municipalité

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Article 13 Véhicules hors service

¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).⁶

Article 14 Inspection

¹ La municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.

² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.

³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

⁶ L'art. 24 RTTP précise que l'enseigne lumineuse doit être masquée ou retirée lorsque le taxi est utilisé pour l'usage privé.

CHAPITRE IV

DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 Activités de l'entreprise

¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.

² Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16

¹ La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.

² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 Obligation d'informer

¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.

² Ils annonceront à la municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la municipalité, par écrit et dans dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 18 Personnel

¹ Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.

² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Article 19 Contrôle

¹ Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 20 Tenue et comportement

¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.

³ Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 Règles de conduite

¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients⁷.

² S'il se fait hélé par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).

³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Article 22 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

⁷ Le règlement peut prévoir que seuls les taxis peuvent prétendre au droit de sillonner les rues à la recherche de clients et de prendre en charge ceux qui les hèlent conformément à l'art 74a al. 6 LEAE.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 23 Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 24 Courses commandées préalablement

¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 25 Bagages

¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Article 26 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 27 Objets trouvés

¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.

CHAPITRE V**UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE,
STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE
STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES****Article 28 Principes généraux.**

¹ Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune de ..., en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

Article 29 Autorisation spéciale de stationner

¹ La municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 30 Stations de taxis

¹ La municipalité désigne les emplacements permanents officiels.

² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».

³ Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :

1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.

4 Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE VI

TARIFS ET TAXIMETRES

Article 31 Tarifs

¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par la municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :

1. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
2. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
3. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
4. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.

³ Les tarifs de nuit sont applicables de 22 h 00 à 06 h 00.

Article 32 Périmètre urbain

¹ La municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Article 33 Course à forfait

¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Article 34 Taximètre

¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.

² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.

³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

CHAPITRE VII**EMOLUMENTS****Article 35 Emoluments,**

¹ La municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :

1. Octroi et le renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ;
2. Octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ;
3. Affectation du véhicule au service des taxis ;
4. Inspection subséquente du véhicule.

² En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire peut être requis pour chaque examen supplémentaire.

³ Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire de chaque concession.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 36 **Droit applicable**

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 37 **Mesures administratives**

a. Concession

¹ La municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer:

1. Un avertissement;
2. Le retrait de la concession

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ La municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la municipalité retire l'autorisation.

Article 38 **Procédure**

¹ Les mesures sont prononcées par la municipalité.

² La décision de la municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les communes.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le règlement du...

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Adopté par le Conseil communal /général de ... dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 07/2022
du Comité de Direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SECURITE RIVIERA**

**Renouvellement de l'infrastructure
Radio Polycom du CRI pour le service de Police
Demande d'un crédit d'investissement
de CHF 116'000.00**

Séance de commission : mercredi 26 octobre, à 19h, en la salle du Comité de direction, rue du Lac 118, Clarens

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	2
2. OBJET DU PREAVIS	2
3. OBJECTIFS DU PROJET.....	2
4. DESCRIPTION DE LA SOLUTION ATTENDUE	3
5. PROCEDURE SUIVIE ET SOLUTION.....	3
6. PHASES DU PROJET ET CALENDRIER DE RÉALISATION	3
7. GESTION DES TRAVAUX	3
8. DETAIL DES COÛTS ET ASPECT FINANCIER	4
9. CONCLUSIONS	5

GLOSSAIRE

CRI	Centre de régulation de l'information de Police Riviera
Polycom	Réseau radio Suisse de sécurité (ensemble des AOSS de la Confédération)
AOSS	Autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité
UTLI	Unité technique, logistique et informatique de l'ASR

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Les trois pupitres radio actuellement en service au CRI, de type Siemens S-Pro TBG-G3-HH, ont été installés suite à la fusion des corps de police - première étape de notre Organisation - et à l'emménagement dans nos locaux de Clarens, en 2007. La partie « software » a été régulièrement mise à jour jusqu'en 2017, alors que la partie « hardware » fait l'objet de réparations ponctuelles jusqu'à ce jour, avec des pièces que nous avons parfois été contraints de récupérer de part et d'autre.

Comme mentionné ci-dessus, la société Siemens ayant renoncé à ce marché en 2017, les pièces de rechange pour ces appareils ne sont plus disponibles depuis 2020. Compte tenu notamment des différents projets immobiliers sur le site de Clarens, qui auraient pu nous contraindre à un déménagement provisoire, nous avons reporté le remplacement de ces pupitres radio au fil des ans. Les pièces de rechange n'étant plus disponibles, malgré nos différentes recherches, nous devons nous résoudre à effectuer ce changement dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de ce projet, nous profitons du remplacement de ces pupitres pour acquérir un quatrième appareil qui sera à disposition du Chef du CRI. Il pourra également être utilisé lors d'importantes manifestations qui égrènent la vie de notre région. De plus, en cas de crise et d'occupation du PC de Béranges, cet appareil pourra être déplacé rapidement dans ces locaux et desservi par un opérateur. Il est important de préciser qu'en cas de nécessité, ce dispositif peut être installé dans tous les locaux de l'ASR reliés à notre réseau informatique.

2. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis porte sur le remplacement de notre infrastructure radio Polycom pour les opérateurs du CRI par une solution novatrice et fiable, ainsi que l'achat d'un quatrième appareil. Sont aussi prévus le remplacement du système d'enregistrement des communications et les différents travaux nécessaires à la mise en place de ce nouveau système.

Les moyens et modes de communication sont en constante évolution. Ils sont actuellement tous basés sur des solutions de type IP. Ces dernières offrent aux utilisateurs de nouvelles fonctionnalités, lesquelles permettent une optimisation des communications et un gain de productivité.

3. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de remplacement de notre infrastructure radio Polycom et de notre système d'enregistrement vise les objectifs principaux suivants :

- Remplacer les actuels pupitres radio du CRI, devenus obsolètes, par une nouvelle solution de radiophonie évolutive et sûre ;
- Remplacer les serveurs et enregistreur y-relatifs ;
- Assurer une prise en charge rapide et efficace des appels ;
- Echanger plus rapidement les informations ;

De plus, il est important de préciser que le remplacement des pupitres radio, des systèmes et de l'enregistreur apparaît comme une nécessité impérieuse. À défaut, notre service de Police, respectivement les opérateurs du CRI, pourraient se retrouver rapidement sans système fonctionnel.

4. DESCRIPTION DE LA SOLUTION ATTENDUE

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse des besoins qui ont été effectuées dans le courant de l'année 2021, il ressort que la nouvelle solution doit répondre aux critères suivants :

- Fiabilité du matériel (en fonction 24h/24) ;
- Connexion sur les canaux - Police / PCI / Police cantonale ;
- Interopérabilité entre les places de travail ;
- Ergonomie des places de travail ;
- Utilisation intuitive.

5. PROCEDURE SUIVIE ET SOLUTION

En septembre 2021, nous avons contacté l'entreprise RUAG AG, basée à Emmen et seul fournisseur accrédité par la Confédération pour tous les produits Polycom. Différentes solutions nous ont été présentées. Après analyse en collaboration avec le responsable des opérateurs du CRI, il ressort que la seule solution possible est celle proposée dans le présent préavis.

6. PHASES DU PROJET ET CALENDRIER DE RÉALISATION

Les différentes phases du projet qui composent le planning ci-dessous seront à affiner avec la société RUAG dès validation par votre Autorité et restent sous réserve des délais de livraison du matériel. En effet, compte tenu de la pénurie relative à certains composants électroniques et de la situation géopolitique actuelle, la fourniture des différents éléments dans les délais habituels est fortement compromise.

Quoi	Quand	Remarques
Initialisation - commande	10 décembre 2022	Sous réserve de l'acceptation du préavis et du délai référendaire
Livraison	Fin janvier 2023	Délais actuels, cela peut varier selon la situation relative aux conditions d'approvisionnement
Installation	Fin février 2023	Réception du matériel et installation
Mise en service/formation	Fin mars 2023	

7. GESTION DES TRAVAUX

Le suivi des travaux sera assuré par le personnel de l'UTLI, en collaboration avec le fournisseur RUAG AG et l'installateur Briod SA. Ce dernier est un partenaire technique de l'ASR depuis de nombreuses années. Il sera chargé de l'installation des pupitres au CRI, des switches, du câblage et des antennes, alors que RUAG AG procédera à la livraison du matériel, à sa mise en service et à la formation des utilisateurs.

8. DETAIL DES COÛTS ET ASPECT FINANCIER

Les coûts relatifs à l'achat, la mise en service et la formation du nouveau système sont indiqués dans le tableau figurant ci-après. Ils tiennent compte des montants mentionnés dans l'offre du fournisseur, ainsi que des coûts accessoires nécessaires à la mise en place de cette nouvelle infrastructure. Un montant de CHF 92'500 a été prévu au plan des investissements pour l'année 2022. Compte tenu de la situation géopolitique et du marché des éléments techniques, les montants mentionnés dans la dernière offre de RUAG sont donc supérieurs à ceux projetés.

L'entreprise PRESCOM, fournisseur de RUAG AG, s'engage à effectuer gratuitement la réparation et/ou l'échange des pièces défectueuses de matériel livré pendant une durée de 12 mois à compter du jour de livraison. Dans son offre, une extension de garantie à 24 mois est proposée par RUAG AG, option qui a été retenue. En effet, vu les montants relativement importants dont il est question, nous avons jugé qu'il était opportun d'adhérer à cette proposition. Au terme de cette période de 24 mois, un montant de CHF 6'195.80 sera facturé annuellement à l'ASR pour les frais de maintenance de ces appareils ; ces montants seront portés au budget dès 2026.

Description	Coûts TTC	
<u>Nouveau système radio Prescom / Polycom</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel et logiciel • Prestations de service 	CHF 70'109.71 CHF 29'961.17	
Sous-total RUAG AG		CHF 100'070.88
<u>Cablage, switchs et antennes</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel et logiciel • Prestations de service 	CHF 669.89 CHF 2'110.92	
Sous-total BRIOD SA		CHF 2'780.81
<u>Maintenance des logiciels et prolongation des garanties</u>		
<u>Durant deux ans après la garantie standard</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Serveur et pupitres • Enregistreur de communications 	CHF 7'395.89 CHF 2'242.40	
Sous-total RUAG AG – garantie et maintenance		CHF 9'638,29
<u>Autres</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Armoire technique sous toiture (Brack.ch) • Divers imprévus – réserve - arrondi 	CHF 1'500.00 CHF 2'010.02	
Sous-total autres		CHF 3'510.02
Total TVA incluse		CHF 116'000.00

Les principes généraux du financement de l'ASR justifient qu'un investissement de cette importance soit réparti sur plusieurs exercices comptables, à savoir 5 ans pour ce type d'achat.

Si l'ASR ne devait pas disposer de la trésorerie nécessaire, il est proposé de financer cette acquisition par l'emprunt, en prévoyant un amortissement sur une durée identique. Ce dernier induira une charge annuelle de CHF 23'200.00, laquelle figurera au compte budgétaire 603.3113 « Amortissement des équipements » du service de Police. Les intérêts, en se basant sur un taux technique de 0.42%, seront débités du compte budgétaire 603.3223 « Intérêts des emprunts » de ce même service.

Projection annuelle de la charge sur 5 ans			
Année	Emprunt	Remboursement	Intérêts 0.42%
2023	CHF 116'000.00	CHF 23'200.00	CHF 487.20
2024	CHF 92'800.00	CHF 23'200.00	CHF 389.76
2025	CHF 69'600.00	CHF 23'200.00	CHF 292.32
2026	CHF 46'400.00	CHF 23'200.00	CHF 194.88
2027	CHF 23'200.00	CHF 23'200.00	CHF 97.44
TOTAUX		CHF 116'000.00	CHF 1'461.60

9. CONCLUSIONS

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera

Vu le préavis No 07/2022 du Comité de Direction du 25 août 2022 relatif au renouvellement de l'infrastructure de radio Polycom pour le service de Police ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'autoriser le Comité de direction à acquérir un nouveau système de Radio Polycom, selon descriptif figurant au présent préavis ;
- de lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 116'000.- au maximum ;
- de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
- d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cette acquisition.

Ainsi adopté le 25 août 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président



Bernard Degex

Le Secrétaire



Frédéric Pilloud



Annexes : Offre RUAG AG
 Offre Briod SA

RUAG AG | Stauffacherstrasse 65 | 3000 Bern 22 | Schweiz

Sécurité Riviera
Yvan Gavillet
Case postale 434
1815 Clarens

Contact Paul Wicht
E-Mail Paul.Wicht@ruag.ch
Tél +41584858819

Date 10.08.2022
Votre référence
Notre référence Station fixe PRESCOM
Page 1 / 8

Offre n° 14181 station fixe PRESCOM – V3

Monsieur Gavillet,

Suite à notre rencontre du 5 août 2022 et nos différentes discussions pendant les mois précédents, nous vous faisons parvenir l'offre suivante pour une station fixe PRESCOM.

Entre la version 1 datée du 23 février 2021 et la version 2, nous avons eu quelques rencontres avec PRESCOM. Nous vous proposons ainsi de passer sur une solution avec du matériel actuel. La version 3 est une actualisation des prix ainsi qu'une mise à jour du matériel fourni par la client suite à notre visite du 5 août 2022.

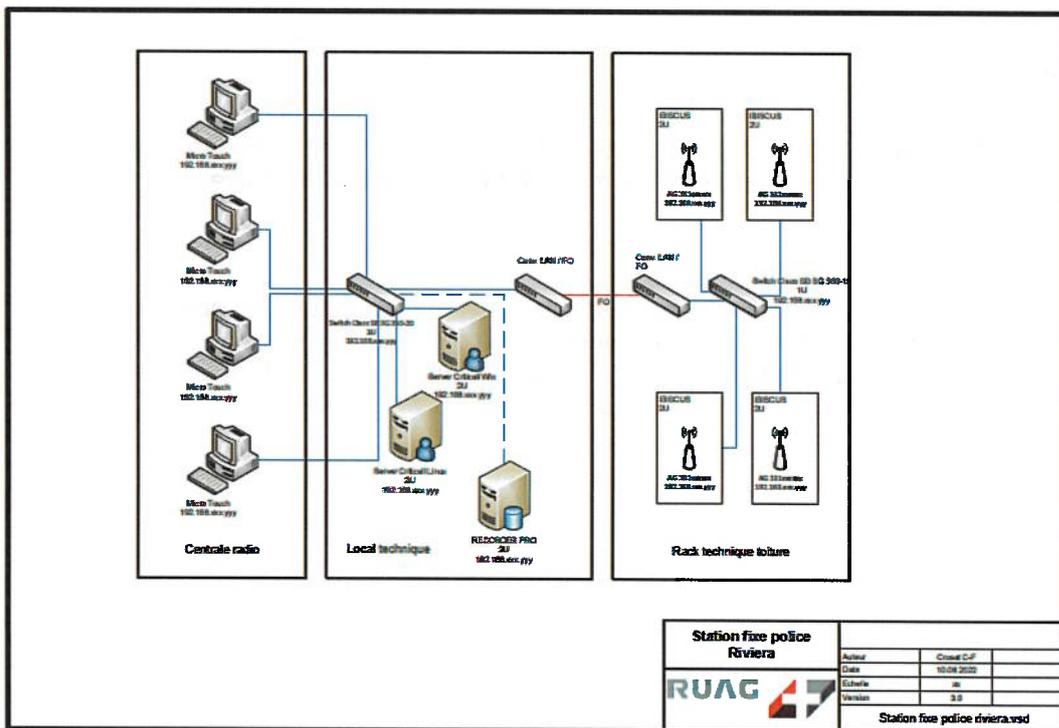
1 Objet

Dans cette offre, nous proposons l'équipement de votre centrale avec du matériel de la société PRESCOM. PRESCOM est un partenaire de longue date pour la fourniture de matériel de communication des polices cantonales romandes.

L'architecture proposée est la suivante:

Elle se compose de 4 postes opérateurs MICRO TOUCH reliés via LAN à un serveur CRITCALL. Ce dernier est connecté aux IBISCUS via LAN respectivement ligne fibre optique. Dans chaque IBISCUS est intégré un BER4M servant d'interconnexion avec le réseau POLYCOM. Les IBISCUS sont gérés dynamiquement par le système. Les communications engagées au niveau des AG sont disponibles sur chaque poste opérateur.

Un changement par rapport à la version 1.0, les PASSBER sont remplacés par des IBISCUS. La place nécessaire est de 4 x 2U dans le rack en toiture (à valider).



2 Documents de références applicables

- FP-GEN-Micro Touch-V04-2019-fr.pdf;
- FP-PSA-CRITI-CALL-V04-2019-fr.pdf;
- FP-GEN-IBISCUS3G-CRITI-CALL-2021-V01-fr.pdf.

3 Prestations

Description	<ul style="list-style-type: none"> • Vente de matériel PRESCOM; • Vente de câbles patch; • Montage de la centrale.
Travail en heures	<ul style="list-style-type: none"> • 32h technicien réseau • Installation et formation pour 4 utilisateurs par PRESCOM
Objet livré	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel PRESCOM selon offre ci-dessous; <ul style="list-style-type: none"> ○ 1x serveur CRITICALL; ○ 4x passerelles de communication IBISCUS 3G local avec licence de pilotage à distance AG RADIO; ○ 4x postes opérateurs Micro Touch écran 7" avec micro col de cygne. • Câblage patch; • Montage de la centrale en partenariat avec PRESCOM.
Délai	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de livraison à déterminer au moment de la commande; • Formation et montage 4 jours.
Personnes impliquées	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien réseau RUAG; • Technicien PRESCOM.

4 Limitations

La fourniture des prestations est soumise à la condition que RUAG ne soit pas entravée dans sa chaîne de livraison ou dans la fourniture des prestations par la situation difficile qui règne actuellement dans le monde en raison de la pandémie et de la situation conflictuelle en Europe. RUAG ne peut pas l'exclure pour l'instant. Toute responsabilité de RUAG pour des dommages en résultant est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

Matériel fourni par le client :

- 4 BER4M programmés;
- Locaux pour l'installation de la centrale;
- 2 Switch Ethernet;
- Les antennes et les BER programmés devront être disponibles lors de l'installation. Les câbles d'antenne devront être installés. Les arrivées seront accessibles pour connexion au niveau du rack du local technique où seront installés les IBISCUS;
- Le rack en toiture pour intégration de 4 IBISCUS en format 19" 2U par équipement;
- Le convertisseur LAN/fibre optique ainsi que la liaison fibre optique sont fournis par le client;
- Les interfaces utilisateurs (ControlHead) sont fournis par le client;
- Dans le cas de l'achat du RECORDER : afin de consulter les enregistrements, le client devra posséder un ordinateur avec le système d'exploitation Windows 10 avec un haut-parleur pour l'écoute. L'accès au système d'enregistrement se fait à travers un interface WEB et nécessite un navigateur.

5 Prix et conditions

5.1 Prix*

Pos.	Désignation	Quantité	Prix par unité	Prix total en CHF
	Solution CRITICALL			
10	PC Shuttle XPC Slim DH310 - 6C Intel i5 - 2.4GHz - 8GRAM - 120GSSD - 2IP	1.00	2'439.51	2'439.51
20	Kit 19" pour boîtier Shuttle DH110 - PRM01	1.00	152.16	152.16
30	Licence CRITI-CALL 20 simple (limité à 20 accès)	1.00	1'046.25	1'046.25
50	Licence Access Gate CRITI-CALL TETRAPOL AG RADIO	4.00	1'308.37	5'233.47
60	Licence Access Gate CRITI-CALL Pupitre NANO / MICRO	4.00	435.38	1'741.52
70	PC Shuttle DH470C 4 port IP Win 10 IOT	1.00	1'484.96	1'484.96
110	Licence AG RADIO (pilotage)	4.00	2'341.29	9'365.15
120	Câblage patch (forfait)	1.00	100.00	100.00
130	Switch (fournit par le client)	0	-	-
140	Switch (fournit par le client)	0	-	-
	Passerelle de communication			
150	IBISCUS 3G local (tête CH ou AG Radio)	4.00	3'681.86	14'727.44
	Poste opérateur			
160	Micro Touch pour CRITI-CALL - écran 7" avec micro col de cygne	4.00	2'712.25	10'848.99
	Garantie et maintenance			
170	Prolongation de garantie sur 2 ans	1.00	2'877.65	2'877.65
180	Maintenance du logiciel pendant 2 ans	1.00	3'989.48	3'989.48
	Service			
190	Forfait incluant: - la préparation usine - installation et la mise en service sur site - la formation utilisateur (3 jours) - Gestion de projet - Documentation	1.00	22'294.10	22'294.10
Total excl. TVA		sans RECORDER		76'300.67
VAT 7.7%				5'875.15
Total incl. TVA		sans RECORDER		82'175.82

Pos.	Désignation	Quantité	Prix par unité	Prix total en CHF
Option Recorder PRO				
10	Licence Connecteur Métier protocole R17 (par enregistreur)	1.00	4'593.85	4'593.85
20	Serveur 1U pour Enregistreur 1 à 20 canaux Licence Server Recorder PRO Licence d'enregistrement pour un canal radio	1.00	13'093.92	13'093.92
60	Forfait comprenant la préparation usine, l'installation sur site et la prise en main de l'outil	1.00	5'525.00	5'525.00
70	Support sur 2 ans pour le logiciel RECORDER PRO	1.00	2'082.08	2'082.08
60	Option : Maintenance annuelle suite aux 2 années de garantie	-	1'763.34	-
Total excl. TVA				25'294.85
VAT 7.7%				1'947.70
Total incl. TVA				27'242.55

*Note: les prix correspondants au RECORDER sont conditionnés du fait que l'installation de l'enregistreur soit réalisée en même temps que la solution CRITICAL à la Police RIVIERA.

5.2 Conditions

5.3 Prix

Tous les prix indiqués sont des prix fixes net en francs suisses (CHF).

La TVA de 7,7 % est indiquée séparément. Le taux de TVA applicable au moment de la facturation s'applique au moment de la facturation.

Etat des prix: 2022.

5.4 Coûts des prestations en dehors des heures de travaux régulières

Les heures supplémentaires sont facturées comme suit:

- 25% de lundi à vendredi entre 18 h et 22 h et samedi de 7 h à 22 h.
- 50% de lundi à samedi entre 22 h et 7 h
- 100% les dimanches et jours fériés (selon la réglementation en vigueur dans le canton de Vaud)

5.5 Conditions de paiement

Payable 30 jours nets après la facturation.

5.6 Délais de livraison

Délai de livraison à déterminer au moment de la commande.

5.7 Conditions de livraison, lieu d'exécution

DAP 1815 Clarens (Incoterms 2010).

5.8 Garantie

RUAG garantit que l'objet du contrat possède les propriétés factuelles et juridiques convenues.

L'offre inclut une garantie pendant 24 mois ainsi que la maintenance du logiciel par PRESCOM pendant 24 mois avec les positions 170 et 180. Après ces 24 mois de garantie et de maintenance le client devra prolonger la maintenance de manière annuelle sur la base d'une offre séparée.

Sans les positions 170 et 180, les garanties accordées par le fabricant/OEM du matériel, du firmware et du logiciel sont, dans la mesure du possible, transmises par RUAG au client, en ce sens : PRESCOM s'engage à effectuer gratuitement la réparation et/ou l'échange des pièces défectueuses du matériel livré pendant une durée de 12 mois à compter du jour de livraison. Les réparations se feront dans les ateliers de PRESCOM, les frais de transport du matériel étant à la charge du client. Les remplacements et réparations faits au titre de la présente garantie ne peuvent en aucun cas prolonger la période de garantie de l'ensemble du matériel qui est prévu ci-dessus. La garantie ne couvre ni le remplacement, ni les réparations résultant de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage, de manipulation ou d'utilisation non conformes aux spécifications de PRESCOM ou du fabricant, de toute intervention d'une personne extérieure au Service Après-Vente de PRESCOM ou RUAG.

Cette offre ne contient aucune prestation de support (hotline) de la part de PRESCOM ou de RUAG. Les défauts sont annoncés par le client et traités par RUAG pendant les jours et heures ouvrables

RUAG peut offrir de manière séparée une prestation de support.

5.9 Conditions générales

Sont applicables les conditions générales «General Terms and Conditions for the sale of goods, the performance of work as well as for the supply of other deliverables by RUAG companies with their place of business in Switzerland (GTC) » datées de juin 2020.

5.10 Validité de l'offre

10.12.2022

6 Signatures

RUAG AG

**Christoph
Studer**

Digital unterschrieben
von Christoph Studer
Datum: 2022.08.10
16:51:57 +02'00'

Christoph Studer
Sales Manager Public Safety

**Claude-
Francois Croset**

Signature numérique de
Claude-Francois Croset
Date: 2022.08.11 06:33:29
+02'00'

Claude-François Croset
Polycom Team Leader

Association Sécurité Riviera
Rue du Lac 118
1815 Clarens

offre AN-00028

Modification pour système prescom

date:	10.08.2022	vous interlocuteur :	Briod Jérémie
valable jusqu'au:	24.08.2022	numéro de client :	109914
N° de TVA:	CHE-107.871.278		

Bonjour Association Sécurité Riviera,

Merci pour votre demande. Veuillez trouver votre devis ci-dessous:

pos.	description	quantité	prix de la pièce	prix net CHF
1	Modification du reseau ASR, création d'un VLAN Prescom, configuration d'un switch en haut de la tour rue du lac 118 à Clarens. Aide à la mise en service du système.	4.00 h	140.00	560.00
2	Fourniture d'une antenne KATHREIN UHF pour POLYCOM avec câble RJ214 et protection foudre.	1.00	520.00	520.00
3	Démontage des anciennes antennes. Mise en place de la nouvelle antenne. Contrôle des raccordements. (2 personnes)	10.00 h	140.00	1'400.00
4	Fourniture de 2 modules SFP fibre et patchs correspondants	1.00	102.00	102.00
total				2'582.00
TVA en sus 7.70%				198.81
montant de l'offre TTC				2'780.81

Vous avez des questions? N'hésitez pas à nous contacter!

Cordialement,
Jérémie Briod

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 06/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Planning des séances du
Conseil intercommunal, du Comité de direction
et du Bureau du Comité de direction
pour l'année 2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Cinq séances du Conseil intercommunal Sécurité Riviera ont été planifiées pour l'année 2023. Il est rappelé que les préavis sur les comptes et sur la gestion 2022 doivent être adoptés par le Conseil intercommunal avant le 30 juin 2023. Le préavis relatif au budget 2024 doit être statutairement avalisé au 30 septembre 2023.

Sur la base de ces éléments, les séances du Conseil intercommunal pour l'année 2023 ont ainsi été fixées aux jeudis 26 janvier, 27 avril, 8 juin, 21 septembre et 23 novembre.

Enfin, la journée de la législature sera organisée le 9 septembre 2023, sous réserve d'événements particuliers.

Pour une information complète concernant les séances du Comité de direction et du Bureau du Comité de direction, vous trouvez, en annexe, le planning 2023 de l'Association Sécurité Riviera.

Il importait au Comité de direction de porter ces dates à la connaissance du Conseil intercommunal.

Ainsi adopté par le Comité de direction le 30 juin 2022

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :

Le Secrétaire :


Bernard Degex


Frédéric Pilloud



Annexe : planning 2023

Sécurité Riviera - Planning 2023

JANVIER						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FÉVRIER						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARS						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AVRIL						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAI						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUIN						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

JUILLET						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

AOÛT						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

SEPTEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

OCTOBRE						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

NOVEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DÉCEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

 Conseil intercommunal
 Jours fériés

 Comité de direction à 17h
 Vacances scolaires

 Bureau à 16h
 Délégation du personnel

 Séance CI SIGE
 Séance CC Vevey

 Séance CoGest
 "Journée législature"

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Préavis No 03/2022 – Budget 2023

Rapport de la commission de gestion

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, la commission de gestion s'est réunie à deux reprises, le 5 juillet dans la salle de théorie du SDIS à Montreux et le 30 août 2022, dans la salle du Comité de direction, à Clarens, pour examiner le préavis 03/2022 soit le budget 2023 présenté par le Comité de Direction de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Lors de la première séance, les commissaires ont passé en revue les documents qui leur étaient soumis. Ils ont dressé une liste de questions, couvrant l'ensemble des documents relatifs au budget 2023, à l'attention du Comité de Direction.

Lors de la deuxième séance, les réponses fournies par le Comité de direction ont été reprises et complétées par quelques explications verbales.

Lors de cette deuxième séance, le Président du Comité de direction, Monsieur Bernard Degex était excusé et remplacé par Monsieur Jean-Baptiste Piemontesi entouré de

- Monsieur Frédéric Pilloud, Directeur, ainsi que Monsieur Sébastien Piu, Monsieur le Major Clerc (Police) , Monsieur Philippe Nicole (ORPC) , Monsieur Marc François (Ambulance) et Monsieur Jean-Marc Pittet (SDIS).

La commission remercie les membres de la délégation de leur disponibilité, de la précision et de la complétude des réponses apportées.

Pour sa part, la commission de gestion était composée de

Communes	Membres		
		5 juillet	30 août
Blonay	Julien Decombaz	x	x
Chardonne	Anne Ducret	x	x
Corseaux	Jacques Marmier	x	x
Corsier	Nicolas Luyet	x	x
Jongny	Cédric Clerc	x	x
La Tour-de-Peilz	Piero Negro	x	x
Montreux	Pascal Rossier	x	x
Vevey	Nicolino Berardocco	absent	absent
Veytaux	Alexandre Koschevnikov	x	x

Au cours de la séance du 5 juillet, la Commission de gestion a désiré obtenir des précisions concernant divers points des documents soumis. Lors de la séance du 30 août, les questions listées en gras et les réponses fournies ont été discutées.

QUESTIONS-REPONSES SUR LE PREAVIS 03/2022

• **Page 4 : Clé de répartition : Avez-vous un calendrier à nous soumettre concernant la clé de répartition entre les communes-membres ?**

En préambule, il convient de relever que ce processus engendrera une révision des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera. Le Comité de direction consolide actuellement les différentes simulations et reprendra cet important dossier à la rentrée.

Durant ce deuxième semestre 2022, il souhaite prendre une décision de principe, puis présenter le fruit de ces réflexions, dont la variante retenue, à la Conférence des Syndics. Un Forum des Municipalités sera également organisé avant de lancer le processus décisionnel au début de l'année 2023, selon les étapes suivantes :

1. Présentation au Conseil intercommunal ;
2. Préavis en consultation dans les Municipalités ;
3. Remarques des Conseils communaux ;
4. Nouvelle version des statuts dans un préavis définitif ;
5. Préavis définitif soumis dans les Municipalités ;
6. Votations des Conseils communaux ;
7. Votation finale du Conseil intercommunal avec délai référendaire ;
8. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions statutaires.

• **Est-il vraiment réaliste que le changement relatif à la clé de répartition ait déjà des conséquences sur les comptes 2022, sachant que cette modification doit être acceptée par tous les conseils des communes-membres ?**

Au vu des différentes étapes qui jalonnent le processus décisionnel susmentionné, la modification de la clé de répartition pourrait avoir un impact sur les comptes 2023. Ceci à condition que la modification des Statuts de l'ASR soit acceptée par toutes les communes et qu'elle entre en vigueur avant la fin de cette année. Dans le cas contraire, la clé de répartition actuelle sera appliquée sans modification.

• **Investissements : Est-il correct d'avoir compris que tout achat, y-compris l'achat de véhicules de plus de CHF 50'000.- devra faire l'objet d'un préavis ?**

Selon les dispositions de l'article 97 alinéa 1^{er} du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, tout investissement doit faire l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Conformément à une recommandation de notre organe de révision, les achats de plus de CHF 50'000.- doivent être comptabilisés au bilan en tant qu'investissements et amortis sur un nombre d'années défini. Précédemment, ces montants étaient comptabilisés directement dans le compte de fonctionnement.

Par pragmatisme et souci d'efficacité opérationnelle, l'achat des véhicules légers est traité par une proposition soumise au Comité de direction en tenant également compte des exigences des marchés publics, le cas échéant. Une autre possibilité serait de créer un fonds de renouvellement.

• **Page 5 : Projet informatique « Odysée » : Où en sont les tractations entre les parties et par conséquent l'avancement du projet actuellement, soit ce mois de juillet 2022 ?**

L'avancement du projet a connu un temps d'arrêt lors de l'annonce par la Police cantonale argovienne, en février 2022, de l'abandon de certains modules informatiques proposés par la société Xplain AG. Cette société est l'adjudicataire de l'appel d'offres relatif au programme *Odysée*. De ce fait, le projet était dans l'impossibilité pratique de suivre l'un de ses principaux objectifs, soit l'acquisition d'une solution standard, visant à simplifier les échanges entre les systèmes de police.

Toutefois, dans le courant du mois de mai dernier, certains points ont pu être clarifiés, tant du côté de la Police cantonale argovienne que de celui de la société précitée. Il a ainsi été établi que la poursuite du projet avec l'entreprise Xplain AG demeurait la meilleure solution.

Les prochaines étapes du programme sont notamment liées à la signature des conventions avec Xplain AG, ainsi qu'à l'initialisation des différents projets.

Il est prévu de faire un état de situation complet lors de la Conférence des Directeurs des Polices communales vaudoises, qui aura lieu le 6 septembre 2022.

Quant à la prochaine séance du Comité de pilotage du projet *Odysée*, elle a été planifiée au 15 septembre 2022.

En cas de dépassement de l'investissement à consentir, un nouveau préavis serait soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

• **Pages 6 et 7 : Ressources humaines : La commission souhaite un complément d'argumentation relatifs à l'augmentation de l'effectif de 2 EPT pour la police et d'1 EPT pour le service des ambulances. Ces arguments ne sont pas clairs pour tous les commissaires et ne semblent pas être en relation avec la conclusion de ce chapitre.**

Dans le prolongement de la restructuration des Services de police et d'ambulances, la volonté initiale est de renforcer les effectifs du personnel de terrain.

Toutefois, les négociations en cours et les mesures envisagées, notamment en termes de compensation du travail de nuit, pour endiguer le phénomène des départs vers les Polices cantonales – Gendarmerie : (6 VD, 3 VS, 2 FR, 1 BE et 1 NE – état à la fin août 2022) qui recrutent activement, absorberont l'effet initialement escompté de par ces nouveaux engagements.

En raison de ce taux de rotation particulièrement élevé, une proposition sera soumise au Comité de direction lors de sa séance du 25 août 2022. Par ailleurs, il y a des fortes attentes du personnel par rapport à l'harmonisation des statuts conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise.

L'évolution de ce dossier est vraisemblablement interdépendante de la péréquation dite de « la facture policière ». Cette dernière représente un enjeu politico-économique majeur.

La Commission de gestion sera naturellement nantie des décisions à venir, ainsi que du suivi de ce sujet dans le temps.

• **Page 7 : Engagement de 5 aspirant-e-s policier-ères : Avez-vous prévu une clause d'années de travail obligatoires après la formation au sein de l'ASR afin d'avoir en quelque sorte un retour sur investissement ?**

L'aspirant-e ou le/la policier-ère qui quitte volontairement l'ASR pour un autre Corps de police ou pour rejoindre une autre Organisation policière, doit verser, au « *pro rata temporis* » de son activité post formation, une dédite s'échelonnant comme suit :

- Pendant la formation : la totalité des frais engagés ;
- Durant la 1^{ère} année de service : 70% des frais engagés ;
- Durant la 2^{ème} année de service : 50 % des frais engagés ;
- Durant la 3^{ème} année de service : 20 % engagés ;
- Durant la 4^{ème} année de service : 10% des frais engagés ;

L'aspirant-e quittant la formation de l'Académie sans parvenir à obtenir le Brevet fédéral de policier, n'est pas soumis-e au paiement d'une dédite. Il est toutefois précisé qu'étant donné que la formation s'effectue désormais sur deux ans, il y aura lieu de réexaminer ces règles sur la dédite.

Une réflexion est en cours pour une harmonisation de ces dispositions au niveau cantonal dans le cadre de la Police coordonnée. Le directeur de l'ASR participe activement à ce groupe de travail.

• **Concernant les sommes prévues aux comptes 603.3111.01 et 603.3116.01, ce matériel n'est-il pas disponible dans l'équipement des policiers ayant donné leur démission ? En corollaire, si cet achat de matériel remplace du matériel devenu obsolète, selon la commission, il ne devrait pas entrer dans le coût d'engagement des aspirants.**

S'agissant du compte 603.3111.01, correspondant à l'achat de matériel informatique, nos aspirant-e-s doivent être équipés d'ordinateurs durant leurs deux ans de formation. Ceci afin de pouvoir effectuer leurs cours et examens sur la plateforme nationale de formation policière. A l'issue de leur formation, ce matériel peut être transmis à la volée suivante.

Avec l'engagement de 5 aspirants supplémentaires en 2023, 5 nouveaux ordinateurs devront être acquis.

Quant au compte 603.3116.01, notre parc « radio » actuel devrait permettre d'équiper nos 5 futurs aspirants.

• **Engagement d'un-e coordinateur-trice de projets : Quel est le profil attendu de ce candidat ?**

Ce profil de compétences devrait nous permettre de bénéficier de l'expertise nécessaire à coordonner toutes les étapes de la mise en oeuvre des différents projets actuels et à venir, soit :

- l'animation et la gestion des équipes de travail ;
- la création et l'actualisation de la documentation (rapports, statistiques, etc.) ;
- la répartition des tâches au sein des équipes avec des délais (planification) ;
- l'utilisation d'outils pour monitorer les heures de travail, l'exécution des tâches et les dépenses ;
- la gestion des ressources financières et matérielles ;
- le suivi et le contrôle de l'état d'avancement du/des projet-s ;

- la mobilisation et la communication avec les différentes parties prenantes ;
- l'analyse et la gestion des risques.

• Serait-il envisageable de valoriser à ce poste une personne déjà active au sein de l'ASR ?

A notre connaissance, il n'y a actuellement aucune personne au sein de l'ASR qui est au bénéfice d'une expertise approfondie dans ce domaine. De surcroît, le temps de formation engendrerait une certaine inertie. Néanmoins, le poste sera mis au concours tant à l'interne et qu'à l'externe.

• Ce mandat sera-t-il limité dans le temps ?

Par souci d'économies nous le souhaiterions, mais il s'agit majoritairement de projets et de réformes importants, qui vont s'inscrire dans la durée. Il nous semble peu opportun d'envisager cet engagement sous la forme d'un contrat de durée déterminée. Toutefois, nous veillerons à rechercher la solution la plus efficiente.

• Page 8 : UTLI – Engagement d'un apprenti agent d'exploitation : La commission salue cette proposition qui permet à la fois de valoriser les acquis du formateur et de donner du travail à un jeune de la région. Combien d'agents d'exploitation sont-ils employés par l'ASR ?

Actuellement, l'ASR emploie un agent d'exploitation titulaire d'un CFC (taux d'activité de 100 %) ; l'équipe UTLI compte parmi ses rangs également une concierge (taux d'activité de 70 %).

• Page 9 : Politique RH – processus et mandat : La commission ne comprend pas bien l'utilité d'un outil de gestion de l'absentéisme et de là, les avantages que l'on pourrait en retirer.

Un outil de gestion de l'absentéisme permet notamment de contribuer à diminuer le coût des absences, par leur détection précoce et en favorisant un suivi plus précis de tout type d'absence.

Par exemple, un tel outil est en mesure de mettre en lumière un cumul d'absences de courte durée, sans certificat médical, qui pourrait passer inaperçu. Il permettra, dès lors, d'entamer un processus de suivi interne avec le/la collaborateur-trice, mais également de l'orienter, si nécessaire, vers un suivi externe adéquat. L'objectif final étant de parvenir à réduire, dans la mesure du possible, le nombre de jours d'absences et leur coût.

L'outil donne également la possibilité d'avoir une vue d'ensemble des absences, d'établir des données statistiques détaillées et de réaliser un suivi en fonction d'indicateurs spécifiques (par exemple : la population concernée par l'absentéisme, la fréquence des arrêts ou l'évolution du taux).

• Projet et mandats : Ne serait-il pas possible de confier cette mission au futur coordinateur de projets ?

Evidemment, pour autant qu'il s'agisse bien de compétences en matière de gestion de projets. Les mandats confiés jusqu'à ce jour faisaient appel à d'autres expertises comme évoqué ci-dessous.

•Qu'en est-il du rapport intermédiaire des mandataires au sujet de la Maison de la sécurité publique ?

Les rapports des mandataires (urbanisme, mobilité et développement durable) ont été remis à la fin juin au Comité de direction, puis à la Municipalité de Montreux pour appréciation en veillant au respect de son propre agenda politique.

Le Comité de direction et la Direction proposent de convenir d'une séance de présentation à la Commission de gestion, afin de l'informer objectivement de l'état des travaux en cours et des perspectives.

•Les décisions la concernant sont-elles liées à la mise sous toit de la réforme pré-hospitalière ?

En principe, non ! Nous espérons néanmoins obtenir des précisions de la Direction générale de la santé, qui a décidé de reporter cette réforme prévue en 2022, notamment en raison de l'inertie engendrée par la crise sanitaire.

• Page 11 : Police : Dans quels types d'interventions les détecteurs de monoxyde de carbone sont-ils utilisés ? Quel est la charge d'entretien d'un tel matériel et leur durée de vie estimée ?

Ce matériel fait partie intégrante des outils de protection des collaborateurs du Service de police ; ceci à l'instar des ambulanciers, des collaborateurs de la Police cantonale, ainsi que des chefs d'intervention du SDIS.

Ces détecteurs constituent le seul moyen de pouvoir prévenir un risque potentiel et bénéficier d'une sécurité accrue dans le cadre d'interventions en milieu confiné et à proximité de cheminées, chaudières, radiateurs ou encore de grills défectueux.

En effet, le monoxyde de carbone est un gaz incolore, inodore et potentiellement mortel. Il est produit par toute combustion incomplète de substance carbonée et est à l'origine de nombreux accidents domestiques et d'intoxications.

S'agissant du coût d'entretien et de la durée de vie de ces appareils, cela dépend du modèle choisi. Certains services de l'ASR, notamment le SDIS, ont récemment fait l'acquisition de modèles « jetables », au prix unitaire de CHF 300.- environ. Leur durée de vie est estimée à environ 3 ans. Ce modèle ne nécessite aucun entretien.

Il existe d'autres modèles, plus onéreux (CHF 500.- environ) et qui nécessitent d'être régulièrement calibrés. Ils disposent d'une durée de vie pouvant aller jusqu'à 10 ans. Le coût de leur entretien s'élève à CHF 100.- environ, pour les opérations liées au calibrage ; celui-ci a lieu deux fois par année.

• Le montant de CHF 50'000.— prévu au compte 306.3111 pour l'achat de mobilier est-il suffisant pour améliorer les conditions de travail de tout le personnel ou ces investissements devront-ils se faire sur plusieurs années ?

Dans le cadre des mesures en lien avec la santé et la sécurité au travail, nous souhaitons améliorer progressivement les conditions de travail de nos collaboratrices et collaborateurs.

En particulier de celles et ceux qui oeuvrent dans le domaine opérationnel, en mettant à leur disposition de places de travail partagées plus ergonomiques, conformément aux recommandations de la SUVA.

Les CHF 50'000.- en question représentent le coût lié à l'aménagement de 15 à 20 places de travail. Celles-ci seront en principe composées chacune d'un bureau, d'une chaise et d'un éclairage adéquat, pour un montant unitaire estimé à environ CHF 2'500.- à 3'000.-.

Cet investissement est prévu en premier lieu pour les policières et policiers travaillant en tournus 24h/24, sur les sites de Vevey et Clarens.
Des investissements du même type pourraient être portés au prochain budget pour le personnel travaillant en horaire régulier, ainsi que pour celui effectuant des tâches administratives.

En fonction des réflexions en cours pour la réfection des locaux, ce montant pourrait être intégré dans un préavis spécifique.

• **Page 14 : Charges et revenus : Chapitre 35 du tableau : Pouvez-vous nous détailler les charges cantonales et intercommunales ?**

Il s'agit des ristournes liées au stationnement, qui sont effectuées en faveur des communes de Corsier, Blonay – Saint-Légier, Corseaux et Veytaux. En effet, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans les comptes de la commune de Vevey, avant d'être reversées en fin d'année aux communes concernées.

La participation au Fonds cantonal de la Protection civile est portée au budget sur le compte 660.3511 « charges cantonales »

<i>No de compte</i>	<i>Description</i>	<i>Montant</i>
610.02.3529	Ristourne macarons & amendes	215'000.00
660.3511	Charges cantonales	561'470.00
	TOTAL	776'470.00

• **Page 16 : Tableau de l'évolution des coûts par services : Pourquoi y-a-t-il cette fluctuation à la hausse comme à la baisse concernant le coût du service des ambulances ?**

La variation est due à la comptabilisation du financement octroyé par la Direction générale de la santé, dont le décompte n'est établi qu'au mois de juin de l'année suivante.

Depuis l'année 2020, nous avons obtenu le calcul du financement et le décompte est comptabilisé par un transitoire, afin d'avoir le montant correct dans le bouclage des comptes.

L'année 2020 a donc constitué une année de rattrapage.

Le budget 2023 compte 1 EPT supplémentaire, dont le coût ne sera que partiellement compensé par la Direction générale de la santé.

Il est également à noter que le financement varie en fonction des recettes durant l'année.

•**Pourrions-nous avoir une séparation entre les coûts des Services généraux et les coûts de la Direction plutôt qu'une seule valeur pour les deux organes ?**

Services	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Budget 2022	Budget 2023
Police Riviera & prévention	15'006'179.05	15'597'764.37	15'820'556.55	16'375'063.00	17'669'159.00
Ambulance	394'750.27	443'154.76	263'027.33	353'751.00	556'603.00
SDIS	2'134'986.94	2'138'646.08	2'336'030.75	2'560'851.00	2'639'786.00
Protection Civile	1'821'390.68	1'828'789.62	1'958'351.92	1'939'523.00	2'048'976.00
Services généraux	1'816'776.85	2'672'909.06	2'605'026.91	2'605'547.00	2'582'003.00
Autorités et direction	1'752'469.03	1'726'458.33	1'968'612.16	2'229'639.00	2'290'096.00
TOTAL	22'926'552.82	24'407'722.22	24'951'605.62	26'064'374.00	27'786'623.00

Comme souhaité, nous vous présentons le tableau qui figure ci-dessus. En raison des mesures de restructuration et de développement, il est toutefois délicat d'analyser abruptement ces éléments, qui plus est par une mise en perspective de comptes et budgets.

En raison du changement de législature et des modifications organisationnelles au niveau de la direction (ressources humaines, finances, etc.), il nous paraît opportun de relever quelques éléments, non exhaustifs :

2020

- Revalorisation des fonctions du personnel de la Direction ;

2021

- Augmentation de la rétribution des autorités dès le 1^{er} juillet selon préavis (changement de législature) ;
- Engagement d'un 0.8 EPT en CDI aux Ressources humaines ;

2022

- Impact de la rétribution des autorités sur toute l'année ;
- Journée de la législature : CHF 30'000.- ;
- Honoraires maison de la sécurité : CHF 100'000.- ;
- Journée de récompense des collaborateurs pour la FDV 19 : CHF 37'500.- ;
- Cursus de formation des cadres – le rôle du manager : CHF 20'000.- ;
- Engagement d'un 0.6 EPT en CDD aux Ressources humaines ;

2023

- Augmentation 0.8 EPT Chargé de projet.

• **Page 17 : Plan des investissements : Comment peut-on savoir s'il s'agit de remplacements ou de nouveaux éléments ?**

En l'occurrence, il s'agit uniquement de remplacements de véhicules automobiles et de motocycles. Il n'y a pas d'achats supplémentaires prévus au budget 2023.

• Quel est la différence entre le véhicule ambulance Corel 970 à CHF 50'000.-- et l'ambulance Corel 971 à CHF 220'000.-- ?

Corel 970 est un véhicule léger de liaison, de type break (Honda Civic, 1^{ère} mise en circulation en 2015), utilisé pour des tâches logistiques et pour des déplacements groupés à l'occasion de formations continues du personnel.

Corel 971 est une ambulance de type fourgon, qui devrait être remplacée en 2026 selon le plan de renouvellement.

QUESTIONS-REPONSES SUR LE BUDGET 2023

• Page 1 : ligne 600.3060, Indemnisation et remboursement de frais : A quel règlement ces charges sont-elles soumises ?

Selon le préavis 06/2021 joint en annexe.

• Page 3 : lignes 601.3185, xxx.3185, Honoraires et frais d'expertises: Pourrait-on connaître les mandataires pour chaque cellule ?

En principe, les mandataires ne sont pas connus lors de l'établissement du budget. Si celui-ci est approuvé, des offres sont alors demandées en fonction des besoins d'expertise, afin d'obtenir les meilleures conditions possibles.

En revanche, relevons que les mandataires liées au projet de la Maison de la sécurité publique, sont connus et oeuvrent dans les domaines suivants : l'urbanisme, la mobilité, le développement durable et la communication.

• Page 11 : ligne 605.3185, Honoraires et frais d'expertises : Quel est le cahier des charges du Médecin conseil ?

En application de la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, a été édicté le Règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients (RUPH). Selon les dispositions de l'article 15 alinéa 1^{er} lettre b RUPH, pour bénéficier d'une autorisation d'exploiter, les services d'ambulances doivent être placés sous la responsabilité d'un médecin-conseil.

Celui-ci exerce une supervision médicale, principalement pour vérifier la cohérence des actes médicaux délégués au personnel de terrain. Il s'assure également des qualifications du personnel d'intervention engagé, notamment lors du processus d'engagement.

Le médecin-conseil est également le répondant du service d'ambulances auprès de tiers (en particulier les patients et les hôpitaux) pour toutes les demandes d'ordre médical.

Pour de plus amples informations sur le cahier des charges du médecin-conseil :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/Mesures_sanitaires_d_urgence/Logistique/LOG_MED_CONSEIL_AMB_SSP.pdf

• Page 34 : ligne 660.3511, Charges cantonales : Pouvons-nous en avoir la liste ?

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995, les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles. Ce fonds figure au bilan de l'Etat.

Ce fonds cantonal est destiné à financer les mesures précitées, notamment dans les domaines suivants :

- les frais d'instruction et d'engagement ; - l'alarme des formations et à la population ;
- la transmission et la télématique ;
- la gestion des données ;
- la plate-forme "matériel" cantonale, les véhicules et l'équipement ;
- les constructions du service sanitaire ;
- les études ou mesures spéciales décidées par l'assemblée des présidents sur proposition du service.

• **Page 35 : tableau des charges par nature, lignes 306, 309 et 315 Débours, Autres frais et Entretien des équipements : Pouvez-vous nous transmettre les libellés des montants les plus importants ?**

Il s'agit des libellés suivants (en CHF) :

306 Débours

Indemnités CODIR : 20'500.00
Débours Police 36'000.00
Frais d'habillement Police 141'240.00
Frais d'habillement Ambulance 25'000.00
Frais d'habillement Stationnement 30'000.00
Frais d'habillement SDIS 40'100.00
Frais de subsistance SDIS 77'560.00

309 Autres frais

Frais de formation Police 102'125.00
Frais de formation Police – aspirants 291'250.00
Frais de formation – Ambulance 68'000.00
Frais de formation – Stationnement 11'000.00
Frais de formation – SDIS 33'450.00
Frais sanitaires – SDIS 13'050.00
Frais de formation – Pci – professionnels 12'000.00
Frais de formation – Pci – miliciens 54'140.00

315 Entretien des équipements

Maintenance – contrat Commune de Montreux 210'400.00
Maintenance CASH-In – contentieux 13'600.00
Projet Odyssée 248'000.00
Site internet 10'000.00
Système SAE – Police 131'300.00
Redevance RIPOL – Police 15'000.00
JEP – Police 64'500.00
Entretien des véhicules – Police 80'810.00
Entretien du matériel – Police 60'650.00
Entretien des véhicules – Ambulance 85'000.00
Entretien du matériel – Ambulance 30'000.00
Migration serveur 34'000.00
Maintenance Epsilon – Amendes d'ordre 71'600.00
Registre des entreprises - OCM 12'000.00
Entretien des véhicules – Signalisation 10'000.00
Logiciel Strada – Stationnement 11'000.00
Entretien du matériel – Stationnement 140'050.00

Entretien des véhicules – SDIS 18'600.00 Réseau Etat de Vaud – SDIS 16'500.00
Entretien des véhicules – Pci 16'230.00
Entretien des équipements – Pci 25'800.00
Location fibres optiques pour différents sites 54'400.00
Photocopieurs 50'600.00

• **Page 35 : tableau des charges par nature : Charges des biens et services**

Ligne 311 montant des achats 584'680,00 dont 219'700,00 d'achats de matériel informatique (addition des valeurs des lignes 3111.01)

Ligne 315 montant de l'entretien d'équipements 1'676'670,00 dont 986'500,00 d'entretiens du matériel informatique (addition des valeurs des lignes 3151.01)

Pour quelles raisons les dépenses liées à l'informatique sont-elles si élevées et récurrentes ?

Il s'agit effectivement de montants importants qui sont liés à l'informatisation toujours croissante des activités de nos services.
Ces montants sont prévus dans les contrats ou conventions que l'ASR a conclus avec divers partenaires actifs dans le domaine des prestations informatiques.
Ces prestations s'avèrent actuellement indispensables au bon fonctionnement de notre Organisation.

Les principales prestations et sommes prévues contractuellement sont mentionnées ci-après (compte 3151.01 Entretien du matériel informatique).

• **Est-il possible de connaître les achats et entretiens concernés par les plus grandes charges des lignes 3111.01 et 3151.01 ?**

Il s'agit des éléments suivants

:

3111.01 Achat de matériel informatique

Modification site internet 15'000.00
Base de données pour contentieux 21'450.00
Odyssée – postes de travail Police 26'000.00
Wifi véhicules – Police 26'000.00
Logiciel gestion CID – Police 11'000.00
Logiciel contrôle des adresses – Amendes d'ordre 20'000.00
Installation RCV – Pci 22'700.00
Renouvellement matériel (PC, écrans, etc) 85'300.00

3151.01 Entretien du matériel informatique

Maintenance – contrat Commune de Montreux 210'400.00
Maintenance CASH-In – Contentieux 13'600.00
Projet Odyssée 248'000.00
Site internet 10'000.00
Système SAE – Police 131'300.00
JEP – Police 64'500.00
Redevance RIPOL – Police 15'000.00
Migration serveur 34'000.00
Maintenance Epsilon – Amendes d'ordre 71'600.00
Registre des entreprises - OCM 12'000.00
Logiciel Strada – Stationnement 11'000.00
Réseau Etat de Vaud – SDIS 16'500.00

Location fibres optiques pour différents sites 54'400.00
Photocopieurs 50'600.00

• **Page 40** : il serait agréable à la commission que ce tableau comporte 2 années de comptes supplémentaires pour une meilleure lecture de l'évolution des charges et revenus.

Il en est pris bonne note. Dès lors, est transmis, en annexe, un document dans lequel ont été inclus les comptes relatifs aux années 2019 et 2020.

Après discussion et précisions concernant plusieurs réponses, la Commission de gestion a remercié les membres du Comité de direction et de l'administration de l'ASR, avant d'en prendre congé.

Ensuite, la Commission a débattu de l'évolution budgétaire entre 2017 et 2023 et elle souhaite vous faire part de la constatation suivante :

- l'évolution budgétaire, en considérant les charges nettes à répartir entre les années 2018 à 2023, se monte à CHF 5'570'120.--, soit plus de 30 %.

La Commission est bien consciente que plusieurs événements ont dicté ces hausses. Il s'agit notamment d'une réorganisation au sein des services, du repositionnement des salaires, d'un manque de recettes en période Covid, des contributions étatiques qui n'évoluent pas ou peu et de l'augmentation de la population.

Cette situation interpelle fortement la Commission qui a demandé à la Direction de l'ASR quels leviers pourraient être actionnés par les communes-membres afin de freiner cette tendance.

Une analyse à ce sujet sera présentée à la Commission qui restera attentive à ce que les charges restent supportables.

En fin de séance, la Commission a encore brièvement éclairci quelques points de détail avant de passer au vote final avec pour résultat que la majorité des membres présents (7 pour, 1 contre) a accepté le préavis tel que présenté.

En conclusion, la Commission de gestion vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de Sécurité Riviera

Vu le préavis No 03/2022 du Comité de direction du 12 mai 2022 sur le projet de budget 2023 de l'Association de communes Sécurité Riviera,

Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2023 qui présente les résultats suivants :

Total des charges brutes pour les comptes 600 à 66	CHF 46'113'735.—
Total des revenus pour les comptes 600 à 66	CHF 22'138'108.—
Soit une charge nette à répartir pour les comptes 600 à 66	CHF 23'975'627.--

- d'approuver le plan d'investissement pour l'année 2023 qui présente un montant de CHF 1'250'000.--.

Au nom de la Commission de gestion



Anne Ducret, présidente-rapporteur

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA
Charges et revenus par service
Budget 2023

No	Services	Budget 2023			Budget 2022			Comptes 2021			Comptes 2020			Comptes 2019		
		Charges	Revenus	TOTAL												
600	Autorités	368'110.00	1'000.00	367'110.00	401'870.00	1'000.00	400'870.00	333'412.72	1'000.00	332'412.72	298'385.95	1'026.25	297'359.70	299'284.98	1'246.60	298'038.38
601	Direction & Services	2'453'134.00	24'005'627.00	-21'552'493.00	2'332'719.00	21'450'430.00	-19'117'711.00	2'136'342.57	21'215'852.09	-19'079'509.52	2'018'564.65	21'341'612.46	-19'323'047.81	1'558'181.14	18'472'520.45	-16'914'339.31
602	Chancellerie	596'527.00	406'000.00	190'527.00	587'258.00	406'000.00	181'258.00	550'856.93	425'975.80	124'881.13	541'358.70	385'592.80	155'765.90	514'397.57	423'302.40	91'095.17
603	Police Riviera	19'649'659.00	1'980'500.00	17'669'159.00	18'570'063.00	2'195'000.00	16'375'063.00	17'410'418.75	1'589'862.20	15'820'556.55	17'540'831.26	1'943'066.89	15'597'764.37	17'304'658.84	2'298'479.79	15'006'179.05
605	Ambulance Riviera	5'476'803.00	4'920'200.00	556'603.00	5'333'451.00	4'979'700.00	353'751.00	4'999'471.90	4'736'444.57	263'027.33	5'190'004.74	4'746'849.98	443'154.76	5'139'486.74	4'744'736.47	394'750.27
606	UTLI	1'036'734.00	2'400.00	1'034'334.00	1'142'321.00	2'400.00	1'139'921.00	1'037'697.86	8'813.95	1'028'883.91	988'378.21	0.00	988'378.21	923'633.05	3'948.15	919'684.90
607	Amendes d'ordre	1'232'582.00	723'000.00	509'582.00	1'301'372.00	793'000.00	508'372.00	1'164'603.94	584'790.17	579'813.77	1'241'231.80	671'302.68	569'928.92	1'521'881.19	791'613.19	730'268.00
608	Police du commerce	1'310'412.00	963'000.00	347'412.00	1'264'546.00	942'500.00	322'046.00	1'227'483.42	781'675.03	445'808.39	1'194'601.13	722'170.91	472'430.22	1'057'933.55	982'204.77	75'728.78
	Total comptes 600 à 608	32'123'961.00	33'001'727.00	-877'766.00	30'933'600.00	30'770'030.00	163'570.00	28'860'288.09	29'344'413.81	-484'125.72	29'013'356.24	29'811'621.97	-798'265.73	28'319'457.06	27'718'051.82	601'405.24
609	Signalisation	1'407'526.00	138'000.00	1'269'526.00	1'385'870.00	157'000.00	1'228'870.00	1'300'078.77	93'179.19	1'206'899.58	1'294'430.27	84'165.95	1'210'264.32	1'308'488.85	177'496.31	1'130'992.54
610	Office du stationnement	2'762'425.00	2'762'425.00	0.00	2'727'626.00	2'727'626.00	0.00	2'582'916.35	2'582'916.35	0.00	2'598'646.33	2'598'646.33	0.00	2'642'374.37	2'642'374.37	0.00
610.01	Stationnement Montreux	1'225'082.00	2'850'000.00	-1'624'918.00	1'254'364.00	3'100'000.00	-1'845'636.00	1'118'731.92	2'869'438.76	-1'750'706.84	1'142'112.99	2'727'649.61	-1'585'536.62	1'220'823.79	3'279'608.84	-2'058'785.05
610.02	Stationnement Vevey	2'120'791.00	5'320'000.00	-3'199'209.00	2'153'401.00	5'870'000.00	-3'716'599.00	2'022'821.91	5'036'586.64	-3'013'764.73	2'006'221.51	4'599'651.33	-2'593'429.82	2'003'691.20	5'229'346.64	-3'225'655.44
610.03	Stationnement La Tour-de-Peilz	268'605.00	525'000.00	-256'395.00	279'421.00	610'000.00	-330'579.00	258'606.44	511'291.40	-252'684.96	262'262.47	462'730.32	-200'467.85	264'998.77	669'333.68	-404'334.91
	Total comptes 600 à 610.03	39'908'390.00	44'597'152.00	-4'688'762.00	38'734'282.00	43'234'656.00	-4'500'374.00	36'143'443.48	40'437'826.15	-4'294'382.67	36'317'029.81	40'284'465.51	-3'967'435.70	35'759'834.04	39'716'211.66	-3'956'377.62
650	SDIS Riviera	3'750'926.00	1'111'140.00	2'639'786.00	3'680'661.00	1'119'810.00	2'560'851.00	3'473'719.79	1'137'689.04	2'336'030.75	3'177'533.22	1'038'887.14	2'138'646.08	3'479'834.38	1'344'847.44	2'134'986.94
66	Protection Civile	2'454'419.00	405'443.00	2'048'976.00	2'334'686.00	395'163.00	1'939'523.00	2'230'588.07	272'236.15	1'958'351.92	2'151'652.11	322'862.49	1'828'789.62	2'493'375.85	671'985.17	1'821'390.68
	TOTAL ASR	46'113'735.00	46'113'735.00	0.00	44'749'629.00	44'749'629.00	0.00	41'847'751.34	41'847'751.34	0.00	41'646'215.14	41'646'215.14	0.00	41'733'044.27	41'733'044.27	0.00

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 06/2021
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Taux d'activité, rétribution et indemnités diverses
des membres du Comité de direction
pour la durée de la législature 2021-2026**

**Séance de commission : mardis 21 septembre (sans CoDir) et 12 octobre 2021
(avec CoDir) à 19h.00, en la salle du Comité de direction, rue du Lac 118,**

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule.....	3
2.	Objet du préavis.....	3
3.	Considérations générales.....	3
4.	Rétribution.....	4
5.	Fixation des indemnités diverses	5
	5.1 Abonnement et frais téléphoniques / Frais de déplacements / Frais divers	5
	5.2 Autres dépenses	6
6.	Dispositions particulières.....	6
7.	Conclusion	6

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'article 29 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 a la teneur suivante :

« Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

Par analogie, ces dispositions s'appliquent aux associations de communes.

Pour sa part, le Règlement du Comité de direction – Sécurité Riviera du 1^{er} février 2007 prévoit, à son article 9 :

« Le montant affecté à la rémunération des membres du Comité de direction est fixé par le Conseil intercommunal au début de chaque législature.

Les membres du Comité de direction ont droit chaque année à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais et débours résultant de leur fonction. »

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires et de se conformer à leur contenu. Il vise également à proposer au Conseil intercommunal le résultat des réflexions du Comité de direction au sujet du taux d'activité, de la rétribution et des indemnités diverses de ses membres, pour la durée de la législature 2021-2026.

3. Considérations générales

Par analogie à la pratique en vigueur dans de nombreuses communes, la rémunération proposée pour les membres du Comité de direction tient compte d'un taux d'activité estimé. Comme dans le secteur privé, la gestion des affaires publiques devient toujours plus complexe et délicate, en raison notamment de l'évolution de la société. Le principe du taux d'activité a donc servi de base de calcul pour l'indemnisation de ses membres. Toutefois il convient d'être conscient que la nature du mandat politique ne se traduit pas toujours en paramètres précis et quantifiables ; il vient par ailleurs s'ajouter des notions de responsabilités qui influencent aussi cette évaluation.

En effet, il convient de ne pas confondre les droits et devoirs respectifs d'un magistrat et ceux d'un fonctionnaire, le premier s'investissant dans sa tâche avant tout par engagement civique et non à titre professionnel. Cela implique naturellement des sacrifices en termes de temps, que l'on n'exige pas dans la même mesure de la part du second.

Il est relevé que, ces dernières années, la vie publique a été marquée par la complexité croissante des dossiers à traiter, en particulier du fait de leur régionalisation ou des relations toujours plus nombreuses avec le Canton. Ces dossiers nécessitent également la présence toujours plus importante d'élus œuvrant à l'échelle d'une région dans les organes cantonaux. Cette présence est très chronophage et susceptible de rendre aléatoires les taux retenus pour les activités des membres du Comité de direction.

De même, des interventions politiques sont de plus en plus nécessaires afin de préserver une certaine autonomie communale, respectivement pour sauvegarder les intérêts d'une association intercommunale comme la nôtre.

Les spécificités de l'ASR, en tant qu'organisation déployant l'ensemble des services sécuritaires sur notre région au moyen d'une gestion transversale des différentes prestations proposées, doivent être conservées. Ces spécificités sont rappelées régulièrement dans les divers organismes au sein desquels nous sommes représentés.

Au niveau de la représentation et bien que l'article 19 de nos Statuts précise que le Comité de direction peut être composé de 5 membres au minimum, les communes-membres ont toujours considéré comme important que chacune d'entre-elles puisse être représentée.

De même, il a toujours été admis que le Bureau du Comité de direction était composé d'un représentant par ville, un représentant pour Blonay et St-Légier-La Chiésaz et un représentant pour les autres communes, soit 5 personnes en tout.

4. Rétribution

En préambule, l'on rappellera que la situation est stable depuis la création de l'Association.

Pour la rétribution des membres du Comité de direction, un certain nombre d'adaptations ont été intégrées pour le budget 2022.

En référence aux dernières années écoulées, certes exceptionnelles, avec la préparation et la tenue de la FeVi pour les années 2018 et 2019, et la COVID pour 2020 et 2021, le taux d'implication des tâches de la Présidence ne correspond plus à ce qui avait été envisagé. Ce sans aucune modification dans les faits.

En outre, des dossiers d'une grande importance politico-stratégique sont actuellement en cours de traitement. Parmi ceux-ci, l'on citera notamment les modifications statutaires liées en particulier à la clé de répartition des coûts, la facture policière, le remaniement des organisations régionales de la Protection civile et des urgences pré-hospitalières au niveau cantonal, ainsi que les travaux sur le dispositif régional de sécurité.

Au vu de ce qui précède, les taux ont été légèrement revus à la hausse et arrondis. De plus, la fonction de vice-président a été valorisée, ceci afin de favoriser une meilleure répartition de certaines tâches et de se prémunir d'une rupture en cas de crise.

Le taux pour les membres du Comité de direction a ainsi passé de 5,4% à 5,5% ; pour les membres du Bureau, il est resté le même à 17,5%. Il a été établi à 20% pour la vice-présidence et est passé de 25,7% à 27% pour la Présidence. Le nombre d'équivalent plein temps (EPT) était de 1.227 jusqu'au 30 juin 2021 et sera porté à 1.270 EPT dès le 1^{er} juillet 2021. Il baissera à nouveau à 1,215 EPT dès le 1^{er} janvier 2022, suite à la fusion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz.

Comme déjà évoqué lors de diverses présentations au Conseil intercommunal, une révision de la politique des Ressources humaines est intervenue durant ces derniers 24 mois. Elle a notamment inclus une reformulation de l'échelle des salaires et des collocations de fonctions, en rendant plus visibles des situations existantes par le passé. Du même coup, la référence salariale se base sur la plus haute fonction colloquée, soit en HC41.

Ci-après, la répartition des indemnités des membres du Comité de direction (CD) telles que prévues dès le 1^{er} juillet 2021 :

	<i>Taux</i>	<i>Nbre personnes</i>	<i>Indemnités</i>	<i>Indemnisation totale</i>
Membre du CD	5.50%	5	11'597.30	57'986.50
Membre du Bureau du CD	17.50%	3	36'900.50	110'701.50
Vice - Président	20.00%	1	42'172.00	42'172.00
Président	27.00%	1	56'932.20	56'932.20
Total		10		267'792.20

Le nombre d'équivalent plein temps représente 1.215 EPT.

Suite à la fusion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz, une nouvelle commune ayant pour nom Blonay — Saint-Légier verra le jour dès le 1^{er} janvier 2022.

Ci-après, la répartition des indemnités des membres du Comité de direction telles que prévues dès le 1^{er} janvier 2022 :

	<i>Taux</i>	<i>Nbre personnes</i>	<i>Indemnités</i>	<i>Indemnisation totale</i>
Membre du CD	5.50%	4	11'597.30	46'389.20
Membre du Bureau du CD	17.50%	3	36'900.50	110'701.50
Vice - Président	20.00%	1	42'172.00	42'172.00
Président	27.00%	1	56'932.20	56'932.20
Total		9		256'194.90

Le nombre d'équivalent plein temps représente 1.215 EPT.

Pour la bonne forme, il convient de rappeler que ces indemnités sont versées directement aux bourses communales. Les communes demeurent compétentes pour indemniser leurs délégués conformément à leur propre réglementation en la matière.

5. Fixation des indemnités diverses

5.1 Abonnement et frais téléphoniques / Frais de déplacements / Frais divers

Rappelons que les membres du Comité de direction ne perçoivent pas de vacations. Afin de simplifier les décomptes de débours, il est proposé le versement d'un montant forfaitaire total de CHF 1'000.00/an. Ce montant comprendrait l'abonnement et les frais téléphoniques, les frais divers, ainsi que les déplacements dans le périmètre de l'Association de communes. Hors de ce périmètre, le tarif relatif aux déplacements de service du personnel de l'Association de communes est applicable. Pour les membres du Bureau du Comité de direction, le montant proposé est porté à CHF 2'500.00/an.

5.2 Autres dépenses

Pour le surplus, les dépenses effectives des membres du Comité de direction leur sont remboursées conformément aux règles en vigueur au sein de l'Association de communes.

6. Dispositions particulières

Le Comité de direction peut, après avoir préalablement averti le membre concerné, diminuer la rétribution prévue au point 4. et les indemnités arrêtées en cas de vacance répétée du membre aux séances planifiées.

7. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

1. Vu le préavis No 06/2021 du Comité de direction du 20 mai 2021, relatif au taux d'activité, à la rétribution et aux indemnités diverses des membres du Comité de direction pour la durée de la législature 2021-2026 ;
2. Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cette affaire ;
3. Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'octroyer au Comité de direction, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, soit le *pro rata temporis* d'un montant annuel de CHF 267'792.20 à titre de rétribution;
- d'octroyer au Comité de direction, pour la durée de la législature 2021-2026, un montant annuel de CHF 256'194.90 à titre de rétribution dès le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'indexation éventuelle accordée au 1^{er} janvier de chaque année, selon les mêmes modalités que le personnel de l'Association de communes;
- d'octroyer au Comité de direction, pour la durée de la législature 2021-2026, un montant annuel de CHF 17'500.00 à titre d'indemnité pour les frais généraux et de déplacements dans le périmètre de l'Association de communes;
- de fixer l'entrée en vigueur de ces dispositions rétroactivement au 1^{er} juillet 2021.

Ainsi adopté le 20 mai 2021

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :

Le Secrétaire :

Bernard Degex

Frédéric Pilloud



CONSEIL INTERCOMMUNAL

RAPPORT

au Conseil Intercommunal de l'ASR

de la commission chargée de l'examen du préavis n° 04/2022
du Comité de Direction au Conseil intercommunal Sécurité Riviera

relatif

au renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR
demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00.-

Présidente : Mme Laetitia COCELLI SIVIS

Montreux

Membres : Mme Tommassina MAURER, absente, non-excusee Amont-Blonay-St-Légier
Mme Mélanie WUNDERLI Amont-Blonay-St-Légier
Mme Christin RÜTSCHÉ Amont- Chardonne
M. Damien BOURGEOIS, absent, non-excusee Amont- Corsier
M. Pierre-Yves CHARPILLOZ La Tour-de-Peilz
M. Mario GORI Montreux
M. Yvan CORNU Vevey
M. Jacques SAUVONNET Vevey

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission chargée d'examiner le préavis no 04/2022 s'est réunie le 14 juin 2022 à 19h dans la salle du Comité de Direction sise au numéro 118 de la rue du Lac à Clarens.

Le Comité de Direction (CoDir) est représenté par M. Bernard DEGEX, conseiller municipal de la commune de Blonay-Saint-Légier, président du CoDir, M. Frédéric PILLOUD, directeur de l'ASR, Mme Sandra GLARDON, syndique de La Tour-de-Peilz et M. Yves GENTON, conseiller municipal de la commune de Chardonne.

Le Comité de Direction est accompagné de M. Sébastien PIU, directeur administratif et chef des services généraux de l'ASR et de M. Lucas Varé, consultant H + S Communications S.A.

La présidence est remise en jeu. Celle-ci n'est pas contestée. Elle propose donc de procéder comme suit. La parole sera d'abord donnée au CoDir puis le préavis sera discuté point par point.

La commission remercie l'ensemble des personnes susmentionnées pour leur disponibilité ainsi que pour les réponses complètes et précises qu'elles ont apportées à toutes les questions des commissaires.

En préambule, le Comité de Direction a précisé que ce préavis a dû être déposé car l'infrastructure du système de téléphonie est devenue obsolète et notre partenaire, Swisscom, ne pourrait plus garantir sa maintenance en cas de pannes importantes, nous pourrions alors ne plus être en mesure de faire face aux impératifs de sécurité publique.

Matériel, logistique et organisation

Les commissaires commencent par poser des questions quant au futur changement de locaux. En effet, les locaux actuels n'étant plus adaptés aux besoins du service, se pose en filigrane la question du sort des équipements qui seront acquis dans le cadre du renouvellement de l'infrastructure téléphonique lorsque le déménagement interviendra. Le CoDir répond que rien ne sera perdu, puisque le nouveau matériel sera repris et réutilisé. De plus, il n'est ni prudent, ni raisonnable d'attendre de s'installer dans les nouveaux locaux pour procéder à la modernisation de nos équipements car une panne importante pourrait prêter à l'action de nos services et compromettre dangereusement la qualité de nos prestations de sécurité publique. Aussi, et à titre d'exemple, le renouvellement du centre de régulation de l'information (CRI), système d'aide à l'engagement a cependant déjà été effectué, comme certains logiciels de ce type qui doivent en moyenne être mis à jour tous les 5 ans.

A la demande d'un commissaire si le levier du changement est dû à l'arrêt de la maintenance de Swisscom, le CoDir répond que les prestations de Swisscom sont en effet importantes mais la technologie est dans une phase d'obsolescence. On doit s'adapter aux évolutions de l'environnement et ainsi garantir ces prestations. Actuellement, aucune société ne serait capable de faire la maintenance du matériel obsolète. L'avantage de la nouvelle infrastructure est qu'il y ait beaucoup plus de choix pour pouvoir travailler avec d'autres opérateurs, contrairement à celle d'aujourd'hui. De plus, il est ajouté qu'en termes de réactivité par rapport aux cyberattaques vécues sur certains réseaux, Swisscom a une capacité de réaction, un niveau de compétence et de protection importants.

Un des objectifs du projet est la volonté de remplacer toutes les stations de téléphone par des appareils de dernière génération ou des applications sur les PC et ainsi gagner en efficacité. Grâce à une question d'un commissaire, il apparaît que les collaborateurs, selon leurs fonctions, auront à disposition sur leur poste de travail un téléphone ou un logiciel sur leur PC, ainsi qu'un casque. Lorsque le PC sera éteint, ils auront un Smartphone qui sonnera à la place du PC.

Concernant la demande d'un commissaire quant au pourcentage de télétravail, le CoDir répond que 70 personnes dans l'administratif peuvent actuellement faire du télétravail et que

cette nouvelle infrastructure est parfaitement adaptée au télétravail. Les questions continuent et celle de la fréquence et de l'utilité de l'utilisation du fax est abordée. Le CoDir répond que certains tribunaux envoient encore des fax et ce moyen de communication doit être maintenu pour la confidentialité. Cette fonction de fax est intégrée car les imprimantes sont multifonctions. Un commissaire demande encore si le délai du calendrier sera maintenu, au vu la situation actuelle, la réponse du CoDir est positive car le planning est réaliste et le délai d'approvisionnement de 2 mois selon les fournisseurs est raisonnable. S'il devait avoir un dépassement du calendrier, les coûts ne seront pas dépassés.

Les commissaires se demandent ce qui se passera lorsque le moment de changement de logiciels arrivera. Le CoDir répond que les numéros de téléphone n'arriveront plus sur l'ancienne centrale mais sur la nouvelle, l'idée étant d'avoir un nouveau raccordement auprès de Swisscom. Cette bascule sera de l'ordre de 5 minutes. Dans ce cas de figure, nous ne sommes pas dans un type d'appels d'urgence comme le 144, 117, 118. On est ici dans une centrale de régulation de l'information (CRI) ; ces appels ne sont pas pour une intervention vitale ou urgente. Ils seront déviés pour une prise en charge et une coordination des interventions. Quant à la demande de savoir s'il serait possible de travailler avec les 2 infrastructures, la réponse du CoDir est négative. On pourrait travailler avec l'un ou l'autre des systèmes mais pas avec les 2.

Finances

Le montant du crédit d'études n'apparaissant pas sur le total du projet questionne un commissaire, auquel le CoDir répond que le montant d'études n'apparaît pas dans ce projet. Le crédit d'études du montant de CH 39'499.00.-, a été pris dans le compte d'exploitation 601.3185 < honoraires >, un crédit supplémentaire validé en séance du 16 décembre 2021. Un commissaire questionne encore la durée d'amortissement fixée à 5 ans, alors que celui que nous utilisons actuellement a duré 15 ans. Le Codir répond que cette durée est fixée selon délai comptable recommandé par la fiduciaire. Le taux d'intérêt de l'emprunt théorique de 0.42%, alors que dans certaines situations, le taux théorique actuel est de 4%. Selon le CoDir, le taux théorique de 0.42% vient d'une demande faite par le responsable des finances sur un taux technique qui est pris comme taux de référence au moment où le préavis est élaboré. Il pourrait fluctuer au moment de la validation du préavis puisqu'il y a constamment des variations. En tout état de cause, l'ASR a de la trésorerie à disposition, il est généralement préférable d'éviter l'emprunt. Avoir de la trésorerie qui génère des intérêts négatifs n'est pas le but de l'exercice et de plus, il y a le souhait d'avoir une vue d'ensemble sur les crédits d'investissements.

Un commissaire attire l'attention sur le montant excessif des coûts de maintenance prévus pour 2023, à savoir, CHF 28'750.00 portés au budget sur les comptes XXX.3182 < téléphones > alors que les coûts seront au final de CHF 14'000.00.-, le CoDir indique que ce montant, maximal, a été calculé par excès de prudence. Il est évident que dans les prochaines années, le montant des coûts sera ajusté.

Systèmes

Un commissaire demande s'il y a une possibilité de connexion entre le système radio Polycomm et la centrale téléphonique. Dans sa réponse, le CoDir indique qu'il peut exister des passerelles mais qu'il est préférable que le système Polycom ait une certaine indépendance pour qu'on puisse utiliser un autre canal totalement autonome, notamment en cas de panne ou de cyberattaque.

Actuellement, nous faisons partie du projet 'Odyssée' qui permet d'avoir un système radio télécom qui pourrait coordonner les interventions avec des écrans et vérifier si une personne est recherchée en contrôlant les bases de données. Pour le moment, le projet Odyssée peine à décoller vu son ampleur.

Au terme d'une discussion intéressante et complète, la commission passe au vote des conclusions du préavis qui sont **acceptées à l'unanimité**.

La séance est levée à 19h50.

CONCLUSIONS

Eu égard à ce qui précède, nous vous prions, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera

Vu

le préavis no 04/2022 du Comité de Direction du 12 mai 2022 relatif au renouvellement de l'infrastructure téléphonique

Vu

le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'autoriser le Comité de direction à acquérir un nouveau système de Téléphonie IP / Communication unifiée, selon descriptif figurant au présent préavis ;
2. de lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 au maximum ;
3. de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
4. d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
5. d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cette acquisition.



La présidente-rapporteuse

Laetitia COCELLI SIVIS

Préavis No 05/2022

Renouvellement du registre des entreprises de l'ASR Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 Rapport de la commission

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers,

La Commission s'est réunie le 12 juillet 2022 à Montreux pour l'étude du préavis N° 05/2022. La commission, dont tous les membres étaient présents, était composée comme suit :

M. Yvan Kraehenbuehl - <i>président-rapporteur</i>	La Tour-de-Peilz
Mme Laetitia Cocelli Sivils	Montreux
M. Silvano Pozzi	Montreux
M. Yvan Cornu	Vevey
M. Clément Tolusso	Vevey
Mme Anne Ducret	Amont – Chardonne
Mme Corinne Borloz	Amont – Corseaux
Mme Michèle Perrelet	Amont – Blonay St-Légier
M. Julien Décombaz	Amont – Blonay St-Légier

Etaient également présent les membres du CoDir suivants :

M. Bernard Degex	Président, Municipal à Blonay - St-Légier
M. Jean-Baptiste Piemontesi	Vice-président, Municipal à Montreux
M. Patrick Michaux	Membre, Municipal à Corseaux

Ainsi que de la Direction de l'ASR :

M. Frédéric Pilloud	Directeur
M. Sébastien Piu	Dir. admin. et Chef des services généraux
Mme Véronique Egnersson	Resp. adj. office du commerce & manif.

Et finalement pour les questions techniques, M. Roger Schaad, développeur de la solution eAdmin pour Prime Technologies.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur accueil et surtout pour les explications données concernant l'objet de ce préavis.

La commission a posé les questions suivantes :

Question générale I : L'interface avec la police cantonale sera-t-elle efficace dès le départ de la mise en service du programme?

Réponse : L'interface d'importation des données existe mais il n'y a pas de système de mutation car le Canton est toujours en discussion, on est au statu quo actuellement. Par contre, l'ASR n'a pas reçu de communication négative de la part du Canton par rapport à des retards ou des problèmes de ce type là et ils ont bon espoir que cela fonctionne correctement, étant précisé que la base est donnée par la police cantonale et ensuite toute une série d'informations sont traitées par les registres spécifiques de l'ASR et des communes.

Question générale II : Comment ce sont passés les appels d'offre et s'ils ont dû passer par les marchés publics ?

Réponse : En 2016, un appel d'offre informel avait eu lieu mais qui n'était pas un processus de marchés publics à proprement parler soumise à la législation sur lesdits marchés publics, le but à cette époque était d'examiner les différentes entreprises qui étaient en mesure de répondre aux conditions fixées. Le retour de l'époque était qu'un grand nombre de sociétés n'étaient pas en mesure de le faire.

Aujourd'hui, la question des marchés publics s'est posée mais comme le montant du préavis (CHF 144'000.-) est en dessous des valeurs seuils pour ce type de démarche (dès CHF 150'000.-), on reste dans une procédure de gré à gré.

Finalement, on peut également se poser la question si on a véritablement affaire à un marché public car la solution est existante et ce n'est qu'une amélioration et non quelque chose de complètement nouveau. L'exigence temporelle a fait également partie de l'équation en recherchant à faire au mieux, au plus simple et aux meilleures conditions et c'est pourquoi la solution de Prime Technologies a été choisie car c'est la solution optimale.

Question générale III : La solution de Prime Technologies est utilisée dans la majorité des communes de la Riviera, es-ce-que c'est également le cas pour d'autres communes du canton de Vaud ou juste limité à la Riviera ?

Réponse : Prime Technologies installe ses solutions dans toute la Suisse Romande principalement, comme à Rolle ou Gland. A noter que la solution de l'éditeur « Innosolvcity » se trouve être le leader Suisse des solutions informatiques pour la gestion communale et est très déployé en Suisse Allemande.

Du côté de l'ASR, le fait que de nombreuses communes de la région, ainsi que la commission sur la taxe de séjour, utilisent déjà des solutions de Prime Technologies a également pesé dans la balance.

Question générale IV : Dans le cahier des charges, il est indiqué dans « formations utilisateurs », les formations peuvent être filmées et réutilisées à bien plaisir par le client, l'ASR va-t-elle profiter de cette possibilité ?

Réponse : L'idée est d'avoir une pérennité et d'aller au plus simple, la possibilité n'a pas été envisagée concrètement mais devra être discutée dans le but de mettre en place des e-learning afin de gagner du temps, surtout lors du renouvellement du personnel.

Question générale V : Le montant du préavis de CHF 144'000.00 ne comprends que la phase 1, quid de la phase 2 ?

Réponse : La phase 1 est l'installation de base qui est la condition sine qua non afin qu'il n'y ait pas de soucis d'ici à la fin de l'année et pour pouvoir fonctionner au 1^{er} janvier 2023. Ensuite, pour ce qui est de la phase 2, ce sont des améliorations qui seront budgétisées car de moindre coût.

Question générale VI : Concernant les intérêts sur la projection annuelle de la charge sur 5 ans, ceux-ci sont indiqués à 0.42%, est que ces taux sont toujours d'actualité ?

Réponse : Il s'agit d'un taux technique qui a été indiqué à l'émission des documents. Par rapport à la trésorerie de l'ASR, la Direction essaye de limiter au possible les emprunts afin d'utiliser cette dernière et éviter les intérêts négatifs.

Quand bien même, s'ils devaient passer par l'emprunt, une prospection serait faite afin de trouver le taux le plus avantageux et ce à la vue actuelle des fortes fluctuations de taux sur les marchés.

Question générale VII : Au niveau du groupe de travail mentionné à la page 6 du préavis, une séance était prévue dans le courant du printemps 2022, cette séance a-t-elle eu lieu et qu'elles étaient les tâches et objectifs de celle-ci ?

Réponse : Une première séance de travail c'est effectivement tenue mais plus tard. L'idée de ce groupe de travail, composé de politique mais également de personnes dites « techniques » travaillant dans les différentes communes de la Riviera, est de bien comprendre leurs besoins dans un soucis d'efficacité afin d'éviter que chaque commune ne revienne vers le prestataire afin de demander le rajout d'éléments. La possibilité d'amélioration sera toujours possible dans un deuxième temps mais l'idée est d'avoir un produit qui intègre tous les éléments nécessaires dès le départ.

La synergie de travail avec les communes tant du point de vue financier que technique est primordial afin que celle-ci puissent définir dès le départ leurs besoins par rapport à ce nouveau système. Elles auront la possibilité de réaliser des tâches qui ne pouvaient être faites avant, comme la sélection de listing et autres.

Certaines communes avaient déjà commencé un processus de mise en place d'un tel système et qu'elles ont stoppé à la vue de ce qui allait être mis à disposition avec ce projet « Registre des entreprises » avec la solution eAdmin de Prime Technologies.

CONCLUSIONS

Eu égard à ce qui précède, c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera

Vu le préavis no 05/2022 du Comité de direction du 12 mai 2022 relatif à la demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 dédié au renouvellement du registre des entreprises de l'ASR ;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

Décide

- d'autoriser le Comité de direction à procéder au remplacement de l'actuel registre des entreprises par la solution telle que décrite dans le préavis 05/2022
- d'adjuger ce remplacement à la société Prime Technologies SA pour un montant de CHF 144'000.00 au maximum ;
- de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
- d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
- d'octroyer un crédit complémentaire de CHF 20'000.00 sur le compte 608.3151.01 « entretien du matériel informatique du budget 2023 » ;
- d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cet investissement.

La Tour-de-Peilz, le 21 juillet 2022

Le Président - Rapporteur



Yvan Kraehenbuehl